VILLE D'AUDINCOURT
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 04/06/2018

PRESENTS :	Marie-Claude GALLARD, Damien CHARLET, Catherine DOMON, Catherine LUTZ avec pouvoir à Christine MÉTIN (à partir du projet n° 10), Jacques CASOLI, Christine MÉTIN, Mélanie DAF, Kamal REBAÏ, Michel LANG, Jack MAILLOT, Jean-Marie MARTIN, Gérard COULON, Pierre MÉNISSIER, Mustapha HAYOUN, Martial BOURQUIN avec pouvoir à Mélanie DAF (jusqu'au projet n° 6), Isabelle REDLER, Zina GUEMAZI, Kevin PREVOT, Céline DURUPTHY, Halimé SALMI-AKSIN, Thierry LABE, Morad BENAISSA, Violette ROBILLARD.
EXCUSES :	Zeki ASLAN.
EXCUSES REPRESENTES :	David BARBIER avec pouvoir à Jacques CASOLI, Renaud FOUCHÉ avec pouvoir à Marie-Claude GALLARD, Noëlle GRIMME avec pouvoir à Catherine DOMON, Christine BESANÇON avec pouvoir à Thierry LABE
ABSENTS :	Marc ACHOUR, Salima INÉZARÈNE, Claire MASSAINI, Delphine MAENHOUT, Vincent ADAMI
SECRETAIRE DE SEANCE :	Mélanie DAF
ASSISTAIENT A LA SEANCE :	Claire NOURY, Myriam CHIAPPA-KIGER, Hermina PACARIZ, Francine FEDER, Ilhame AOUAD, Éric SAINTVOIRIN.

I. APPROBATION PROCES VERBAUX

Aucune remarque n'ayant été formulée, les procès verbaux des Conseils Municipaux des 5 et 6 février 2018 sont approuvés à l'unanimité.

II. MODIFICATIONS DE L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION RETIREE :

PROJET N° 22 : ASSOCIATIONS NON SPORTIVES – SUBVENTIONS 2018

DELIBERATIONS MODIFIEES :

PROJET N° 14 : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA VILLE ET LE CCAS ET NON-RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

PROJET N° 15 : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) COMMUN ENTRE LA VILLE ET LE CCAS ET DECISION DE NON-RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

PROJET N° 26 : VACANCES MUSICALES 2018 - PARTICIPATION

Les modifications de l'ordre du jour sont approuvées à l'unanimité.

III. NON PARTICIPATION AU VOTE

- NOËLLE GRIMME : PROJET N° 03
- JACQUES CASOLI : PROJET N° 03
- ZEKI ASLAN : PROJET N° 03
- PIERRE MENISSIER : PROJET N° 21

IV. DEMANDE DE QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse ne sera abordée en fin de séance.
Deux motions seront abordées en fin de séance.

1 DROITS, TARIFS ET RECETTES DIVERSES 2018 - MODIFICATIF

Madame GALLARD rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibérations n° 150 du 11 décembre 2017 et n° 032 du 26 mars 2018, le Conseil Municipal a fixé les tarifs pour l'année 2018 qu'il convient de modifier comme suit :

*1) **DEPOTS SAUVAGES***

A l'instar de nombreuses villes, les actes d'incivilités, l'abandon et les dépôts sauvages de déchets, les souillures diverses sont en augmentation constante sur le territoire d'Audincourt.
Dans le même temps, les coûts liés au ramassage, au traitement et au nettoyage des espaces publics connaissent, eux aussi, une inflation préoccupante.

Il est donc proposé de fixer de nouveaux tarifs qui, en complément des contraventions de police, seront facturés aux contrevenants au titre de participation à la prise en charge, à l'évacuation et à la remise en état de propreté des espaces publics ou ouverts au public.

Déchets sauvages	***Montant***
Mégots de cigarette, crachats, chewing-gum, déjections humaines ou animales... forfait	*50 €*
Poubelles, sacs plastique, emballages, papiers, journaux, cartons, ordures ménagères... forfait	*100 €*
Encombrants, pneus, mobiliers, déchets insalubres, organiques, chimiques et/ou toxiques... forfait	*300 €*

*2) **PUBLICITES ET AFFICHAGES SAUVAGES***

La réglementation relative aux dispositifs de publicité, enseigne et pré-enseigne, qu'ils soient permanents ou temporaires, relève essentiellement du Code de l'Environnement et du Code de la Route. Ainsi, aucune publicité ne peut être affichée ou apposée sans, d'une part, être strictement conforme aux textes en vigueur et d'autre part, sans autorisation préalable de la commune.

Or, il est constaté sur la commune des publicités et affichages sauvages en nombre important, le plus souvent pour des évènements temporaires, sur le domaine public aux entrées de ville, ronds-points, sur les dispositifs de signalisation routière, poteaux électriques, et éclairage public…

La suppression des affichages non autorisés nécessite donc l'intervention des services municipaux, ce qui induit des coûts liés à l'enlèvement et au traitement des affiches et des supports.

Ces affichages engendrent de la pollution visuelle et parfois des problèmes de sécurité, notamment lorsque les affiches mal posées cachent la visibilité des conducteurs et des piétons.

Il est également à souligner les affichages qui ne sont pas retirés après les manifestations et qui nous obligent à intervenir.

Aussi, il est proposé de fixer un nouveau tarif au titre de la participation à la prise en charge des frais induits par l'enlèvement des publicités et affichages sauvages comme suit :

Publicités et affichages sauvages		*Montant*
enlèvement de tout affichage et support publicitaire non autorisés y compris fléchage	*forfait*	*50 €*

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

2 PLAN DE FINANCEMENT ESPACE SOCIO-EDUCATIF CHAMPS MONTANTS - MODIFICATIF

Madame GALLARD rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 004 du Conseil Municipal du 8 février 2016, le Conseil Municipal a approuvé le plan de financement prévisionnel de l'opération Espace socio-éduactif. Il convient de le modifier comme suit :

Coût total : 770 000 € HT

Organismes	*Montants sollicités HT*
ANRU (notifié)	*130 456 €*
Conseil Départemental (notifié)	*120 000 €*
CAF (notifié)	*45 000 €*
FEDER	*231 000 €*
Ville	*243 544 €*

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- *actualiser le plan de financement prévisionnel,*
- *solliciter le FEDER au taux maximum et prendre en charge le différentiel.*

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

3 DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE 2018

Madame GALLARD rapporte :
Mesdames, Messieurs,

La Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale créée par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991, est une composante de la Dotation Globale de Fonctionnement des communes (DGF).
Elle « a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées » (art L. 2334-15 du CGCT).
Les règles qui président à l'identification des collectivités bénéficiaires et au montant de leurs attributions ont été modifiées en 1996 par la loi n° 96-241 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre les collectivités territoriales.
Les règles d'éligibilité à la DSU font intervenir plusieurs paramètres :

- *le potentiel financier par habitant,*
- *le nombre de logements sociaux,*
- *le nombre de personnes couvertes par les allocations logement,*
- *le revenu moyen par habitant.*

L'article L 1111-2 du CGCT prévoit l'obligation pour les communes bénéficiaires de la DSU de justifier l'emploi de la dotation au travers d'un rapport annuel présenté au Conseil Municipal et dressant l'état des lieux des politiques menées par la Ville en direction de la petite enfance, de la jeunesse, des populations en difficulté, du développement social des quartiers…

La DSU, comme les autres composantes de la DGF est une dotation libre d'emploi dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie des habitants des communes supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population.

Montant de la DSU perçue par la Ville en 2015	***1 008 481 €***
Montant de la DSU perçue en 2016	***1 018 566 €***
Montant de la DSU perçue en 2017	***1 107 108 €***
Montant de la DSU notifié pour 2018	***1 162 169 €***

Les augmentations de la DSU ne compensent pas les pertes successives constatées en ce qui concerne la DGF.

Les indicateurs qui servent de base au calcul de la DSU ont évolués de la manière suivante ↓

indicateurs	***2013***	***2014***	***2015***	***2016***	***2017***
Population DGF/INSEE	*15144/15094*	*15340/15247*	*15182/15056*	*14906/14786*	*14 518/14 370*
Potentiel financier/habitant	*1 466,04*	*1 446,49*	*1 441,24*	*1 454,55*	*1 464,07*
Nbre logements sociaux	*2266*	*2139*	*2109*	*2052*	*2 049*
Nbre bénéficiaires alloc. Logement	*5247*	*5168*	*5206*	*5296*	*5 210*
Revenu /habitant	*9 829,00*	*10 031,00*	*10 437,00*	*10 405,00*	*10 705,13*

NB les indicateurs 2018 ne sont pas communiqués à l'heure actuelle

Le tableau ci-dessous retrace les principales actions réalisées en 2017, en Fonctionnement, au titre notamment du contrat urbain de cohésion sociale et du programme de réussite éducative ↓

actions	***2017***	***maîtrise d'ouvrage***
financement des activités associatives		
MJC Champs Montants	*128 884,00*	*MJC Champs Montants*
Centre Social Escapade	*149 494,00*	*Centre Social Escapade*
Francas, animation, ludothèque, centre de loisirs, actions périscolaires, vacances musicales, resto scolaire	*288 085,00*	*Francas*
emploi formation insertion population		
opération coup de pouce	*322,00*	*Ville*
accès à l'emploi	*2 500,00*	*Ville*
prévention sécurité santé		
centre de soins	*5 530,00*	*centre de soins infirmiers*
prévention et guérison de l'addiction alcoolique	*387,00*	*Croix Bleue, Vie Libre*
prévention et accompagnement de l'addiction aux drogues	*5 336,00*	*Altau le relais*

sport handicap physique, croix rouge, malades hospitalisés, soutien psychologique, don du sang, mal voyant, accidentés de la vie, enfants déficients, autisme	*1 650,00*	*ASHP, Croix Rouge, amis de l'hôpital de Montbéliard, SOS amitié, amicale donneurs de sang bénévoles, Valentin Hauy, FNATH, APEDA,Sesame autisme,AFSEB*
aide alimentaire	*31 312,00*	*secours populaire, resto du cœur, banque alimentaire du doubs*
aide humanitaire - Urgences caraïbes	*5 000,00*	*UNICEF*
prévention violence sexiste et abus sexuels	*6 000,00*	*solidarité femme*
CMSU suivi médico-social	*1 586,58*	*Ville Montbéliard*
éducation jeunesse		
babygym	*1 500,00*	*Espérance gym*
découverte, accès aux pratiques sportives natation	*17 608,00*	*Ville*
foot en salle Champs Montants	*3 939,00*	*Ville*
dispositif pass'sport	*34 977,00*	*Ville*
conseil municipal junior	*10 261,00*	*Ville*
action lecture jeune public	*7 185,00*	*ADEC*
activités sportives	*75 000,00*	*Asso. Sportive Audincourt*
école de foot, accueil jeunes	*6 860,00*	*Asso. Sportive Audincourt*
accueil jeunes	*8 575,00*	*MJC Champs Montants*
animation enfance jeunesse	*10 196,00*	*MJC Champs Montants*
interventions périscolaires	*737,00*	*MJC Champs Montants*
pratique artistique	*48 059,00*	*Théâtre de l'Unité*
pratique musicale	*80 070,10*	*Harmonie municipale*
aide aux devoirs, accompagnement scolaire	*7 125,00*	*Réussir ensemble*
interventions périscolaires	*2 640,00*	*Réussir ensemble*
accompagnement adapté au profil de chacun	*15 000,00*	*Réussir ensemble*
interventions périscolaires	*792,00*	*Centre Social Escapade*
BAFA	*200,00*	*Centre Social Escapade*
initiation judo	*1 690,00*	*Judo club + centre social Escapade (180 €)*
vie et promotion animation des quartiers, rencontres interculturelles		
Action éducation, animation - Espace citoyen	*23 711,00*	*Ville*
activités step Espace citoyen Champs Montants	*2 646,00*	*MJC Champs Montants*
renforcement musculaire	*420,00*	*profession sports*
développement social quartier Courbet/rue de seloncourt	*11 575,00*	*Centre Social Escapade*
développement social quartier Forges/Montanot	*11 575,00*	*Centre Social Escapade*
engagement associatif citoyen	*4 513,00*	*MJC Champs Montants*
parcours citoyen	*950,00*	*MJC Champs Montants*
rencontres interculturelles	*2 145,00*	*Réussir ensemble*

soutien foot quartier Forges	*1 287,00*	*FC Forges*
boxe américaine	*1 973,00*	*kick boxing*
Fête de quartiers Champs montants,Forges, Pont de Gland	*6 763,00*	*Ville (2250) + MJC Champs Montants*
ateliers d'artistes	*10 000,00*	*Ville*
pratiques artistiques, sculpture, dessin, peinture, BD	*29 923,00*	*Ville*
animations littérature bibliothèque	*3 738,00*	*Ville*
la mémoire des Forges	*21 612,00*	*AMFA*
animation Campagne à la Ville, ateliers enfants, Faites la Paix	*16 823,40*	*Ville*
fête de la BD, ateliers enfants et écoles, aide à la création, spectacles	*12 702,00*	*Ville*
Littératures étrangères, animation, expos, interventions écoles	*3 282,00*	*Ville*
animation Rencontres et Racines	*171 840,00*	*Ville*
animation culturelle	*6 000,00*	*Bloody zone*
Peter Pan / anim'rue	*50 000,00*	*Francas*
Expo photo	*4 000,00*	*Dans la gueule du Lion*
Théatre	*14 862,00*	*Djihad + Gehenne*
total	***1 370 841,08***	

Comme le montre le tableau ci-dessus, les politiques menées par la Ville visent à favoriser ↓

- l'insertion sociale et professionnelle des jeunes par diverses actions : financement d'actions socio-éducatives et d'actions d'aide à la réussite scolaire et de lutte contre l'illettrisme, prévention des addictions, politique active d'animations scolaires et périscolaires…

- le lien social, la culture, la citoyenneté, la solidarité, la prévention, la mixité, le partage, l'animation et la solidarité dans les quartiers, avec les habitants, au sein des conseils de quartiers ;

- l'animation culturelle et sportive, et notamment l'accès des jeunes et des adolescents aux loisirs, à la culture, à l'expression artistique et aux pratiques sportives.

Dans tous ces domaines, la ville travaille en étroite collaboration avec des partenaires associatifs, des structures comme la Maison des Jeunes et le centre social, les conseils de quartiers…

Il faut noter que la politique d'intervention et d'aide sociales apparaît également à travers la subvention versée au CCAS qui s'élève à 500 000 €, la subvention à la Caisse des Ecoles d'un montant de 46 000 € (le budget total de fonctionnement du service enfance/enseignement s'élevant à 654 314 €) ainsi que dans les actions de soutien et d'accompagnement en direction des familles (halte garderie, crèches, accueil périscolaire, restauration scolaire…). Pour ce qui concerne l'enfance/enseignement.

Enfin, la volonté d'améliorer les conditions de vie des populations se traduit au quotidien et à tous les niveaux :
- dépenses d'Investissement (avec, notamment, la mise en conformité des bâtiments recevant du public, la poursuite de l'ANRU Champs Montants, la création d'une nouvelle école…
- application d'une clause sociale d'insertion dans les marchés publics de travaux importants,
- accueil d'étudiants durant la période estivale (43 étudiants pour des périodes de 2 semaines à un mois),
- mise à disposition de locaux aux associations oeuvrant dans le champ de l'aide et de l'accompagnement des populations en difficulté sociale, de l'éducation sportive et de l'ouverture culturelle (totalité des avantages en nature estimé à près de 520 000 €)
- recours aux entreprises d'insertion en fonction de la nature des travaux…

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de prendre acte des actions menées par la Ville dans le cadre de la solidarité urbaine et de l'emploi de la DSU.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Jacques CASOLI, Noëlle GRIMME et Zeki ASLAN ne participe (nt) pas au vote.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

4 HABITAT 25 - GARANTIE D'EMPRUNT - LOGEMENTS RUE RENE GIRARDOT

Madame GALLARD rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Vu la demande formulée par HABITAT 25 concernant l'acquisition en VEFA de 10 logements situés rue René Girardot « La Piscine » – 25400 Audincourt,
Vu le rapport établi par Monsieur le Maire et concluant à la possibilité d'accorder la garantie de la ville,
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,
Vu le contrat de prêt n° 68907 en annexe signé entre HABITAT 25 ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Article 1
L'assemblée délibérante de la Ville d'Audincourt accorde sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement du prêt n° 68907 d'un montant total de 1 005 624 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

Article 2
La garantie de la Ville d'Audincourt est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3
Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 68907

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS HABITAT 25 - n° 000279902

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse desDépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS HABITAT 25, SIREN n°: 272500018, sis(e) OFFICE PUBLIC D'HLM DU DOUBS 5 RUE LOUCHEUR 25041 BESANCON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS HABITAT 25** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

GROUPE

Caisse desDépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PROD-PR0066 V2.2.3 page 3/21
Contrat de prêt n° 55907 Emprunteur n° 000279902

Paraphes

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 10 logements situés rue René Girardot 25400 AUDINCOURT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq mille six-cent-vingt-cinq euros (1 005 625,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-quatorze mille cent-quatre-vingt-deux euros (194 182,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-un mille quarante-et-un euros (81 041,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quinze mille trois-cent-trente-et-un euros (515 331,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quinze mille soixante-et-onze euros (215 071,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

PR0059-PR0068 V2.2.2 page 7/21
Contrat de prêt n° 86907 Emprunteur n° 000279902

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/12/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;**
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5198182	5198179	5198180	5198181
Montant de la Ligne du Prêt	194 182 €	81 041 €	515 331 €	215 071 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

PR0090-PR0068 v2.2.2 page 12/21
Contrat de prêt n° 58807 Emprunteur n° 300279902

Paraphes

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D'AUDINCOURT	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU DOUBS	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des évènements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse desDépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 18 décembre 2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Gaunard Laurent
Qualité : Directeur Général Adjoint
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général Adjoint,

Laurent GAUNARD

Pour le Directeur Général empêché,
Le Directeur Général Adjoint,

Laurent GAUNARD

Le, 21 septembre 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

François LAIGNEAU

Directeur territorial

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

5 IDEHA - RENEGOCIATION DE LIGNE DE PRET

Madame GALLARD rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Commune d'Audincourt, ci-après le Garant
IDEHA, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement référencé en annexe à la présente délibération.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagée.

Article 1 : *Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».*

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : *Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée est indiquée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.*

Concernant la ligne de prêt réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'à complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/01/2018 est de 0.75 %.

Article 3 : *La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : *Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.*

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

COMMUNE D'AUDINCOURT

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du .../.../...

Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées

Emprunteur : **000112076 - IDEHA**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou Index	Marge fixe sur Index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances (3)
-	75089	1210980	835 511,36	0,00	0,00	40,00	0,00	21,00	01/04/2018	A	LA+0,600	Livret A	0,600	DL	0,000	-1,000	---	0,000
Total			**835 511,36**	**0,00**	**0,00**													

*Ce tableau comporte 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **835 511,36€***
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Si sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 27/02/2018
Date de valeur du réaménagement : 01/01/2018

PR0066-PR0078 V1.6 page 1/1
Dossier n° R0011508 Emprunteur n° 000112076

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

6 AMORTISSEMENT ET MOUVEMENTS D'INVENTAIRE - NOUVEAUX SEUILS

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

L'amortissement est la technique comptable qui permet, annuellement, de constater la dépréciation des biens et de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement. Restent hors du champ d'application les éléments tels que la voirie, la majorité des bâtiments, les œuvres d'art. La méthode d'amortissement est la méthode linéaire.

L'article L. 2321-2 27° du CGCT précise que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes à partir de 3500 habitants.

Il convient ***de remplacer la délibération n° 040 du 26 mars 2018*** *« Amortissement et mouvements d'inventaire » et de fixer les durées d'amortissement comme suit*

Amortissement

	Type de bien	***Durée amortissement***	***Observation***
Immobilisation corporelle inférieure ou égale à 2 000 € TTC			
	tous biens (y compris 2033 frais d'insertion)	*1 an*	*sans changement*
Immobilisation corporelle supérieure à 2 000 € TTC			
	bureautique et informatique (matériel et logiciel)	*3 ans*	*sans changement*
	matériel et outillage	*5 ans*	*sans changement*
	matériel de transport	*5 ans*	*sans changement*
	autres biens renouvelables (y compris 2033 frais d'insertion)	*5 ans*	*sans changement*
	Installation de voirie (horodateurs,…)	***5 ans***	***nouvelle durée d'amortissement***
	mobilier	*7 ans*	*sans changement*
Immobilisation incorporelle inférieure ou égale à 10 000 € TTC			
		1 an	*sans changement*
Immobilisation incorporelle supérieure à 10 000 € TTC			
		5 ans	*sans changement*
Subvention d'équipement			
	finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	*5 ans*	*sans changement*
	finançant des biens immobiliers ou des installations	*30 ans*	*sans changement*
	finançant des projets d'infrastructure d'intérêt national	*40 ans*	*sans changement*
204114	*Finançant la voirie*	*40 ans*	*sans changement*
204115	*Finançant un monument historique*	*40 ans*	*sans changement*
Immeuble de rapport			
		30 ans	*sans changement*

Les sorties d'inventaire des biens restent identiques*, à savoir ↓*

Sortie d'inventaire - sans changement

Type de bien	***Inscription***		***Type de sortie***
Terrain	*1 numéro d'inventaire individuel*	*nature-année-n°immo*	*pas de sortie en-dehors vente, échange*
Bâtiment	*1 numéro d'inventaire individuel*	*nature-année-n°immo*	*pas de sortie en-dehors vente, démolition, échange*
Bien renouvelable jusqu'à 2 000 € TTC	*1 seul numéro d'inventaire par nature*	*nature-année-n°immo*	*au 1er janvier de la 2ème année suivant celle de l'acquisition soit 01/01/N+2*
Bien renouvelable supérieur à 2 000 € TTC (sauf mobilier et	*1 numéro d'inventaire individuel*	*nature-année-n°immo*	*au 1er janvier de la 6ème année suivant celle de l'acquisition soit 01/01/N+6*

véhicule) ***Mobilier supérieur à 2 000 € TTC***	*1 numéro d'inventaire individuel*	*nature-année-n°immo*	*au 1er janvier de la 8ème année suivant celle de l'acquisition soit 01/01/N+8*
Véhicule supérieur à 2 000 € TTC	*1 numéro d'inventaire individuel*	*nature-année-n°immo*	*pas de sortie en-dehors vente, vol, casse, réforme, don*

Je vous demande de rapporter la délibération n° 040 du 26 mars 2018 et de fixer les durées d'amortissement et de sortie d'inventaire telles que décrites ci-dessus.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

DEPART DE MARTIAL BOURQUIN

7 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) - ACTUALISATION DES TARIFS - ANNEE 2019

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Chaque année, avant le 1er juillet, les collectivités doivent fixer par délibération les tarifs de la Taxe Locale pour la Publicité Extérieure (TLPE) applicable sur leur territoire au 1er janvier N+1.

Publicité concernée

La TLPE concerne les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- *les dispositifs publicitaires ;*
- *les enseignes ;*
- *les préenseignes.*

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports.

Tarifs maximaux

Les tarifs maximaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Les tarifs de base sont fixés par l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de +1.2 % pour 2017 (source INSEE).

Pour 2019, les tarifs maximaux de la TLPE prévus au 1° du B de l'article L.2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L.2333-9, ainsi que les tarifs maximaux majorés prévus à l'article L.2333-10 du CGCT sont les suivants :

Dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)		
Communes	*Superficie ≤ 50m²*	*Superficie > 50m²*
Moins de 50 000 habitants	*15.70 €*	*31.40 €*
Dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)		
Communes	*Superficie ≤ 50m²*	*Superficie > 50m²*
Moins de 50 000 habitants	*47.10 €*	*94.20 €*

Tarifs maximaux applicables aux enseignes			
Communes	*Superficie ≤ 12m²*	*superficie > 12m² à ≤ 50m²*	*Superficie > 50m²*
Moins de 50 000 habitants	*15.70 €*	*31.40 €*	*62.80 €*

N.B. : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

Tarifs majorés pour les communes appartenant à un EPCI	
Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	*20.80 €*

Modalités de déclaration et de recouvrement

La TLPE est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Cette taxe est payable sur la base d'un titre de recette établi au vu de la déclaration de l'exploitant du support publicitaire à la collectivité.

- *avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports qui existent au 1er janvier,*
- *dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.*

A compter du 1er juillet 2018, les déclarations, annuelle et complémentaire, de support publicitaire seront obligatoirement réalisées grâce au formulaire Cerfa dédié (n°15702-02).

A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, la collectivité peut procéder à une taxation d'office.
Lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la collectivité peut établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de réhaussement contradictoire.

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1er septembre de l'année d'imposition.
Lorsque le support est créé après le 1er janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

Aussi, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de :

- *ne pas majorer les différents tarifs pour l'année 2019 compte tenu de la conjoncture actuelle,*
- *maintenir l'exonération de droit commun pour les enseignes inférieures ou égales à 7m²,*
- *maintenir l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12m²,*
- *maintenir la réfaction de 50 % appliquée aux enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20m²,*
- *fixer les différents tarifs de la TLPE à compter du 1er janvier 2019 comme suit :*

ENSEIGNES :

SUPERFICIE	***TARIFS 2019*** *Par m² et par an*
Inférieure ou égale à 7m²	*0 €*
Inférieure ou égale à 12m² autres que celles scellées au sol, dont la somme superficies correspond à une même activité	*0 €*
Inférieure ou égale à 12m² (autres cas)	*15.70 €*
Supérieure à 12m² et inférieure ou égale à 20m²	*15.70€*
Supérieure à 20 m² et inférieure ou égale à 50m²	*31.40 €*
Supérieure à 50m²	*62.80 €*

PRÉENSEIGNES ET DISPOSITIFS PUBLICITAIRES NON NUMERIQUES

SUPERFICIE	***TARIFS 2019*** *Par m² et par an*
Inférieure ou égale à 50m²	*15.70 €*
Supérieure à 50m²	*31.40 €*

PRÉENSEIGNES ET DISPOSITIFS PUBLICITAIRES NUMERIQUES

SUPERFICIE	***TARIFS 2019*** *Par m² et par an*
Inférieure ou égale à 50m²	*47.10 €*
Supérieure à 50m²	*94.20 €*

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

8 72 GRANDE RUE - ACQUISITION DE LOCAUX A USAGE PROFESSIONNEL ET GRENIERS

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

La Commune envisage d'acquérir les locaux libres de toute occupation depuis courant de l'année 2016, constituant les lots n° 103 et 105 (commerce au rez-de-chaussée, cave et premier étage) ainsi que les lots n° 108 à 112 (greniers et pièces mansardées en combles) de la copropriété de l'immeuble sis 72 Grande Rue, appartenant à la SAS LE VETEMENT MODERNE, représentée par Monsieur Philippe DESREUMAUX.

Les conditions, suite à l'accord de principe des actionnaires de la SAS, sont les suivantes :

- *le prix de vente est fixé à 160 000 € net vendeur, auquel s'ajoutent les honoraires de l'intermédiaire (société NEXITY LAMY) soit 10 000 € et les frais d'acte, à la charge de l'acquéreur ;*
- *le bien est vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre le vendeur, pour quelque cause que ce soit ;*
- *il n'y a pas de conditions suspensives ;*
- *les lots de copropriété dans les combles sont inclus dans la vente.*

La Ville a confirmé son intérêt pour cette acquisition, compte tenu de la situation privilégiée de cet immeuble en centre ville.

L'estimation de France Domaine n'est pas requise en dessous du seuil réglementaire de 180 000 €.

Aussi, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

➢ *Décider de l'acquisition comme suit*

Propriétaire actuel	***Parcelle***	***Superficie***	***Lots n°***	***Prix Total***
SAS LE VETEMENT MODERNE *84 rue Beaubourg* *75003 PARIS* *Représentée par M. Philippe DESREUMAUX*	*AI 183*	*385 m²*	*103* *105* *108* *109* *110* *111* *112*	*160 000 €* *+* *10 000 €* *(honoraires Intermédiaire)*

➢ *Confier la rédaction des actes et l'accomplissement des diverses formalités à Maître Anne NADLER, associé de la société civile professionnelle dénommée « Gilles JUILLARD, Pascal FERRY, Anne NADLER, Stéphanie BERTRAND et Mélanie THOUVENOT-FAGEOT, notaires associés », titulaire d'un office notarial à AUDINCOURT,*

➢ *Autoriser le Maire à signer les actes à intervenir, conformément aux conditions sus mentionnées,*

➢ *Signer à cet effet tout avant contrat préalable et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour parvenir à la régularisation des présentes.*

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

9 CONVENTION DE RESERVATION - LOGEMENT 52 RUE DE LA COMBE MIREY - VILLE D'AUDINCOURT/NEOLIA

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 068 du 22 juin 2017, la Municipalité a consenti une garantie à hauteur de 40 % des emprunts souscrits par l'organisme logeur Néolia dans le cadre de la réalisation de 31 logements à usage locatif dans le quartier des Champs Montants dont 12 au 52 rue de la Combe Mirey.

Cette garantie d'emprunt induit une contrepartie octroyant à la commune la qualité de réservataire pour un logement dont l'attribution est réservée à des candidats proposés par la Ville d'Audincourt.

Dans ce cadre, Néolia s'est engagé à mettre à disposition, un appartement T3 sis 52 rue de la Combe Mirey au 1er étage, sur une durée de 40 ans pour lequel il convient de signer une convention précisant notamment les modalités de fonctionnement de la réservation.

Aussi, il vous est demandé de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention de réservation avec l'organisme logeur Néolia.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Néolia

Groupe ActionLogement

CONVENTION DE RESERVATION
N° 2018/03/06

ENTRE

La Société Anonyme d'H.L.M. NÉOLIA, dont le siège social est à MONTBELIARD, 34 Rue de la Combe aux Biches, représentée par sa Responsable du Service Animation et Gestion Commerciale Locative, Madame Pauline DROBNY,

partie désignée ci-après "NÉOLIA"

d'une part,

ET

La Ville d'AUDINCOURT, représentée par sa Maire en exercice, Madame Marie-Claude GALLARD,

partie désignée ci-après "le Réservataire"

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

NÉOLIA réalise à AUDINCOURT, 52 rue de la Combe Mirey, la construction de 12 logements (10 PLUS et 2 PLAI), à usage locatif.

Le réservataire s'est engagé à garantir à hauteur de 40 % les emprunts souscrits par NÉOLIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 - Mise à disposition

En contrepartie de la garantie accordée, NÉOLIA s'engage à mettre à la disposition du Réservataire 1 appartement ci-après désigné :

N° LOGT	TYPE	Financement	ETAGE	ADRESSE
5 396 005	3	PLUS	1er	52 rue de la Combe Mirey - 25400 AUDINCOURT

Cet appartement sera attribué à des candidats proposés par le Réservataire.

Néolia

Groupe ActionLogement

Article 3 - Propositions du Réservataire

Pour la première mise en service, le bailleur adressera au Réservataire, six mois avant la date de livraison, les éléments nécessaires :

- un dossier commercial avec descripitif du programme, plans, tarifs
- la liste des réservations

La Commission d'Attribution Logement aura lieu deux mois avant la date de livraison.

Le délai de proposition du Réservataire sera de deux mois à réception du dossier commercial.

Et ensuite, dès qu'une libération dès qu'une libération lui aura été notifiée, le Réservataire remettra à NÉOLIA les propositions de candidatures en vue des attributions.

Article 4 - Procédure d'attribution et fonctionnement

En cas de libération d'un appartement réservé, NÉOLIA en avisera le Réservataire dans un délai maximum de trois jours à compter de la date de réception de l'avis de congé donné par le locataire à NÉOLIA.

Afin de limiter les risques de vacance de logements, le Réservataire s'attachera à lui proposer dans les meilleurs délais une ou plusieurs candidatures.

Délais de proposition convenus :

- Pour les clients ayant un préavis d'un mois :
  - Dans un délai de 20 jours après la date de signalisation du départ
- Pour les clients ayant un préavis de deux mois :
  - Dans un délai de 30 jours après la date de signalisation du départ
- Pour les clients ayant un préavis de trois mois :
  - Dans un délai de 60 jours après la date de signalisation du départ.

NÉOLIA s'engage à informer le Réservataire dans un délai de trois jours de la recevabilité de la demande, à compter de la date de réception de la proposition du Réservataire et de l'entretien avec le demandeur.

L'agrément des candidats proposés par le Réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du NÉOLIA.

Les locations seront conclues entre cette dernière et les locataires selon les dispositions applicables aux Organismes d'H.L.M. ainsi que du règlement intérieur de NÉOLIA.

Dans l'hypothèse où le Réservataire se trouverait dans l'impossibilité de présenter un candidat locataire pour un appartement réservé inscrit dans les délais ci-dessus, NÉOLIA

VP

Néolia

Groupe ActionLogement

pourra procéder, avec l'accord du Réservataire, à l'attribution à tout candidat ayant présenté une demande directement auprès des services de NÉOLIA.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas si le Réservataire accepte la prise en charge financière des loyers, charges et fournitures collectives pendant la durée de l'inoccupation, sous réserve d'en avoir avisé NÉOLIA 15 jours au moins avant la notification de mise en location.

Dans tous les cas, le Réservataire conservera ses droits à réservation sur l'appartement concerné, dès libération de celui-ci.

Article 5 - Salariés du Réservataire

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du Réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

Article 6 - Exercice des droits du propriétaire

NÉOLIA exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent.

Elle pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse, après sommation, de respecter, notamment, ses obligations locatives, et le poursuivre en Justice pour paiement ou expulsion.

Article 7 - Qualité du Réservataire

La présente convention ne confère en aucune manière au Réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

Article 8 - Dissolution de NÉOLIA

En cas de dissolution de NÉOLIA, la présente convention conservera son plein effet vis-à-vis de son successeur.

Article 9 - Durée du droit de proposition

La présente convention est conclue pour une durée de 40 ans, à compter de la signature des présentes.

Fait en 2 exemplaires à MONTBELIARD, le 21 mars 2018

Le Réservataire,

NÉOLIA
La Responsable du Service Animation
et Gestion Commerciale Locative,
Pauline DROBNY

DP

10 SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (EX AVAP) - ARRET DU PROJET DU SITE PATRIMOINE REMARQUABLE

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 112 du 9 novembre 2015, le conseil municipal a prescrit la mise à l'étude d'une « Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine » (AVAP).

La Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (dite « loi patrimoine » ou « loi CAP ») a été promulguée le 8 juillet 2016.

Depuis le 9 juillet 2016, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sont devenues des « sites patrimoniaux remarquables ».

Le projet de Site Patrimoine Remarquable comprend notamment les documents suivants :

- un rapport de présentation exposant les objectifs du Site Patrimoine Remarquable fondés sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental et prenant en compte le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

- un règlement comprenant les prescriptions relatives à l'insertion des projets et à la mise en valeur des patrimoines ;

- un plan réglementaire précisant le périmètre et localisant les prescriptions du règlement.

L'élaboration du projet de création du Site Patrimoine Remarquable sur la commune d'Audincourt arrivant à son terme, l'instance consultative dénommée Commission Locale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (CLAVAP) s'est réunie sept fois pendant l'élaboration du projet, et a émis le 17 mai 2018 un avis favorable sous réserve de l'avis de la DREAL pour l'étude environnementale au cas par cas sur le périmètre et concernant le projet de site patrimoine remarquable (SPR).

En conséquence, il appartient à la commune d'arrêter le projet de création du Site du Patrimoine Remarquable dont les documents peuvent être consultés au pôle urbanisme/environnement.

Le projet de création du SPR sera ensuite présenté à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) le 7 juin 2018 soumis à examen conjoint des personnes publiques prévues par le Code de l'urbanisme, puis à enquête publique.

Il vous est proposé :

- *d'arrêter l'ensemble du projet d'étude conformément aux dispositions de l'article L-631-4-II du code du Patrimoine à savoir :*
  - *le diagnostic – rapport de présentation,*
  - *les 3 plans comme suit : plan 1 : « périmètre général », plan 2 : « partition de SPR », plan 3 : « secteurs à prescriptions détaillées » et les 6 planches détaillées,*
  - *le règlement,*
  - *Les plans de protection modifiés.*
- *de présenter ce dossier d'arrêt du projet d'étude qui sera soumis à l'avis de la Commission régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) le 7 juin prochain.*

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

ARRIVEE DE CATHERINE LUTZ

CRPA Bourgogne-Franche-comté

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

TRANSFORMATION DE LA ZPPAU D'AUDINCOURT EN PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE ET DU PATRIMOINE DE BAUME LES DAMES

SÉANCE DU 7 JUIN2018

SOMMAIRE

Présentation du site

Evolution des documents de la zppau

Adaptation des pièces de la zppau

Nouveau périmètre

Nouvelle cartographie

Refonte du règlement

Cartographie

PPM

Présentation du site

Audincourt, commune située à l'Est de la France, est la quatrième ville du Doubs (après Besançon, Montbéliard et Pontarlier).
Audincourt fait partie de la communauté d'agglomération du pays de Montbéliard et constitue avec elle le noyau de cette agglomération. En effet, Montbéliard et Audincourt sont à la tête d'une agglomération de plus de 125 000 habitants et, avec la ville voisine de Belfort située à une vingtaine de kilomètres de l'agglomération, elles forment le premier bassin démographique et économique de la région : l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard, soit 300000 habitants.

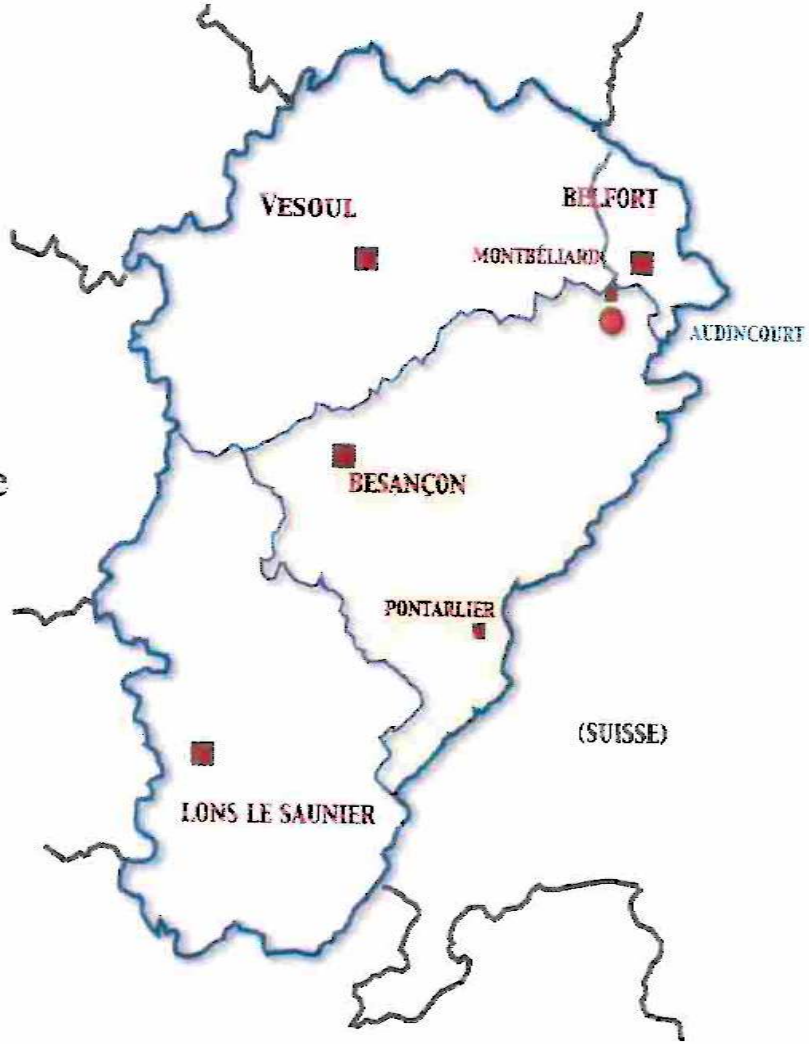

Evolution des documents de la ZPPAU

La transformation d'une ZPPAU en SPR n'est pas une démarche aisée.

Soit le sujet consiste à prendre les documents existants pour ce qu'ils sont et à les **actualiser pour les rendre conformes à la loi,**

Soit l'on procède au préalable à une **lecture critique du document** pour en révéler les points forts et les points faibles et l'on considère alors que le document sur lequel doit à nouveau s'appuyer le SPR est, pour partie, caduque.

La ZPPAU d'Audincourt date de **1987.** A la lecture du dossier de la ZPPAU et de son bilan, et **sur proposition du chargé d'étude**, la commission SPR propose une **relecture complète** des documents de la ZPPAU, portant à la fois sur :

Un diagnostic enrichi,
permettant d'identifier un patrimoine élargi et d'introduire les valeurs environnementales pour justifier de règles patrimoniales plus approfondies que dans la ZPPAU.

Adaptation des pièces de la zppau

et plus précisément :

◉ Diagnostic urbain et architectural

Le diagnostic urbain de la ZPPAU révèle un patrimoine de la fin du XIX^{è} et du début du XX^{è} siècle constitué de cités ouvrières. Décrites sommairement dans la zppau, elles n'ont pas été intégrées dans son périmètre.

◉ Diagnostic paysager

Le diagnostic paysager est absent dans la mesure où il n'est pas un élément patrimonial recensé dans les premières ZPPAU.

◉ Diagnostic environnemental

Le diagnostic architectural de la ZPPAU fait l'inventaire du bâti architectural, mais n'en tire pas énormément de critères d'appréciation. Ainsi, la cartographie ne repère aucun immeuble sur lequel doit s'appuyer la lecture du règlement.

Adaptation des pièces de la zppau

◉ Cartographie

une nouvelle cartographie, délimitant de nouveaux périmètres.

L'étude de la ZPPAU débouche sur un périmètre et des secteurs qui, vus sous un angle patrimonial plus vaste, auraient permis une délimitation plus élargie.

◉ Règlement

une réécriture du règlement, vivement souhaitée par la commune et l'Architecte des Bâtiments de France.

Le règlement est celui des premières ZPPAU mises en place en France. Les prescriptions sont globalement très générales. On peut noter l'absence d'inventaire des éléments patrimoniaux et les prescriptions règlementaires sont peu opérationnelles.

Enfin, comme toute ZPPAU, la dimension développement durable est absente même si les annexes du POS proposaient déjà des orientations en ce sens.

Patrimoine architectural complété

OBJECTIF :
La prise en compte des typologies qui complètent l'inventaire existant justifie à elle seule le passage de la APPAU au SPR

Une règlementation, s'appuyant sur une hiérarchisation du patrimoine en grande partie du XIX^{è} siècle, permet d'aborder les prescriptions au cas par cas.

Rappel sommaire des typologies identifiées au titre de la zppau

Lieux de pouvoir

Equipements publics culturels et associatifs

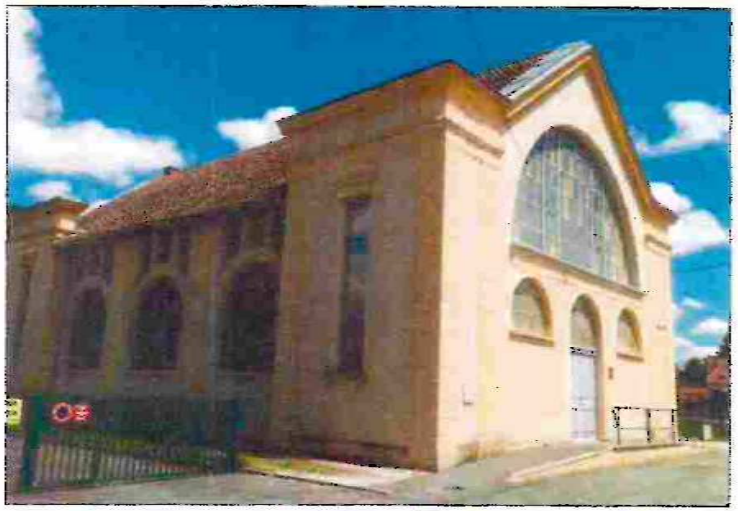

Etablissements d'enseignement et lieux de culte

Lieux de culte

Ancien bâti agricole

Sites industriels

Demeures patronales

Demeure « Benjamin Peugeot »

Villas d'exemption

Ajout au diagnostic architectural - Habitat social ouvrier

Programmes sociaux du début du XX^{è} siècle - Cités ouvrières

Ajout au diagnostic architectural - Habitat groupé

Maisons de ville

Ajout au diagnostic architectural - Petit patrimoine

Petites infrastructures liées à la rivière

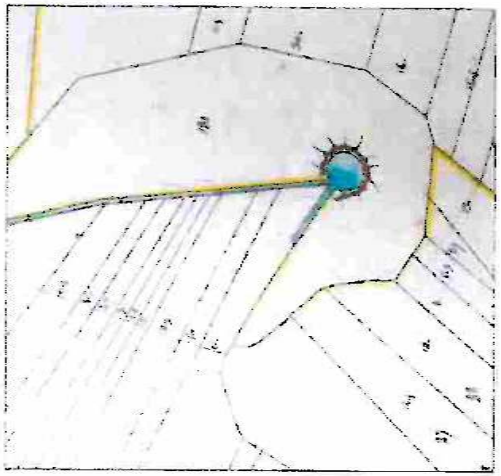

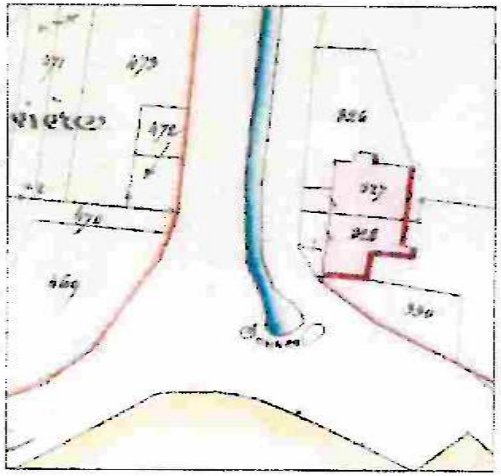

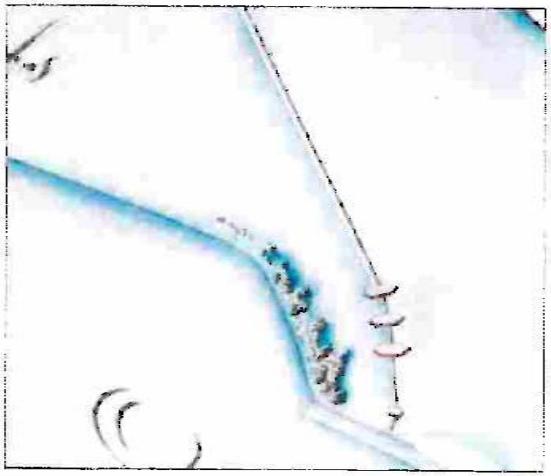

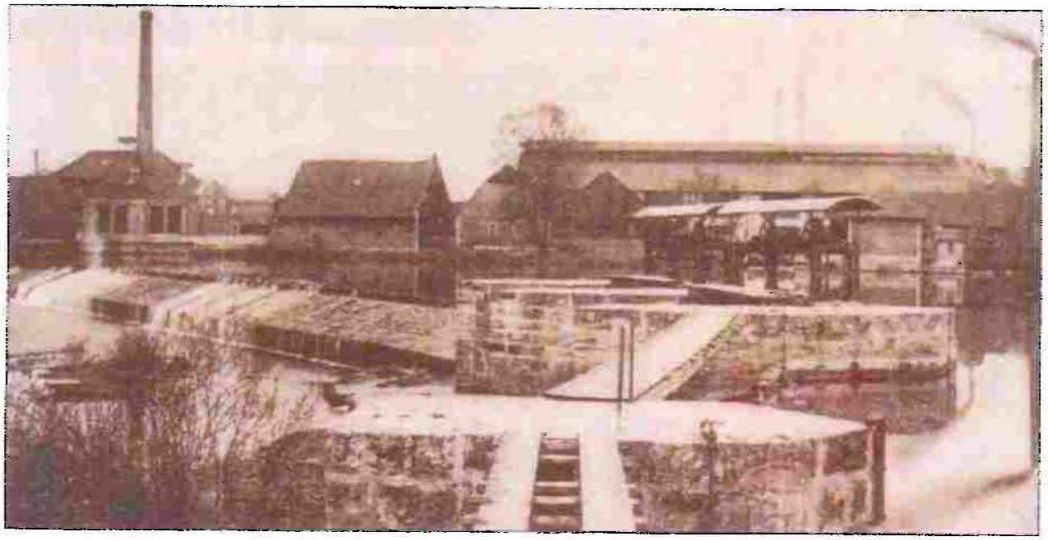

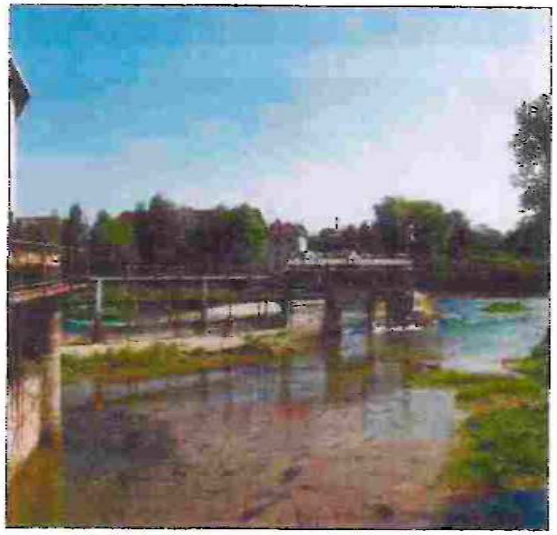

Petit
De no
aujour
pierre,
canau
Il faud
enfoui
des ve
locale
engag

De mê
dispar

Petit
Quelq
indust
Doubs
rivière
encore
activit

Ajout au diagnostic architectural - Repérage des immeubles

Hiérarchisation du bâti : Remarquable - De qualité - D'accompagnement

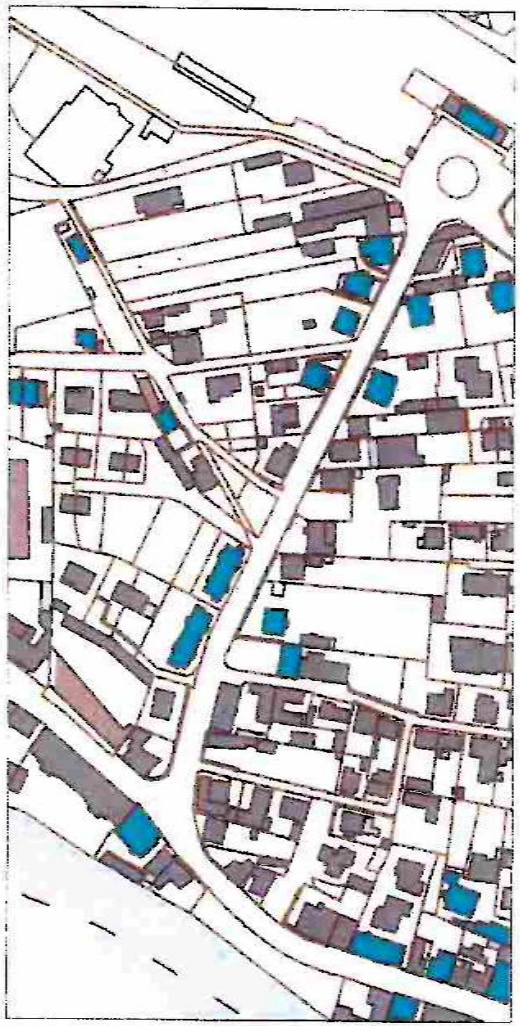

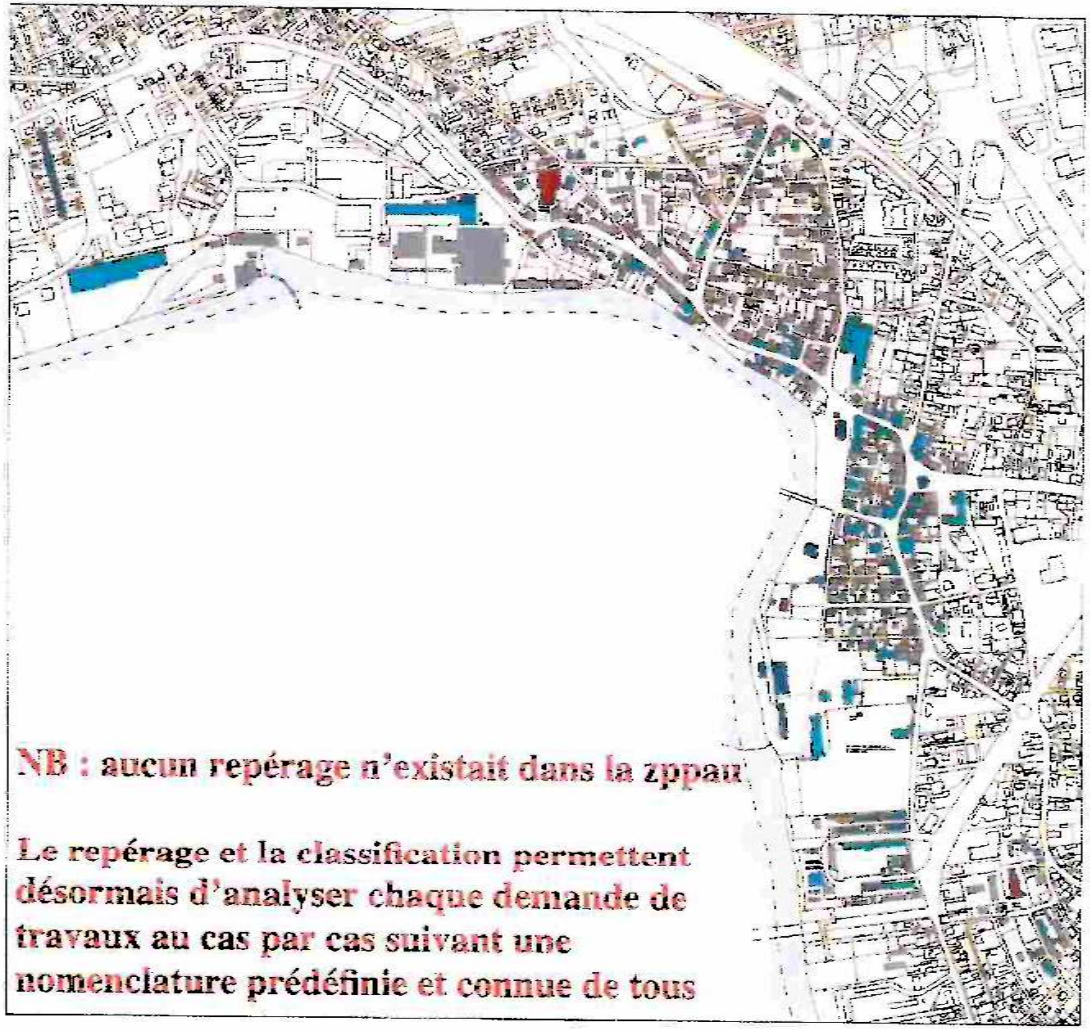

NB : aucun repérage n'existait dans la zppau

Le repérage et la classification permettent désormais d'analyser chaque demande de travaux au cas par cas suivant une nomenclature prédéfinie et connue de tous

Ajout d'un diagnostic paysager
Des paysages structurés par des trames végétales

OBJECTIF :
La prise en compte de ces paysages, qu'ils soient de nature terrestre ou aquatique, enrichissent le catalogue patrimonial d'Audincourt.

La règlementation qui les pérennise favorise également toute la biodiversité présente.

Trame végétale naturelle

Boisements et coteaux

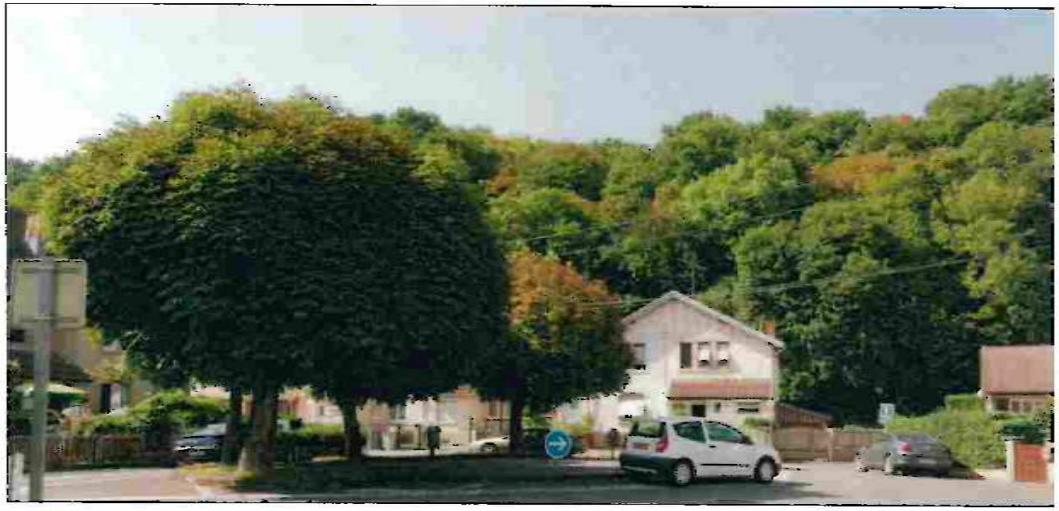

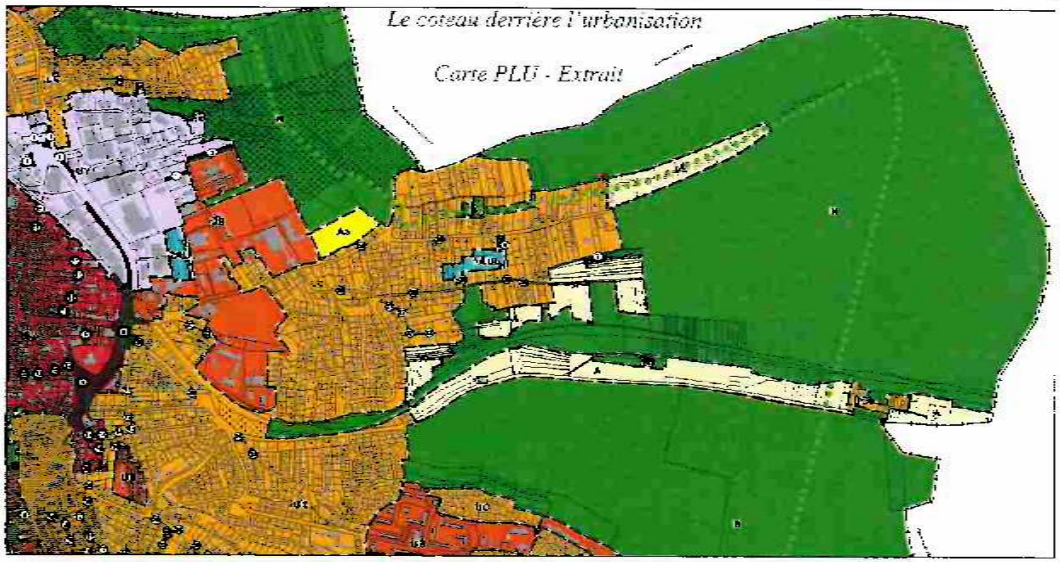

♣ Boisement des coteaux

Cette trame spontanée se développe principalement le long du Doubs et des coteaux d'Audincourt mais également dans tous les espaces en friche (friche ferroviaire).

Les boisements des coteaux entourent l'espace de la ville et viennent former une limite naturelle à son développement.

Trame végétale naturelle

Ripisylve de bord d'eau

♣ Ripisylve

Cette frange végétale en bordure du Doubs, se compose de saules et d'aulnes au milieu desquels se développent ponctuellement des massifs d'invasives (renouée du Japon).

Ce cordon végétal dense est interrompu par de petites aires ensablées: les « plages » au bord du Doubs.

Berges inaccessibles

Trame végétale culturelle

Constructions végétales urbaines

♣ Parcs et jardins racontent eux aussi l'histoire urbaine d'Audincourt. Cette trame se caractérise par une végétation qui s'exprime de différentes manières.
C'est l'arbre qui structure l'espace ou c'est un ensemble végétal qui l'organise.
•L'arbre est un élément d'une masse végétale, un repère singulier ou l'élément répétitif d'un alignement.

Trame végétale culturelle

Parcs privés

♣ Parcs privés des grandes propriétés

Ils constituent un témoignage important de l'histoire d'Audincourt indissociable des demeures qu'ils accompagnent.

L'accès interdit ne permet pas d'approfondir ni l'histoire ni la structure de ces lieux.

Trame végétale culturelle

Jardins privés

♣ Jardins privés

Ils occupent une part importante de l'espace communal.

Leur variété est immense et témoigne a la fois des goûts individuels et de la structure urbaine et sociale des quartiers.

Cette structure paysagère simple qui introduit une respiration entre les constructions, dégage parfois des vues lointaines qui renforcent la qualité urbaine des lieux

Patrimoine paysager du SPR

Classification des emprises végétales

Patrimoine urbain augmenté
portant un patrimoine architectural élargi

OBJECTIF :

La prise en compte de ces paysages, qu'ils soient de nature terrestre ou aquatique, enrichissent le catalogue patrimonial d'Audincourt.

La règlementation qui les pérennise favorise également toute la biodiversité présente.

Rappel : Centre ancien déjà identifié dans la zppau

Cœur historique à partir duquel s'organise le développement de la ville

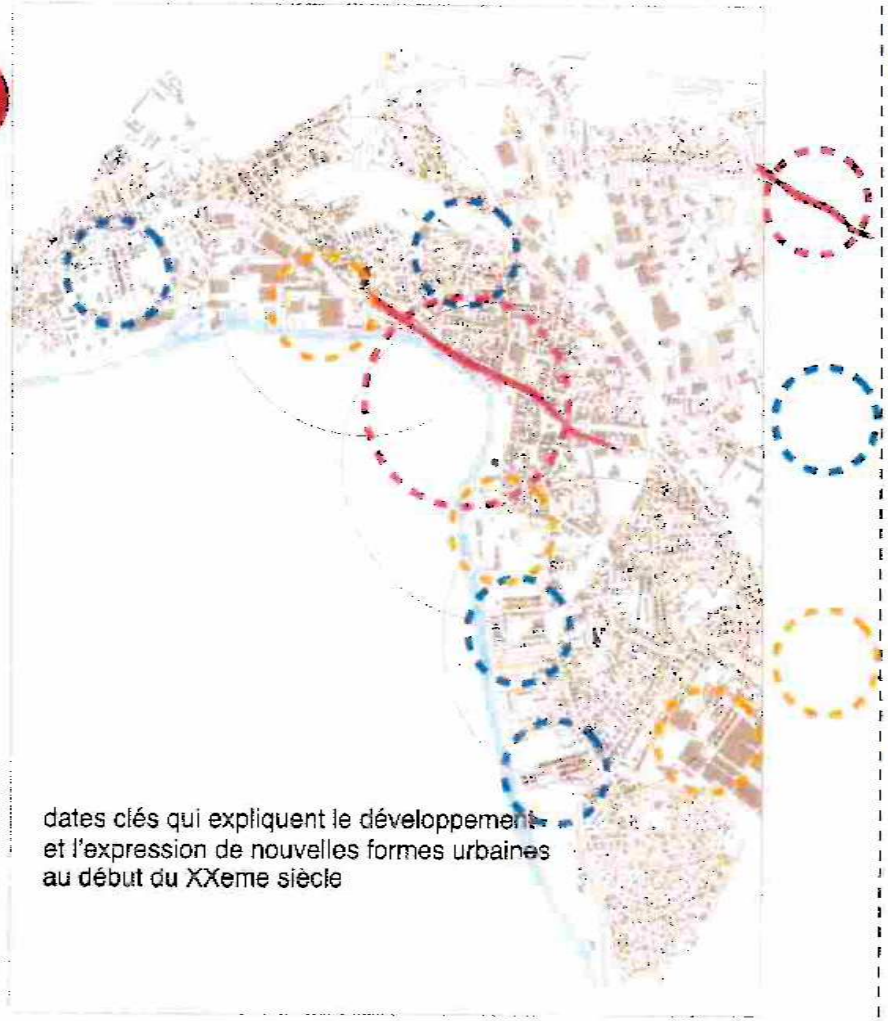

dates clés qui expliquent le développement
et l'expression de nouvelles formes urbaines
au début du XXeme siècle

Patrimoine urbain

Résumé : L'analyse du territoire réalisée dans le cadre de ce diagnostic patrimonial met en évidence trois grandes phases historiques d'urbanisation qui peuvent se résumer ainsi :

▶ Agglomération progressive de constructions le long d'un axe ancestral, longeant à quelque distance, les berges du Doubs.

À partir du Moyen-Âge et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, un bourg, plus linéaire que centré, se développe et s'étire vers le Nord puis vers le Sud toujours parallèle au Doubs.

▶ Émancipation de l'axe historique, en direction de la voie ferrée.

Jusqu'à la 1ère guerre mondiale, l'occupation du territoire se caractérise par des implantations d'activités et surtout par un habitat diffus, sans particularités remarquables exceptées celles des cités ouvrières et de maisons de villes ou des immeubles de rapport.

▶ Étalement après la seconde guerre mondiale.

La ville investit peu à peu le reste du territoire, à l'exception des secteurs naturels, et s'étale sur les terres encore vierges ou cultivées jusque dans la première partie du XXe siècle.

Évaluation : L'analyse du diagnostic urbain débouche sur une évaluation des secteurs porteurs d'un patrimoine urbain à conserver, à valorisation par leur composition ou par la qualité des ambiances urbaines qu'ils restituent aujourd'hui ; le tout dans une démarche environnementale raisonnée; à savoir :

- les axes anciens à l'urbanité plutôt dense
- les bords d'eau urbanisés

Ajout de nouvelles formes urbaines

Cité ouvrière rue de Somme et des Flandres

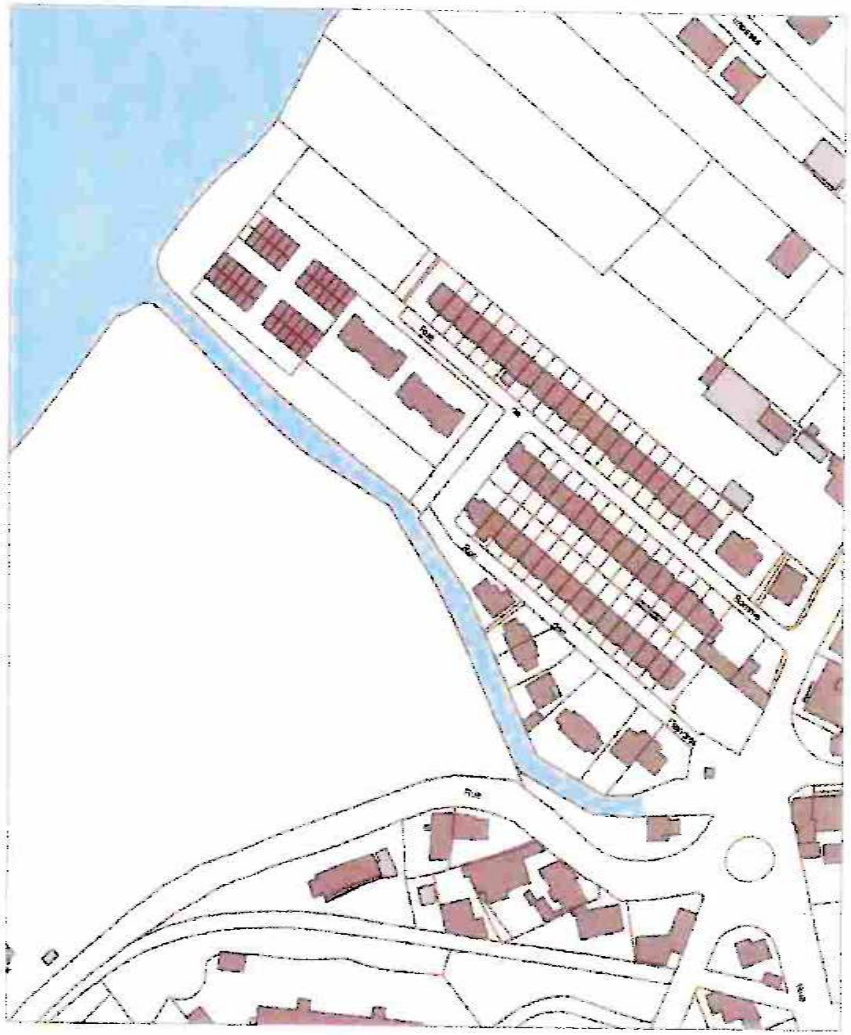

Ajout de nouvelles formes urbaines

Quartier de la gare - son habitat social intermédiaire et collectif à échelle réduite

Nouveau périmètre

rappel du périmètre de la zppau

extensions du périmètre

Bilan de la ZPPAU - Ajouts et évolution du périmètre

Le diagnostic ne remet pas en cause les objectifs énoncés dans la zppau mais l'**analyse critique** des trente années passées et la **relecture du périmètre** au regard de la notion élargie de patrimoine oblige le SPR à **affiner ses contours** et à **compléter de fait le règlement**.

La zppau identifie parfaitement les secteurs historiques et atypiques mais ne prend en compte toutes les particularités repérées par le diagnostic SPR.

➡. **Certains secteurs patrimoniaux sont ajoutés à la ZPPAU**

D'autre part, la ZPPAU n'a pas été en mesure d'apporter une réponse urbaine et architecturale satisfaisante en certains lieux très restreints du territoire . Le développement commercial a été plus fort que les intentions et le règlement.
Le SPR fait donc le choix de sortir délibérément ces lieux du périmètre SPR.

➡ **Certains secteurs sont retirés de la ZPPAU.**

Enfin, la proximité de la zone ZRD et de la zone ZR fusionnent dans la mesure où une partie de la problématique de reconversion est aujourd'hui résolue.

➡**Il en résulte une modification de chaque zone de la ZPPAU**

Secteurs patrimoniaux délimitant la ZPPAU actuelle

Quatre zones identifiées en 1987

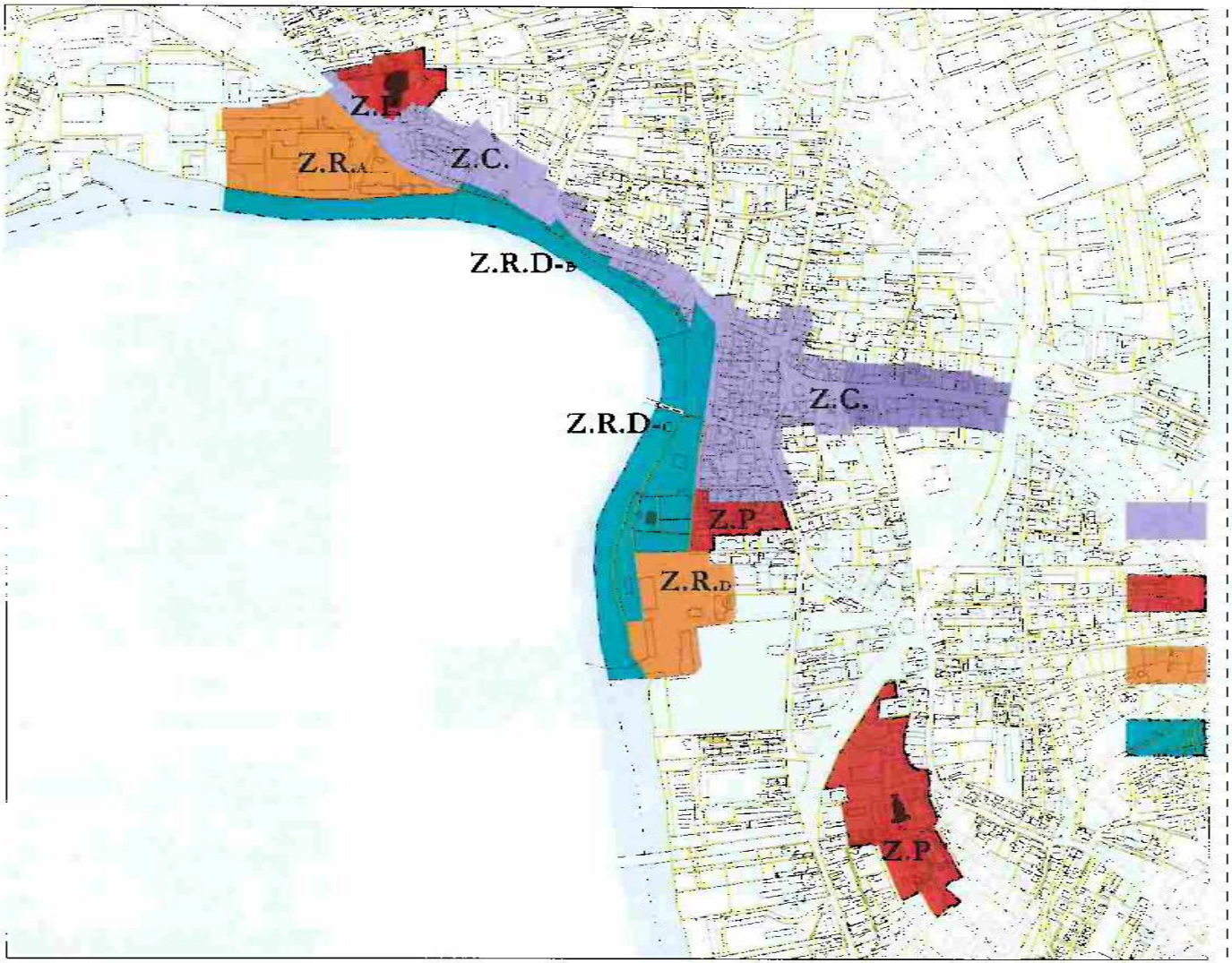

Z.C. Zone Centre
fin XVIII et XIX siècle

Z.P. Zone Pavillonnaire
fin XIX et début XX siècle

Z.R. Zone de Reconversion
Friche industrielle

Z.R.D. Zone des Rives du Doubs

ZC : Zone Centre (zppau)

Encore un embryon urbain au XVIIIe siècle

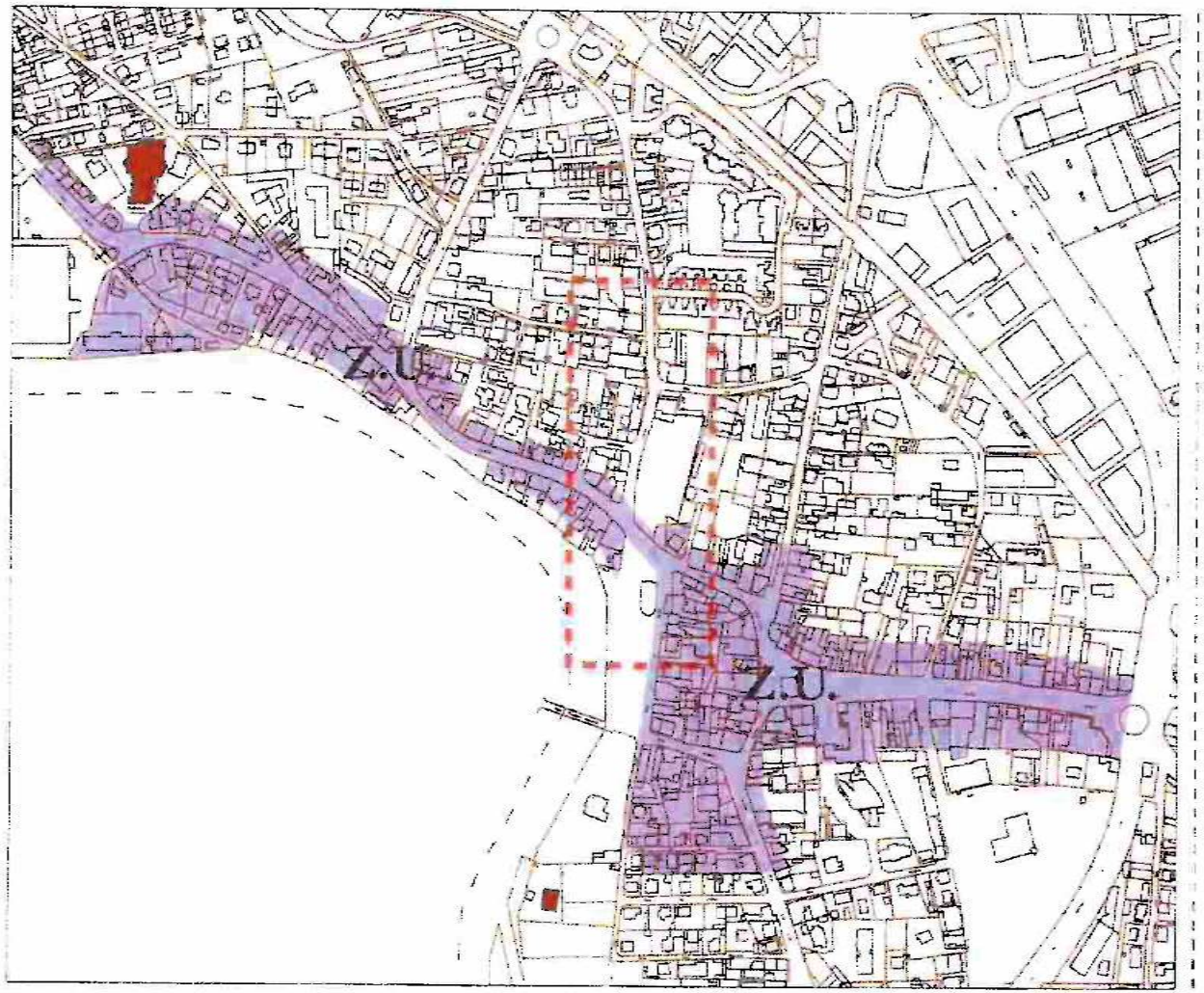

Plan de Reichmann - 1723

Au XXe siècle aucune trace du bâti médiéval n'est maintenu.

ZC : modification du périmètre du secteur centre

Déclassement de l'avenue Aristide Briand - Intégration de l'îlot Bazaine

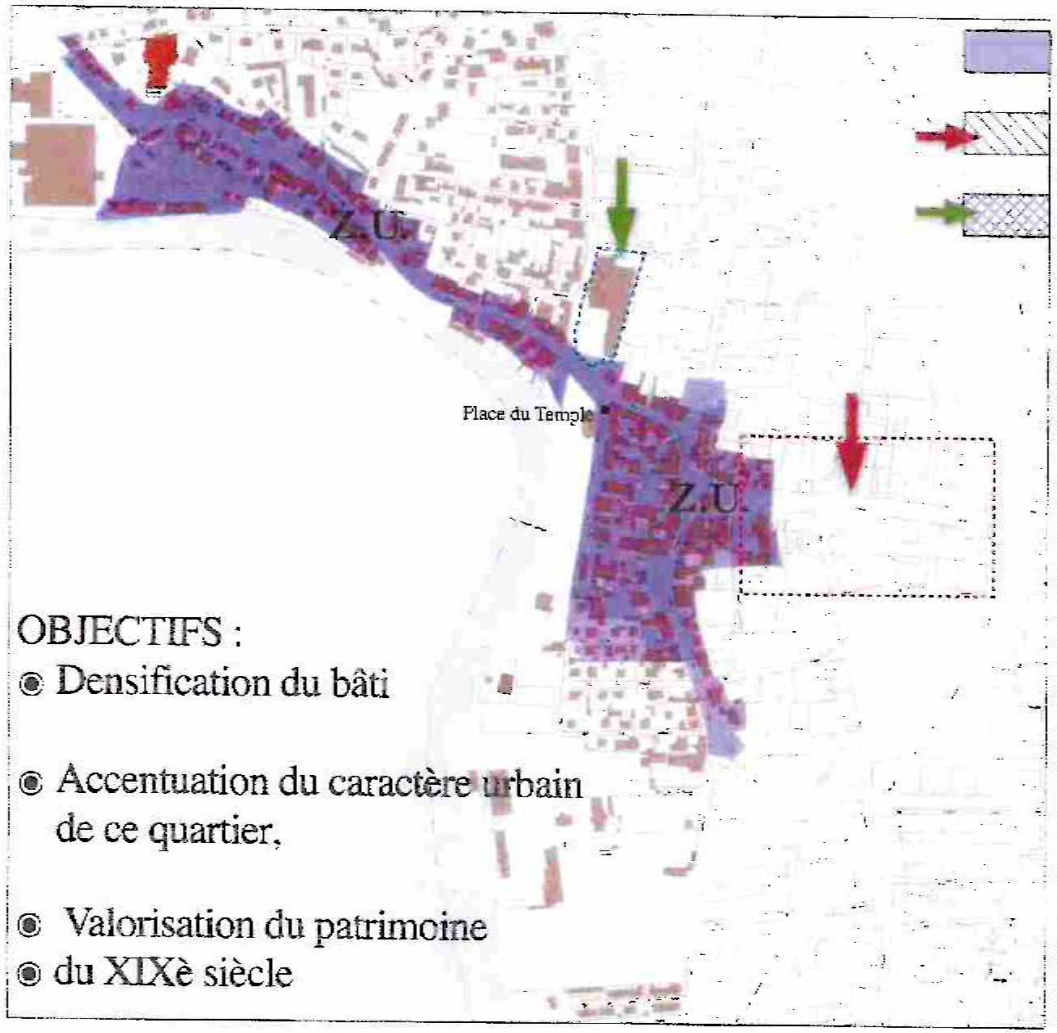

OBJECTIFS :

- Densification du bâti
- Accentuation du caractère urbain de ce quartier,
- Valorisation du patrimoine
- du XIXè siècle

Z.U. — Zone Urbaine, existante - *fin XVIII (rare) et XIX siècle (abondant)*

Z.U. — Zone Urbaine étendue *fin du XX siècle Intégration de l'îlot Bazaine*

Z.U. — Zone Urbaine sortie de l'AVAP *immeubles éclectiques sans valeurs communes sortie de l'avenue Aristide Briand*

ZP : Zone Pavillonnaire (zppau)

Trois enclaves pavillonnaires de qualité en périphérie du centre ancien

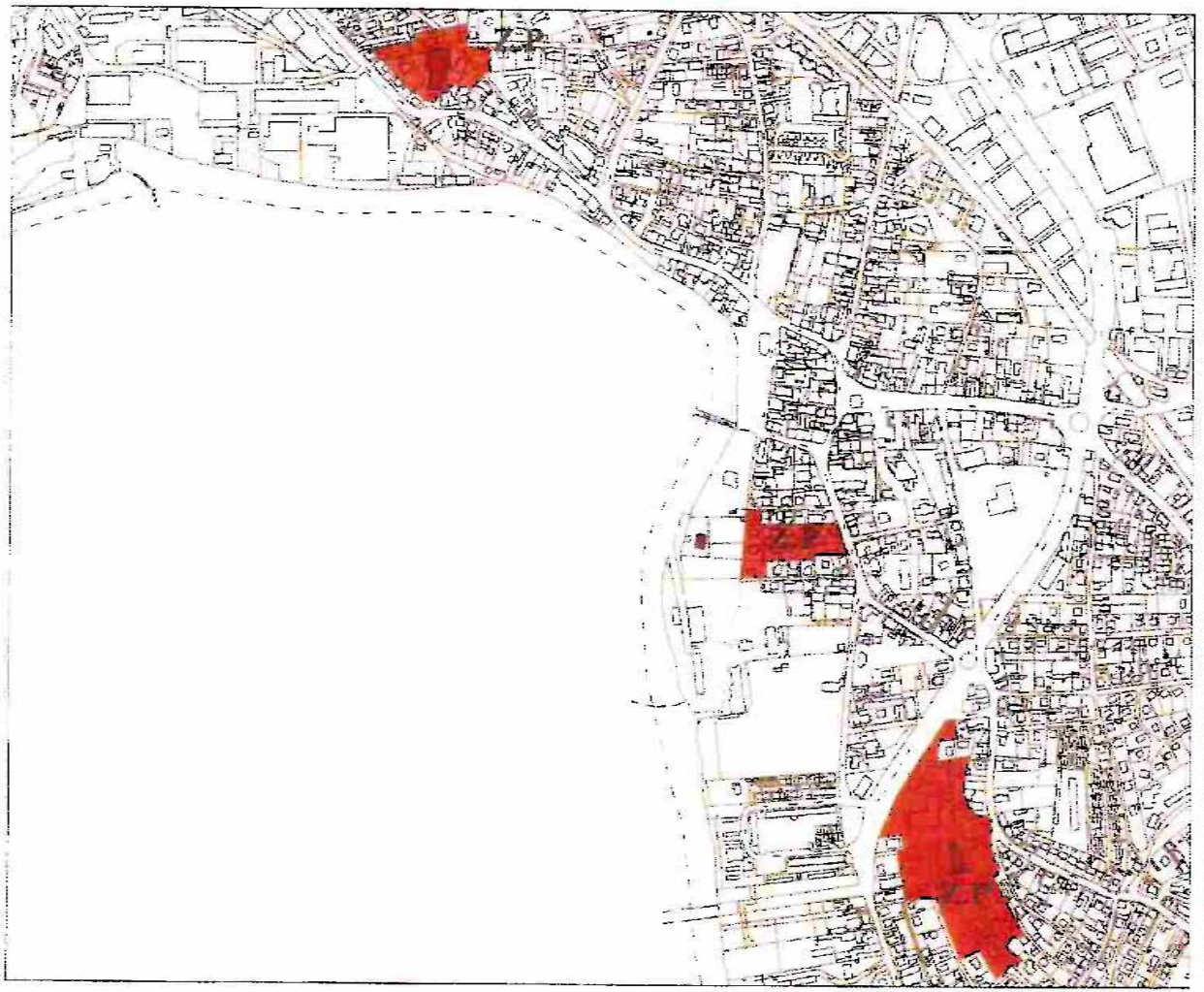

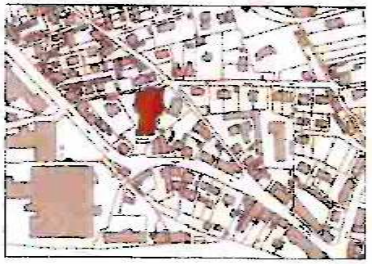

Leur identification se justifie par leur localisation à proximité des édifices inscrits ou classés.

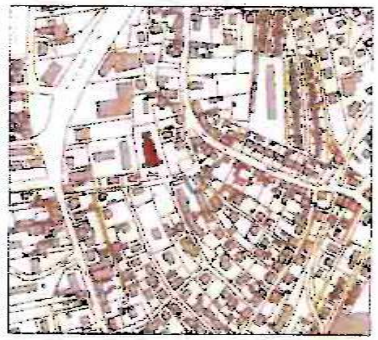

ZP : modification du périmètre du secteur pavillonnaire

Intégration du pavillonnaire privé et social - Déclassement du bâti commercial

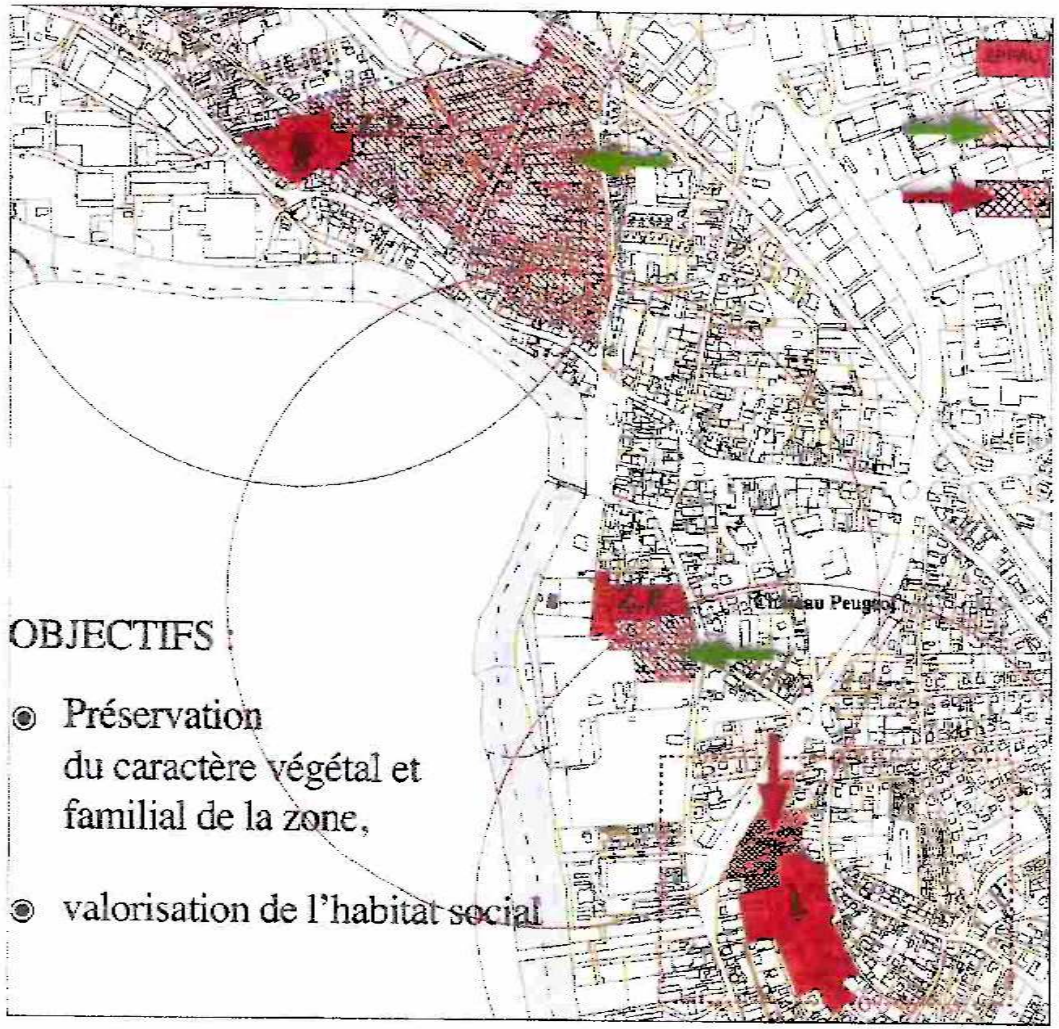

OBJECTIFS :

- Préservation du caractère végétal et familial de la zone,
- valorisation de l'habitat social

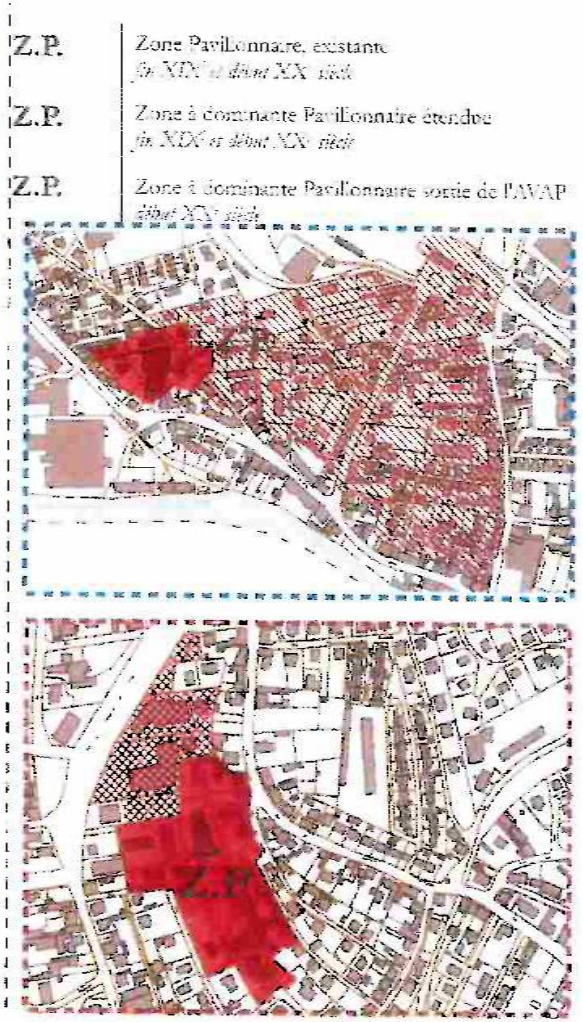

ZR : Zone de Reconversion (zppau)

Les Forges d'audincourt et les anciennes usines Japy : deux patrimoines industriels

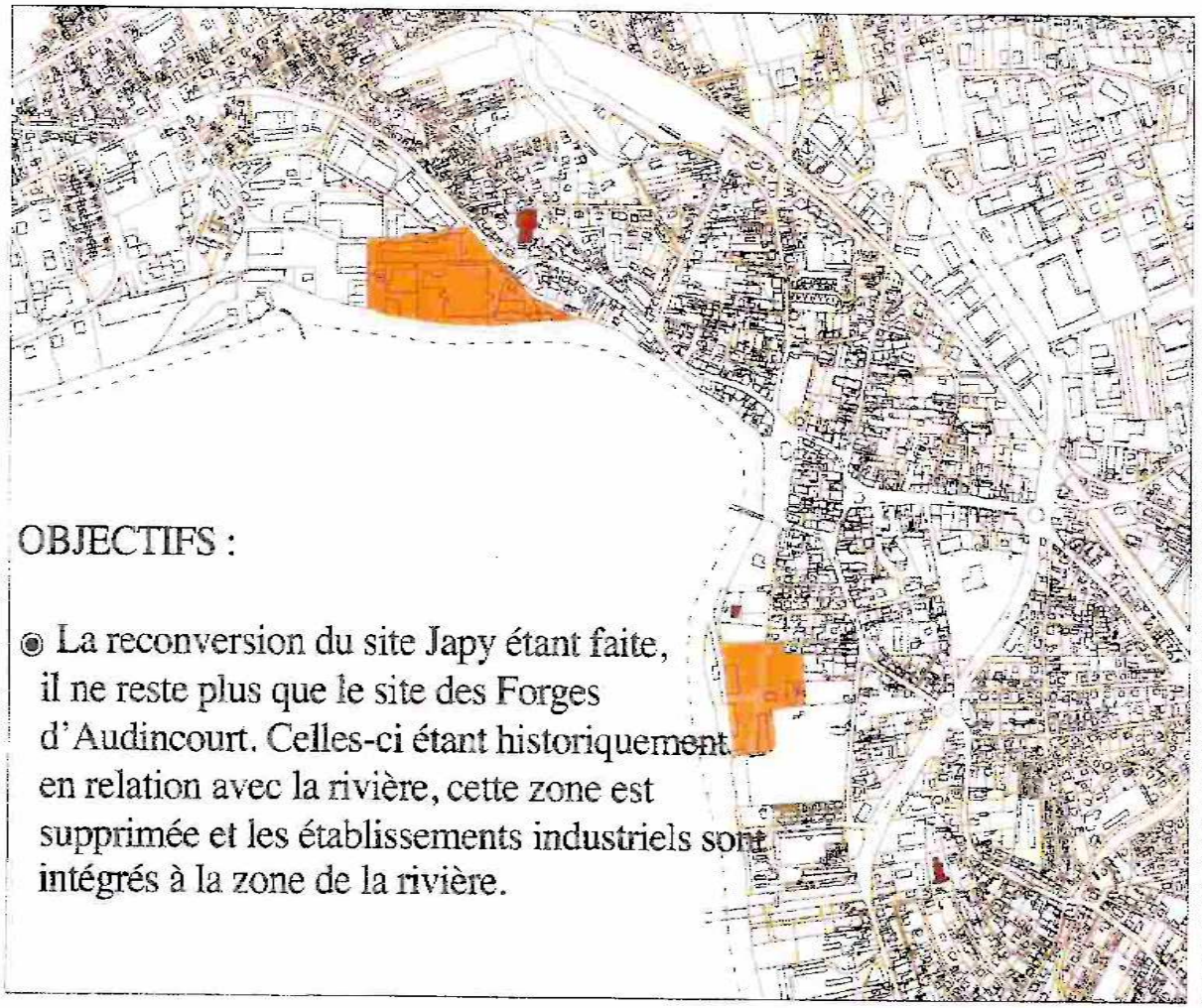

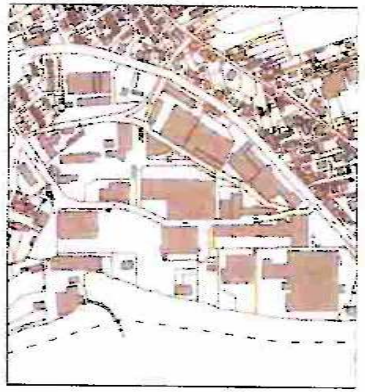

Site des Forges d'Audincourt

Site des usines Japy

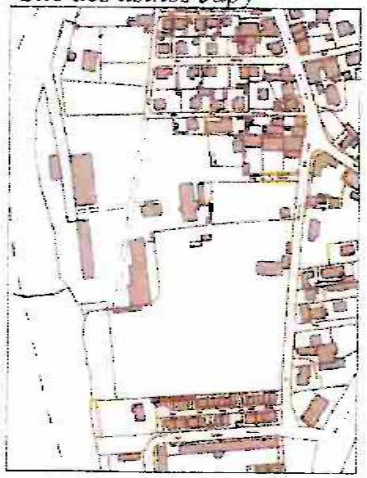

OBJECTIFS :

- La reconversion du site Japy étant faite, il ne reste plus que le site des Forges d'Audincourt. Celles-ci étant historiquement en relation avec la rivière, cette zone est supprimée et les établissements industriels sont intégrés à la zone de la rivière.

ZRD : Zone de Rivière du Doubs (zppau)

Le Doubs, un paysage en soi et un cours d'eau changeant.

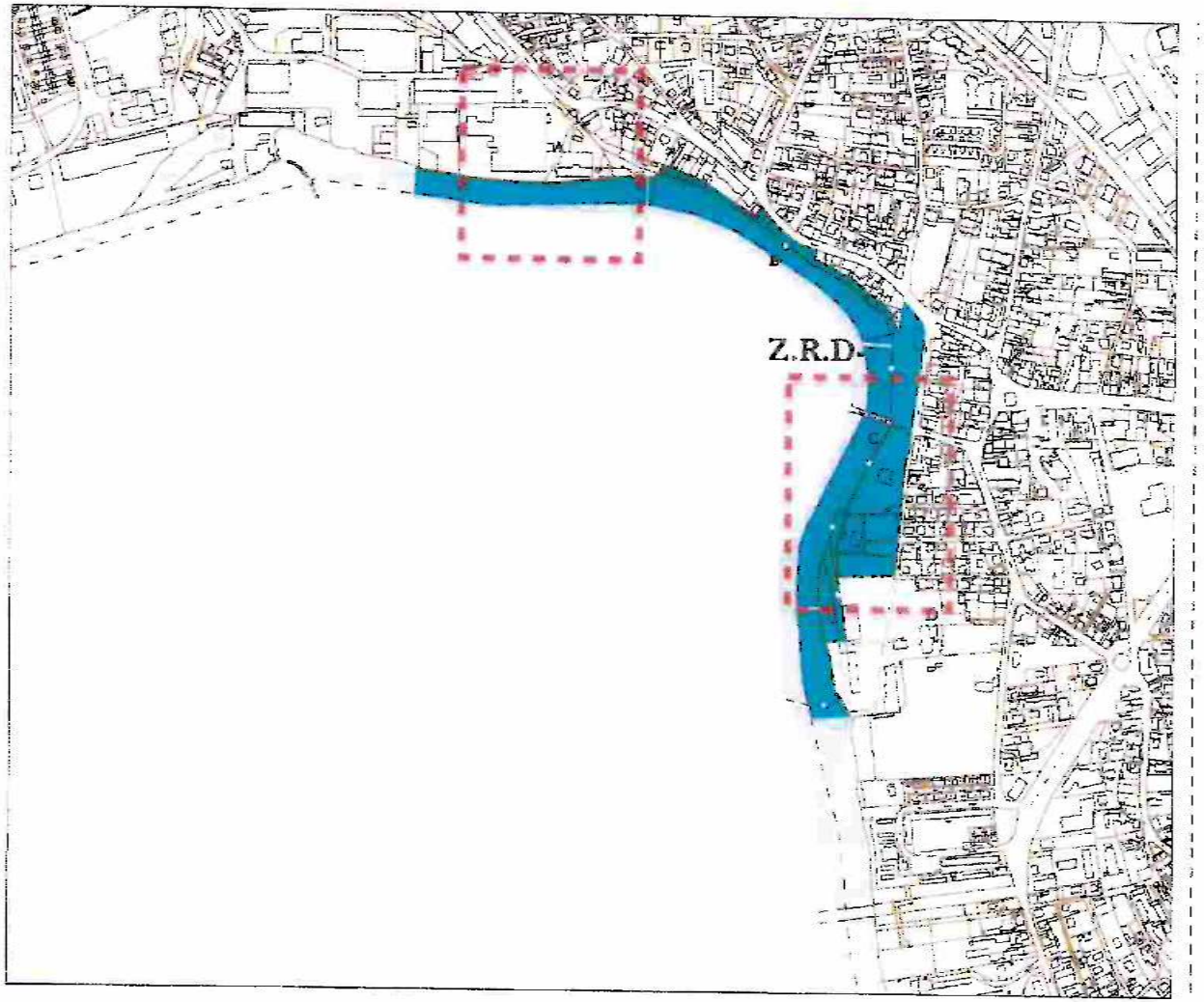

Alternance d'un front bâti et d'un front végétal très présent.

ZRD : modification du périmètre du secteur de la rivière

Création d'une grande zone ZR avec des enclaves bien identifiées

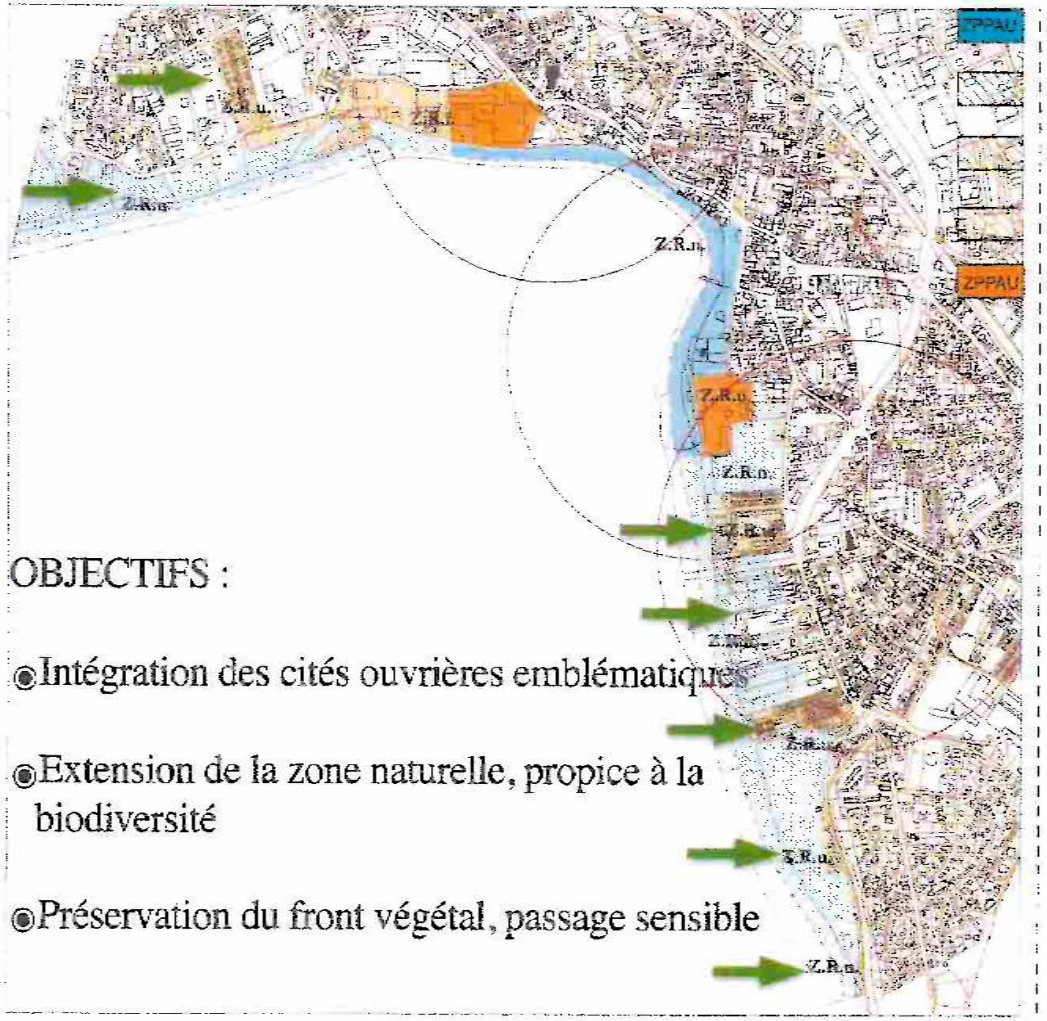

Z.R.	Zone de la rivière, existante
Z.R.n.	Zone de la rivière étendue *Espace à dominante paysagère et naturelle*
Z.R.u.	Zone de la rivière étendue *Tissus urbanisés à dominante patrimoniale*
Z.R.i.	Zone de la rivière, étendue *Tissus urbanisés à dominante d'activités*
Z.R.i/u.	Ancienne Zone de Reconversion intégrée dans la Z.R. *Tissus urbanisés à dominante patrimoniale ou d'activités*

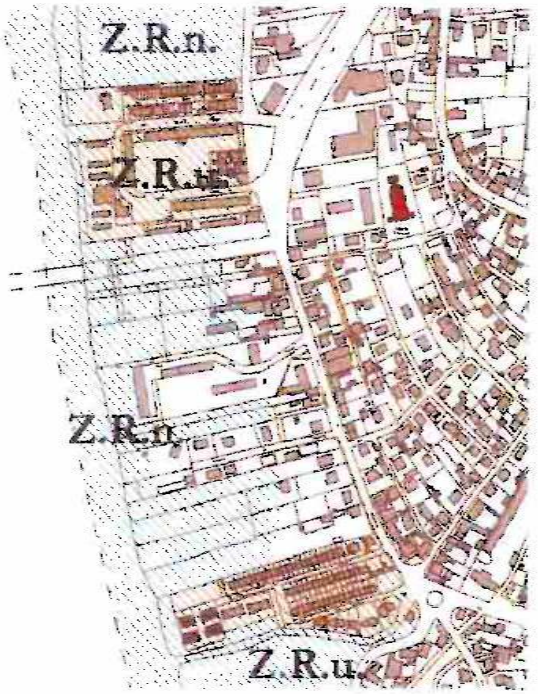

OBJECTIFS :

- Intégration des cités ouvrières emblématiques
- Extension de la zone naturelle, propice à la biodiversité
- Préservation du front végétal, passage sensible

Périmètre du SPR

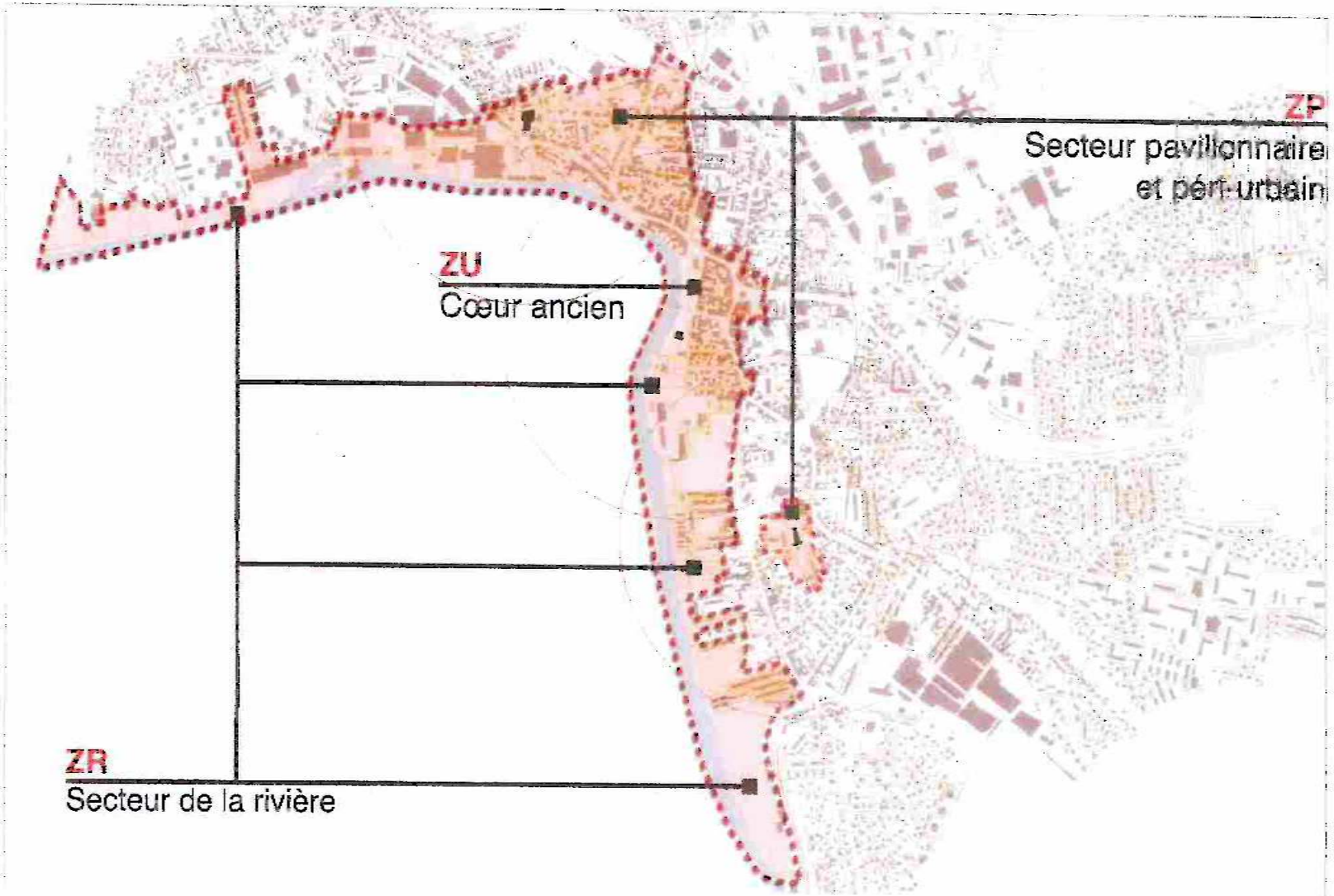

Secteurs patrimoniaux délimitant le SPR

Un site patrimonial grandement étendu.

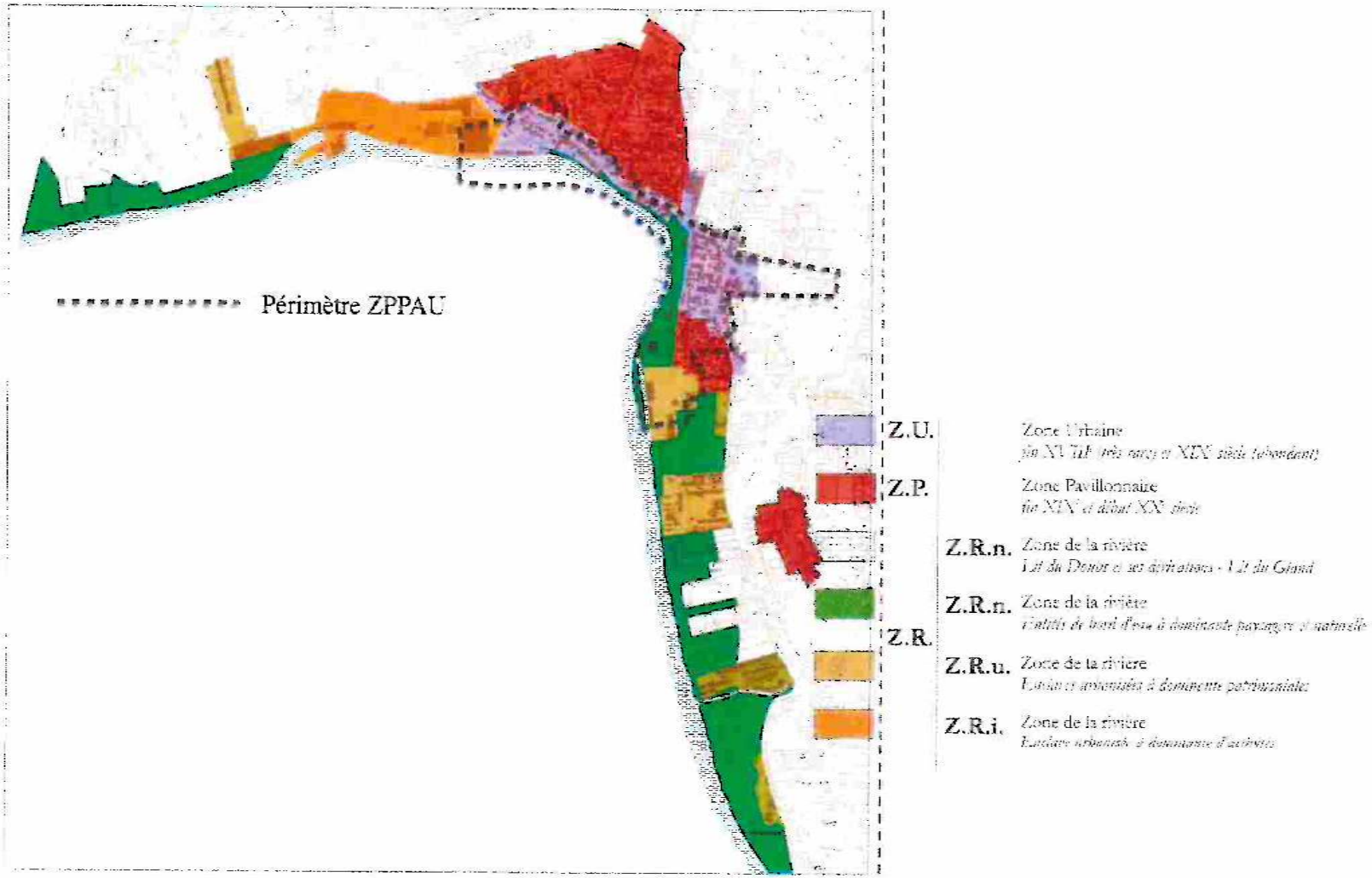

Refonte du règlement

Traduction des enjeux

RÈGLES APPLICABLES À CHAQUE ZONE

ZU : Centre ancien,
ZP : Périurbain
ZR : Rivière

RÈGLES APPLICABLES AUX IMMEUBLES

Chaque type de protection d'immeuble est régi par un règlement qui lui est propre.

RÈGLES APPLICABLES AUX ESPACES URBAINS NON BÂTIS ET AUX PAYSAGES

Le paysage et les espaces non bâtis repérés au titre du SPR sont règlementés.

1

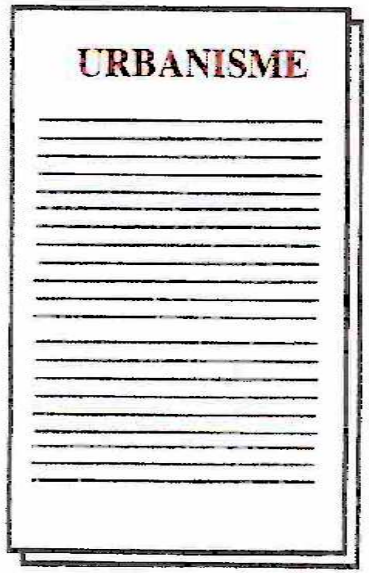

2

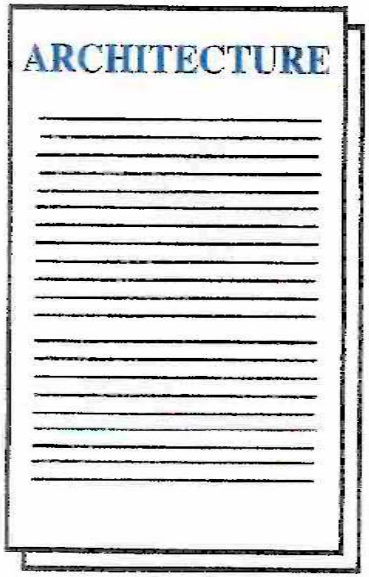

3

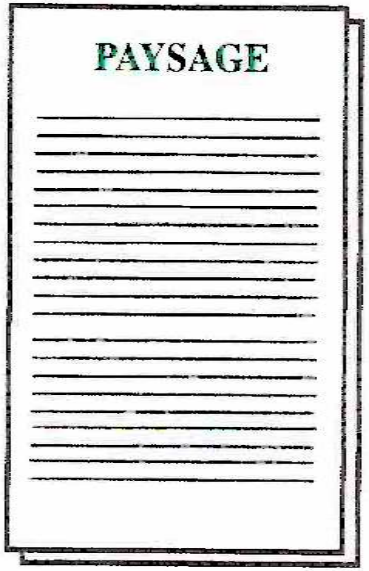

1

URBANISME

1 - CONDITIONS ATTACHÉES AUX DÉMOLITIONS

2 - FRONT BÂTI SUR L'ESPACE PUBLIC

3 - CONTINUITÉ URBAINE

5 - PROFIL DES TOITURES

6- TOITURES-TERRASSES

7 - EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION

8 - ADAPTATION DES CONSTRUCTᵒˢ AU RELIEF

9- IMPLANTATION DES MATÉRIELS DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

2

ARCHITECTURE

1- FAÇADES ET PIGNONS

2- TOITURES

3- MENUISERIES EXTERIEURES

4- VERANDAS - SAS - VERRIERES

5- PETITS OUVRAGES

3

PAYSAGE

1- ESPACE PUBLIC (rues et places)

2- STATIONNEMENT PUBLIC

3- TERRASSES COMMERCIALES - MOBILIER

4- VÉGÉTAL EN LA VILLE

5- AMÉNAGEMENT DES COURS ET JARDINS

6- CLÔTURES

7- GESTION DES EAUX DE PLUIE

8- PISCINES

9- OUVRAGES SUR LA RIVIÈRE - BERGES

10- CÔNES DE VUE - POINTS DE VUE

Enjeux urbains majeurs - Orientations environnementales

Axes anciens

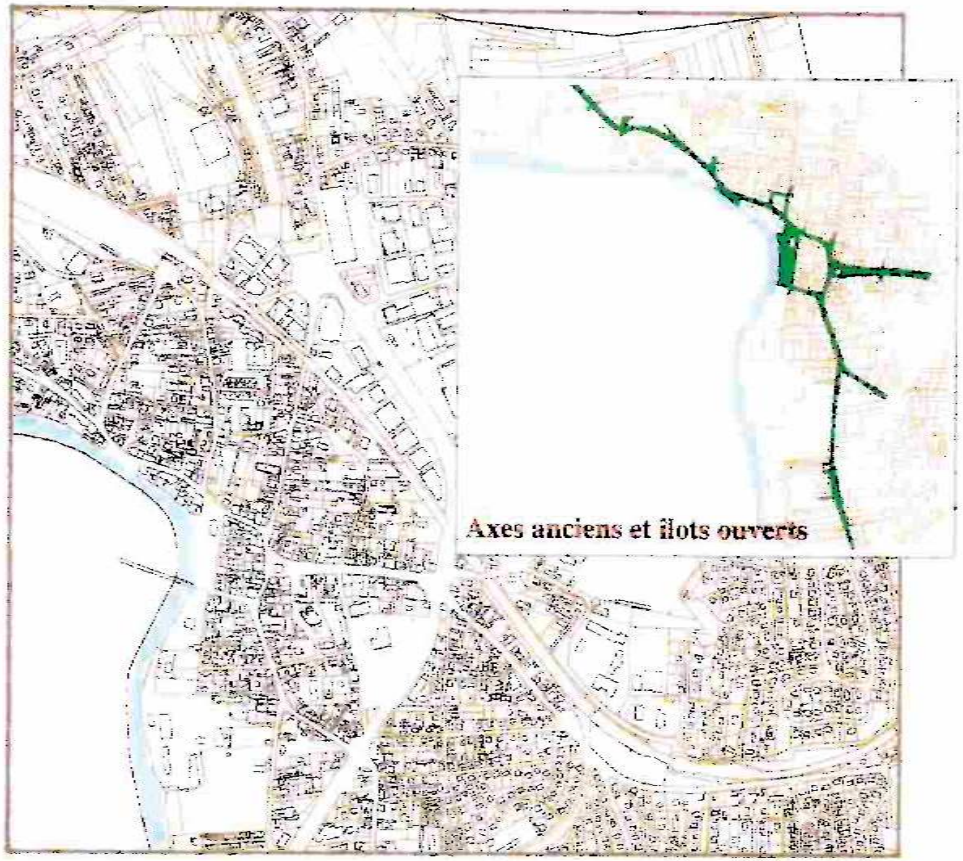

- ***Renforcement de la continuité du front urbain***

- ***Conservation de la mitoyenneté entre immeubles*** *(permet de réduire les déperditions énergétiques).*

- ***Conservation de l' homogénéité des gabarits*** *pour garantir un vélum le plus possible cohérent*

- ***Conservation des clôtures existantes*** *comme autant de limites physiques*

- ***Encadrement stricte de toute implantation isolée de matériels techniques*** *(capteurs, aérogénérateurs, pompes à chaleur) selon le degré de protection retenu.*

Enjeux urbains - Orientations environnementales

Bord d'eau : Forges d'Audincourt - Cités ouvrières -

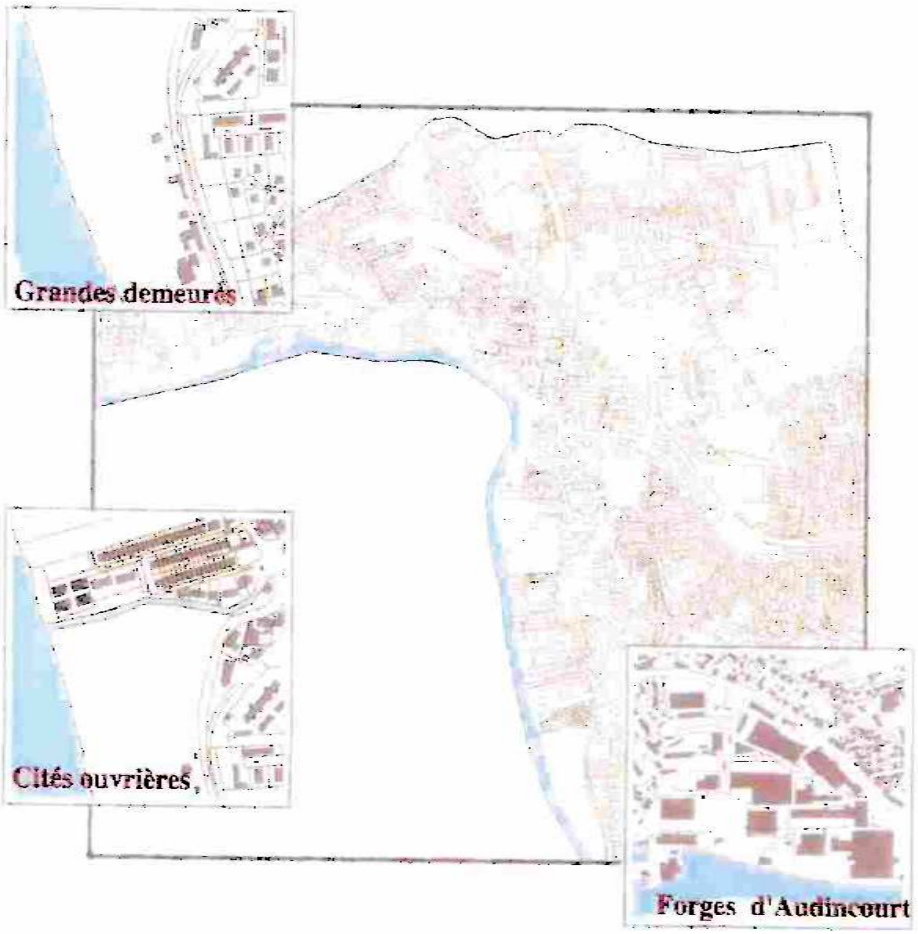

▶ **Forges d'Audincourt**

♣ *Maintien des silhouettes des immeubles les plus représentatifs,*

♣ *Accompagnement des projets de rénovation ou de reconversion*

▶ **Cités ouvrières**

♣ *Conservation de la mitoyenneté pour assurer et maintenir ces formes urbaines anciennes* (permet de réduire les déperditions énergétiques).

♣ *Conservation des alignements et des gabarits existants*

♣ *Encadrement ou limitation des extensions*

♣ *Adaptation des clôtures existantes*

▶ **Espaces naturels**

Protection des espaces repérés qui sont autant de refuges pour la biodiversité.

Enjeux architecturaux - Orientations environnementales

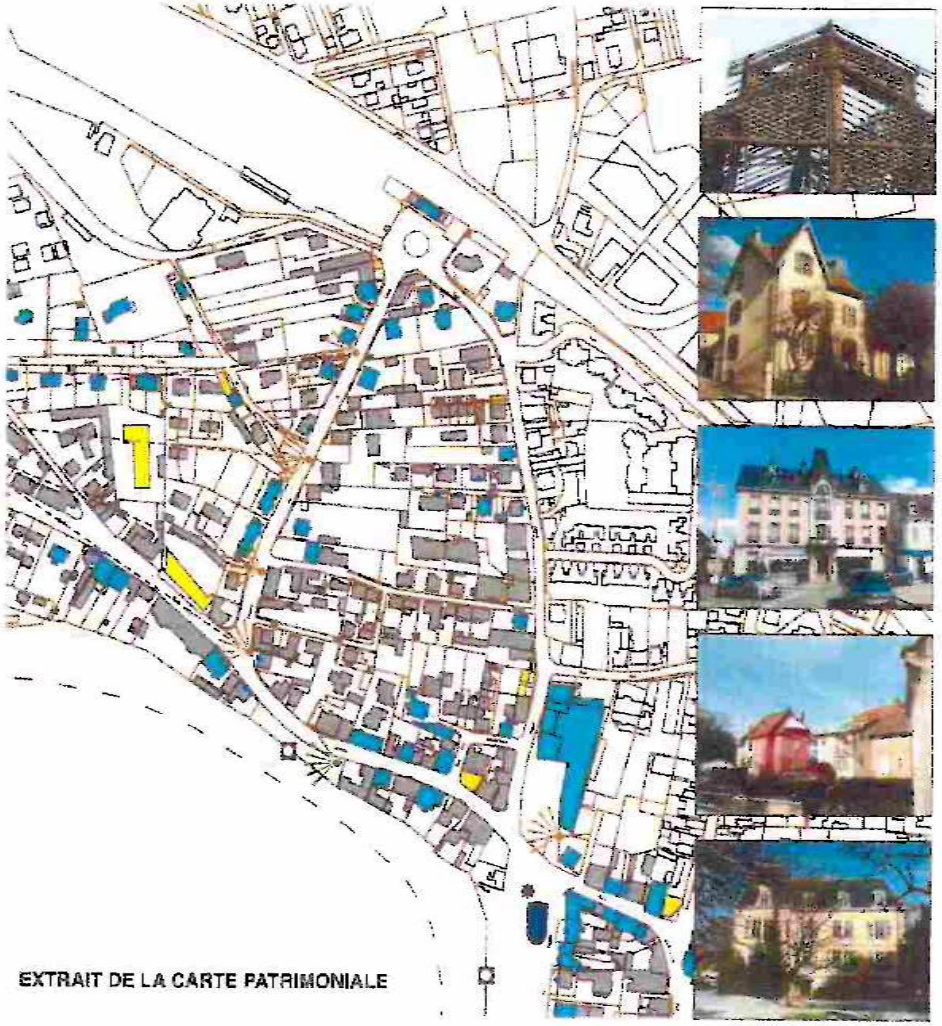

EXTRAIT DE LA CARTE PATRIMONIALE

- *Fixer les règles propres à chaque typologie d'immeuble selon son degré de protection,*

- *Corriger les altérations constatées sur le patrimoine,vitrines, menuiseries principalement,*

- *Encadrer de façon graduée mais toujours restrictives l'emploi des technologies liées aux EnR et la mise en œuvre des procédés d'économies d'énergie*

- *Encourager la production architecturale à venir, notamment dans les secteurs en mutation et l'emploi de matériaux durables.*

Enjeux paysagers - Orientations environnementales

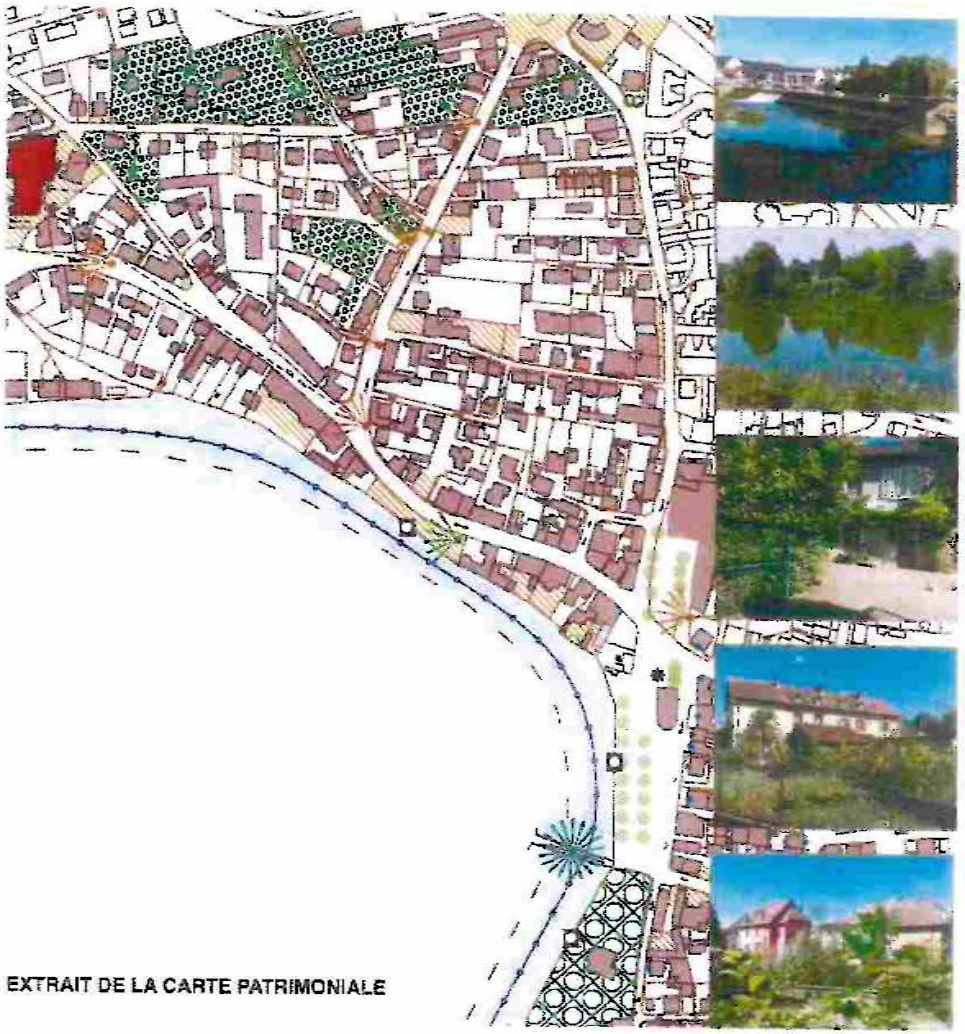

EXTRAIT DE LA CARTE PATRIMONIALE

- Maintenir les espaces verts de qualité, qu'ils soient privés ou publics,

- Règlementer les espaces privés pour ce qui concerne leurs aménagements de surface et intégrer la problématique de la gestion des eaux de pluie,

- Accompagner la valorisation des espaces publics dont la réflexion est déjà largement engagée

- Garantir la pérennité des vues remarquables, synonymes de qualité de vie et d'image séculaire de la ville.

Cartographie

du patrimoine architectural, urbain et paysager

Protections architecturales et urbaines

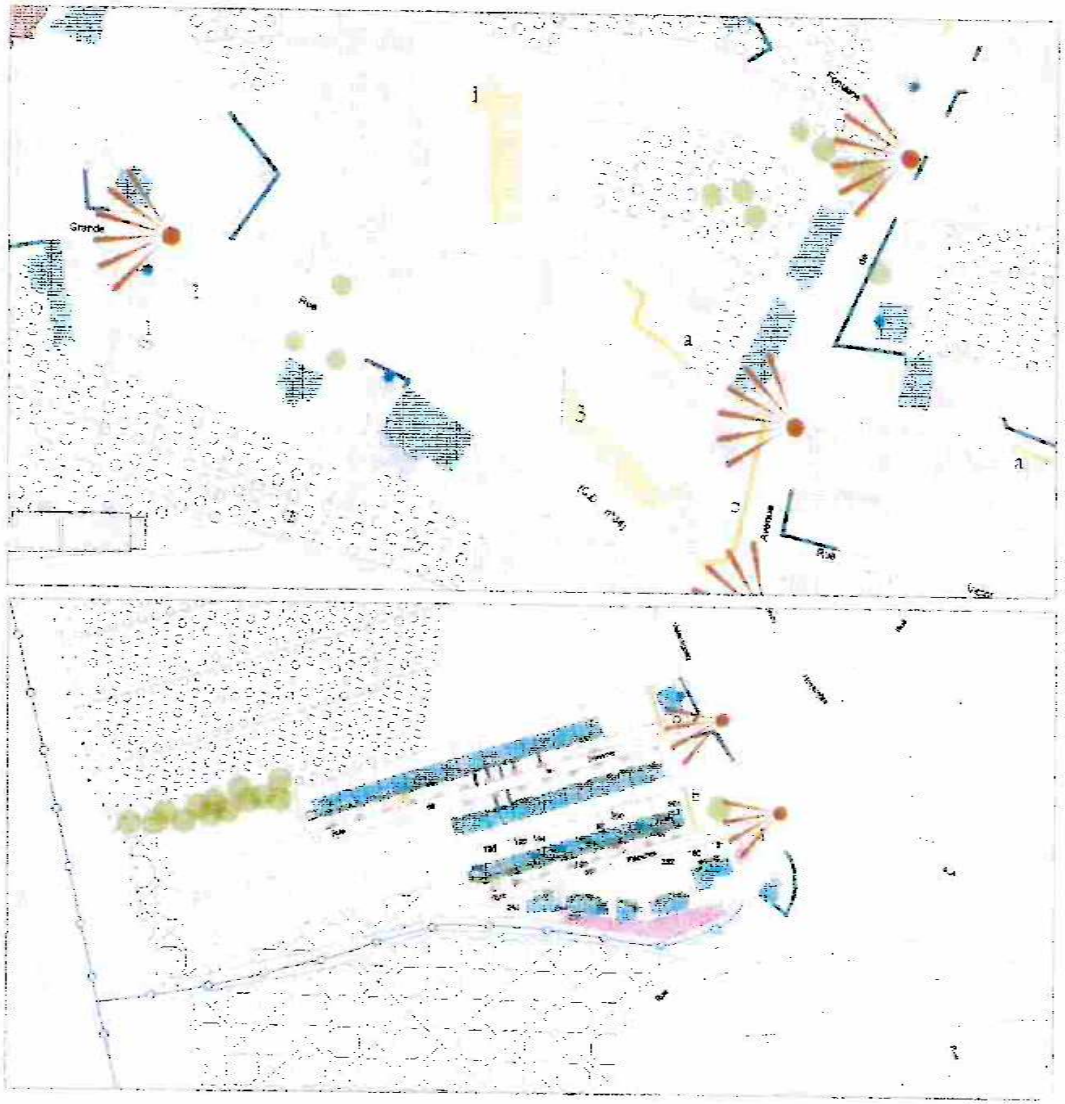

URBANISME

Front bâti principal, continu

Front bâti secondaire, discontinu

Alignement par rapport aux emprises publiques

ARCHITECTURE ET PETIT PATRIMOINE

Edifice remarquable

Immeuble de qualité

Bâti d'accompagnement et ses annexes

Bâti discordant depuis l'espace public ou côté

Façade commerciale

Petit patrimoine

Ouvrages de génie civil

Protections paysagères et végétales

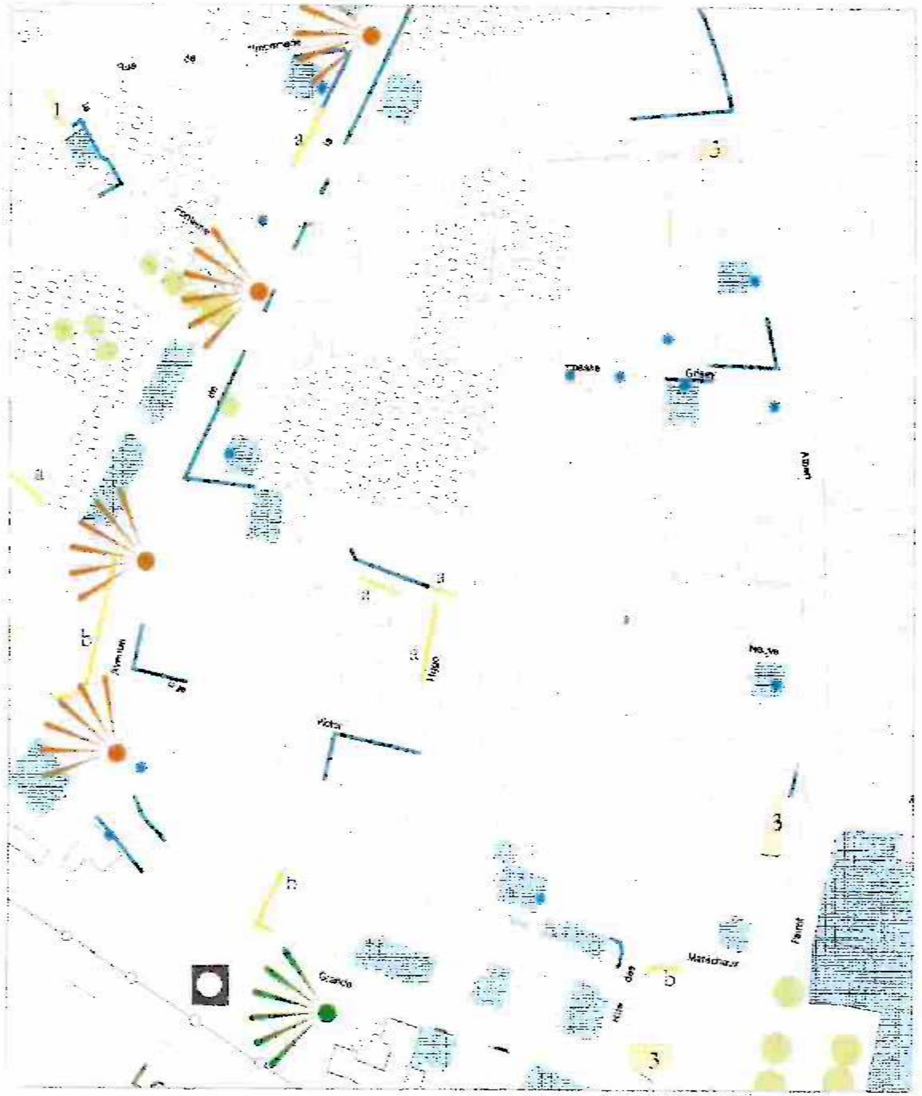

AMÉNAGEMENTS ET PAYSAGE REPÉRÉS

Espace public, privé, vu depuis le domaine public
à requalifier, limite extérieure

Parc public ou privé de qualité
maintenir

Parc public ou privé
à requalifier

Cour végétalisée, jardin favorisant la trame verte
à maintenir

Alignement d'arbres ou ensemble végétal d'intérêt
à maintenir ou à remplacer

Ripisylve
à conforter

Rivières et aménagements (parapet, barrage, vannage,
à maintenir et aménagements en cohérence avec la trame bleue

Clôture, grille et/ou portail de qualité
à maintenir ou à remplacer à l'identique et pouvant servir de principe

Clôture fortement discordante
à améliorer, à remplacer

Point de vue rapproché, majeur avec ou sans repère n
à conforter, à améliorer

Cône de vue lointaine, remarquable
à protéger

TERRITOIRE DE L'AVAP ET BIODIVERSITÉ

Continuité écologique aquatique - Trame bleue
modification possible des aménagements existants

Périmètres de protection modifiés

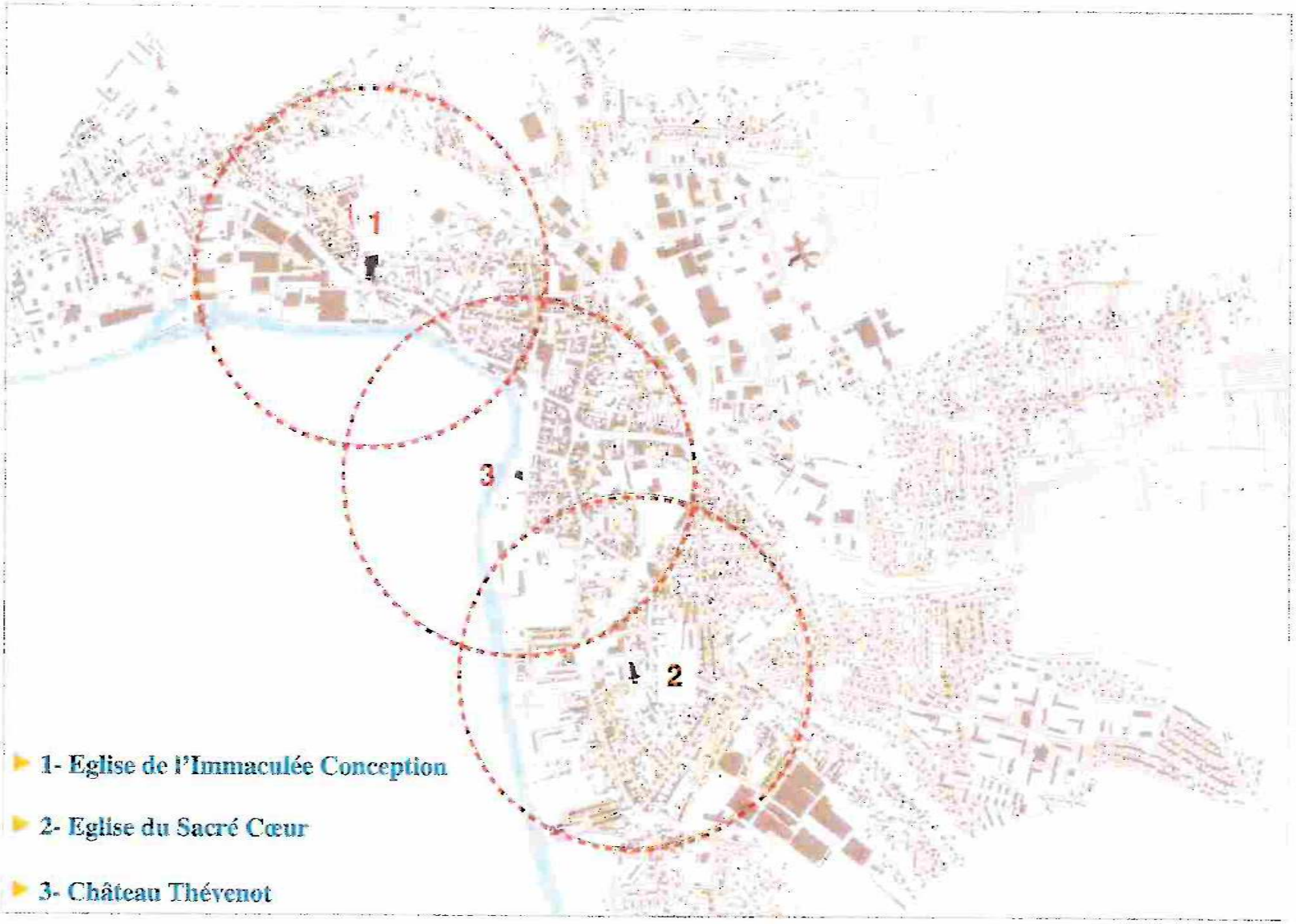

- 1- Eglise de l'Immaculée Conception
- 2- Eglise du Sacré Cœur
- 3- Château Thévenot

Un patrimoine architectural déjà recensé

Trois monuments inscrits au titre des monuments historiques

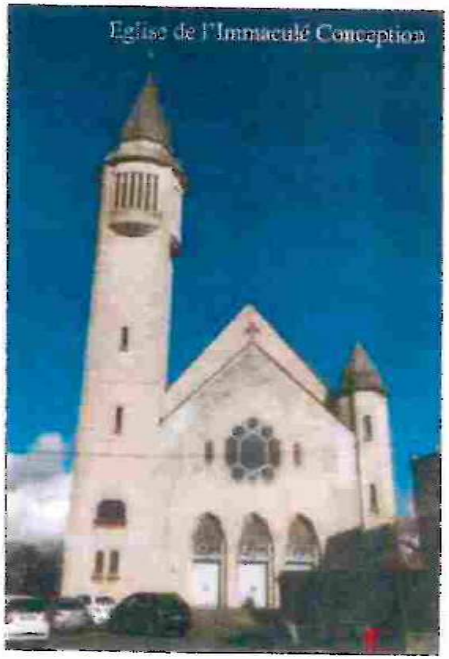

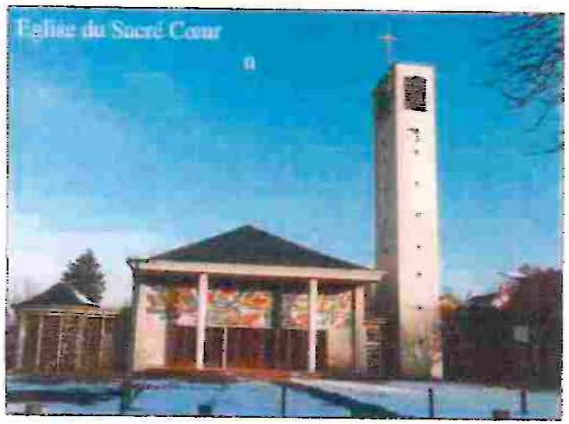

La commune d'Audincourt abrite un patrimoine bâti et historique dont la richesse est déjà largement reconnue par la ZPPAU.

Sont classés monuments h storiques :

- 1- Eglise de l'Immaculée Conception

Construite vers les années 1930, elle est l'un des premiers exemples en France d'architecture religieuse réalisée en béton armé.
Protection M.H. et classement :
Façade et toitures ainsi que la cheminée des deux pièces Nord-Est et Sud-Est de l'étage.
Arrêté du 27 juin 1984

- 2- Eglise du Sacré Cœur

Construite d'après-guerre(1949-1951), elle est considérée comme l'un des haut lieux de l'art sacré du XXe siècle, dû aux créations de Jean Bazaine et de Fernand Léger
Protection M.H. et classement :
Baptistère et décor intérieur
Arrêté du 30 avril 1996

- 3- Château Thévenot

Cette imposante demeure est construite au début du XVIIe siècle pour Nicolas Thévenot, intendant et conseiller du prince de Montbéliard.
Les façades sont en maçonnerie enduite, les encadrements des baies en pierre et la toiture à quatre pans est couverte de tuiles. La dernière restauration date de la fin du XXe siècle (charpente et toiture).
Protection M.H. et inscription :
Façade et toitures ainsi que la cheminée des deux pièces Nord-Est et Sud-Est de l'étage
Arrêté du 27 juin 1984

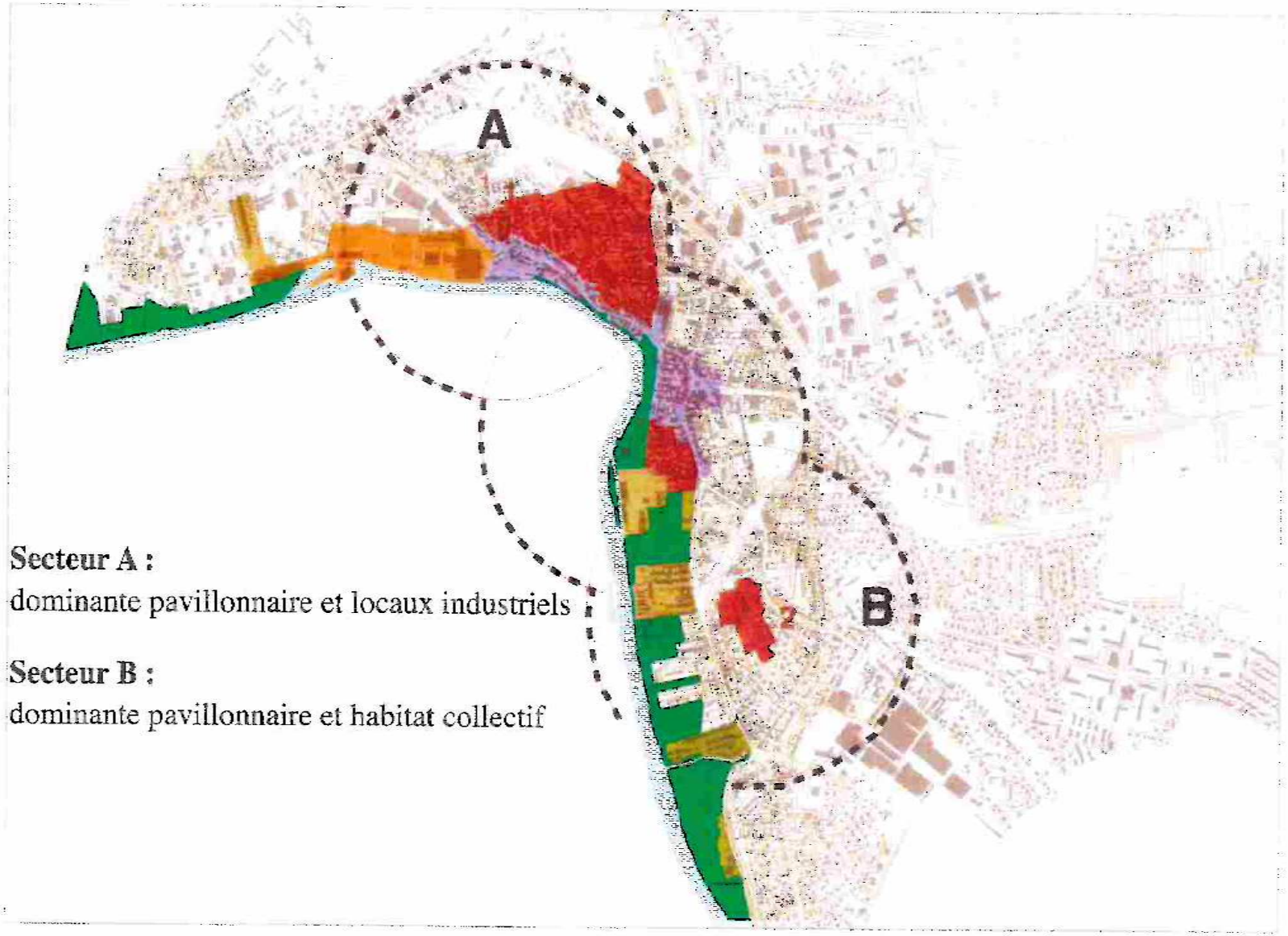
A
B
Secteur A :
dominante pavillonnaire et locaux industriels
Secteur B :
dominante pavillonnaire et habitat collectif

11 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS (PPRI) PAR DEBORDEMENTS DU GLAND - CONSULTATION REGLEMENTAIRE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondations (PPRi) a été prescrit pour le risque d'inondation lié à la rivière Le Gland par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 et prorogé le 16 décembre 2015.

La Direction Départementale des Territoires du Doubs a été chargée d'élaborer le projet de plan sur le périmètre mis à l'étude qui concerne les territoires d'Audincourt, Glay, Hérimoncourt, Meslières et Seloncourt.

Conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement, le projet de PPRi, après une phase de concertation, est soumis aux communes et EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan. Ces avis, pouvant être accompagnés de demandes d'amendements seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique qui se déroulera du 11 juin au 11 juillet 2018. L'approbation définitive du PPRi avec modifications éventuelles suite aux consultations réglementaires vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Le PPRi permet de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et préserve les champs d'expansion des crues. Il est construit en tenant compte d'une crue de référence et sur la notion de risque issue du croisement de l'aléa et des enjeux. L'aléa se définit comme la manifestation possible d'un phénomène d'une intensité donnée. Les enjeux concernent l'occupation des sols avec une notion de densité et de destination. La modélisation de l'ensemble des données donne lieu à des documents graphiques faisant apparaître un zonage réglementaire.

Le projet de PPRi comprend :
- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- des documents graphiques délimitant les différentes zones du PPRi (aléas, enjeux, zonage réglementaire) ;
- un règlement précisant selon la zone réglementaire concernée ce qu'il est possible d'entreprendre dans ces zones, notamment en terme d'urbanisme.

Concernant le commune d'Audincourt et après examen du premier projet présenté par les services de l'État il a été demandé :

- le classement de l'ensemble de la parcelle de l'entreprise Flex&Gate en zone industrielle, une partie étant classée en enjeu « zone peu ou pas bâtie ». La demande a été acceptée, le secteur concerné faisant partie d'une zone industrielle bien qu'il ne soit pas bâti.

- l'effacement de quelques mètres carrés de zonage réglementaire rouge qui empiètent sur l'extension prévue du Super U et l'abaissement de la cote de référence de 40 cm au niveau de la zone du projet d'extension du Super U. Il sera accédé à la demande concernant l'effacement des quelques mètres carrés mais il ne sera pas donné une suite favorable à l'abaissement de la cote de référence en l'absence d'éléments techniques remettant cause les études d'aléa réalisées.

Différents échanges et rencontres ont eu lieu sur ce dernier point. En effet, l'abaissement de la cote de référence faciliterait l'extension du supermarché telle que envisagée à cette période. Le porteur de projet a affirmé que la cote retenue sur ce secteur dans l'actuel projet du PPRi est celle de la crue du 9 août 2007. Même si cette dernière a été intense, elle s'est avérée être un évènement exceptionnel ne correspondant en rien aux situations moyennes mesurées du risque de crue. De même, le rapport de présentation du projet recense les crues historiques en prenant comme point de départ celle survenue le 4 août 1992 alors qu'il y a nécessairement eu avant 1992 des crues ayant donné lieu à des relevés significatifs.

Dans ces conditions, il nous semblerait judicieux de prendre en compte les crues significatives survenues avant 1992 et après 2007 afin de déterminer l'impact des crues sur le site du magasin Super U et pouvoir ainsi définir la cote de référence effective applicable. De nouvelles études d'aléa devraient être réalisées pour prendre en compte l'ensemble des données.

Aussi, il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet du PPRi dans son ensemble avec préconisation d'abaissement de la cote de reference (-40 cm) sur le secteur de la rue de Verdun.

Le projet complet du PPRi par débordements du Gland est consultable sous format papier au Pôle Urbanisme ou à l'adresse suivante : http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRi/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRi-du-Gland

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Plan de Prévention des Risques d'inondation du Gland

Planche n°08

ZONAGE REGLEMENTAIRE

échelle : 1 / 5000ème

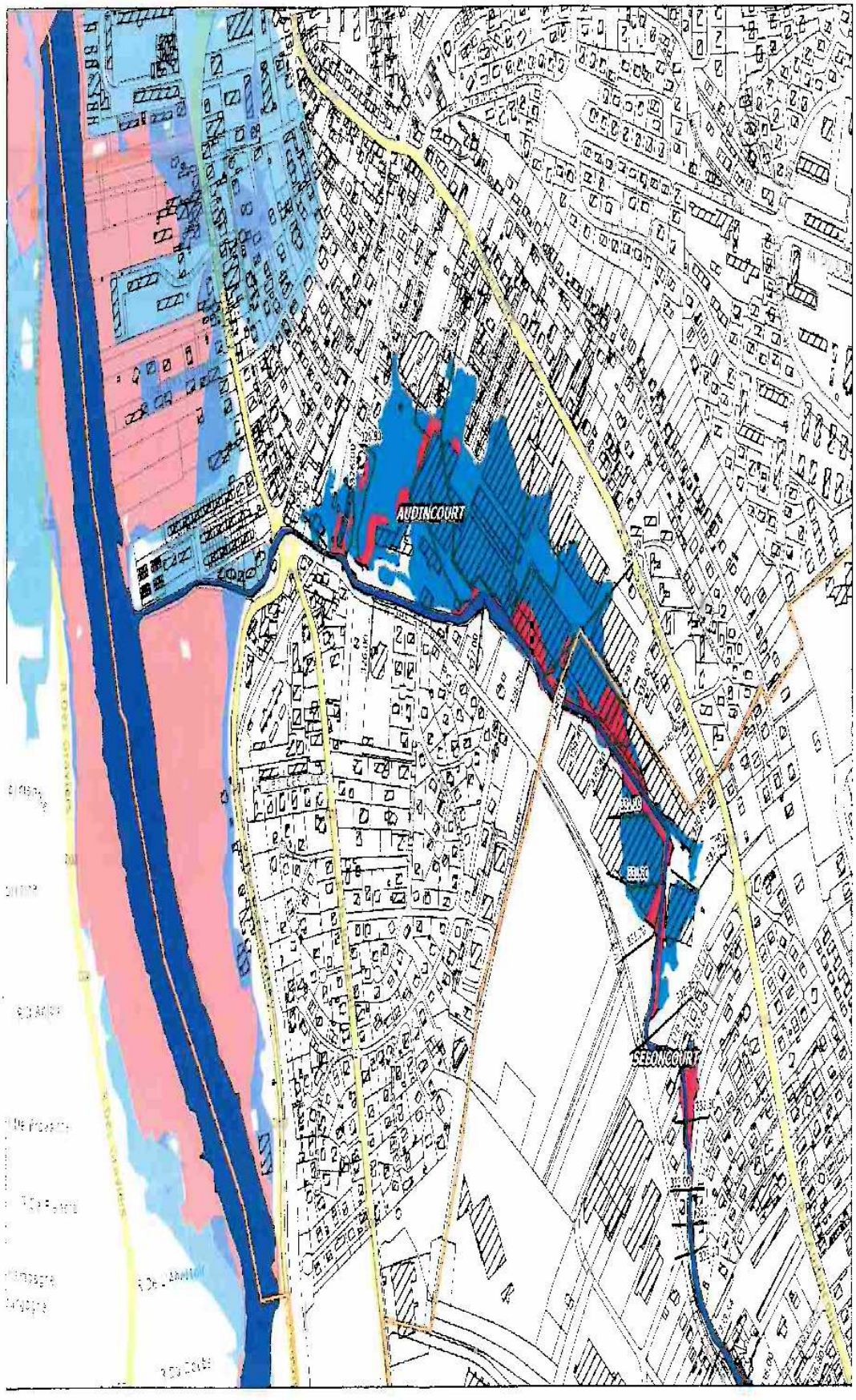

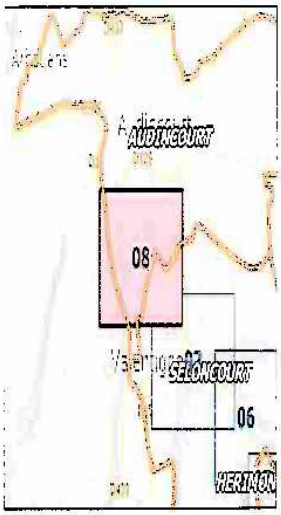

Légende

- Cours d'eau
- Bâti
- Parcelaire
- Profils de référence

zonage réglementaire PPR du Gland

- BLEUE
- ROUGE

Pour information :
zonage réglementaire PPR Doubs - Allan

- Zone bleu clair
- Zone bleu foncé
- Zone rouge

DDT du Doubs / ERNF / UPRNT
IGN BD Parcellaire - BD TOPO
Date : 22/03/2018

N

12 AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'URBANISME (ADU) - COTISATION 2018

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

La commune d'Audincourt adhère depuis quelques années à l'Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard (ADU).

L'ADU est chargée d'un certain nombre de missions « d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire » telles que :

- *suivre les évolutions urbaines et économiques,*
- *participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement économique,*
- *préparer les projets d'agglomération et mettre en œuvre les stratégies de développement économique dans un souci d'harmonisation des politiques publiques,*
- *élaborer les documents d'urbanisme et notamment les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) …,*

Pour l'assistance de l'Agence auprès de la commune d'Audincourt, une cotisation annuelle est versée.

Lors de l'Assemblée générale du 12 février 2018, la cotisation 2018 a été fixée à 0,60 €/habitant.

Il vous est proposé d'effectuer le règlement de la cotisation de l'année 2018 comme suit :

- *0,60 € x 14 363 = 8 617.80 € (le nombre d'habitants étant celui du recensement de 2015).*

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

13 29, GRANDE RUE - VENTE PATRIMONIALE PAR NEOLIA DE 2 CELLULES COMMERCIALES - ACCORD DE PRINCIPE SUR LA VENTE ET LE PRIX DE VENTE

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique de vente patrimoniale, Néolia envisage de procéder à la vente de 2 cellules commerciales, actuellement inoccupées, sises 29 Grande Rue.

Conformément aux dispositions des articles L 443-7 et L 443-12 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la Direction Départementale des Territoires du Doubs et Néolia sollicitent l'avis de la commune sur la vente et le prix de vente de ces locaux, à savoir :

Superficies	***Prix de vente***
Cellule 44,09 m²	*Entre 43 000 et 49 000 €*
Cellule 48,77 m²	*41 000 €*

Les 2 cellules se situent au rez-de-chaussée d'un immeuble appartenant à Néolia, comprenant également 10 logements répartis sur 2 niveaux d'habitation (1er et 2ème étage). Le tout est implanté sur la parcelle cadastrée AI n° 114 supportant d'autres immeubles de Néolia et qui fera l'objet d'un découpage réalisé par un géomètre.

Un découpage en volume des 2 commerces est également prévu de façon à ce qu'ils soient totalement indépendants. L'autre volume concernera les logements d'habitation qui resteront propriété de Néolia.

S'agissant de la vente de commerces, une rencontre a été programmée avec Néolia en mars 2018 afin d'engager une réflexion commune sur le devenir de ces cellules et il a été convenu de s'accorder sur le type d'activités qui pourraient être exercées.

Aussi, il a été entendu que l'implantation des futurs commerces devrait notamment :

- préserver l'intérêt des riverains et en aucun cas être source de troubles à la tranquillité, salubrité et sécurité publiques, toute activité fonctionnant sur des horaires élargis ou de nuit étant à proscrire ;
- être de nature à diversifier l'offre commerciale sur le linéaire de la Grande Rue.

Ces obligations et restrictions validées par Néolia seront intégrées aux actes de vente des commerces.

Aussi, et avec ces conditions, il vous est demandé de bien vouloir émettre un accord de principe sur la vente et le prix de vente des 2 cellules.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération par 26 voix POUR, 1 voix CONTRE et 0 ABSTENTION (S).

Département :
DOUBS

Commune :
AUDINCOURT

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/11/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PÔLE TOPOGRAPHIQUE BESANCON
GESTION CADASTRALE
MONTBELIARD Réception mardi 8h45-12h/13h30-16h et sur RdV 25214
25214 MONTBELIARD CEDEX
tél. 03 81 47 74 00 -fax 03 81 47 24 21
E-mail :
cdif.besancon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

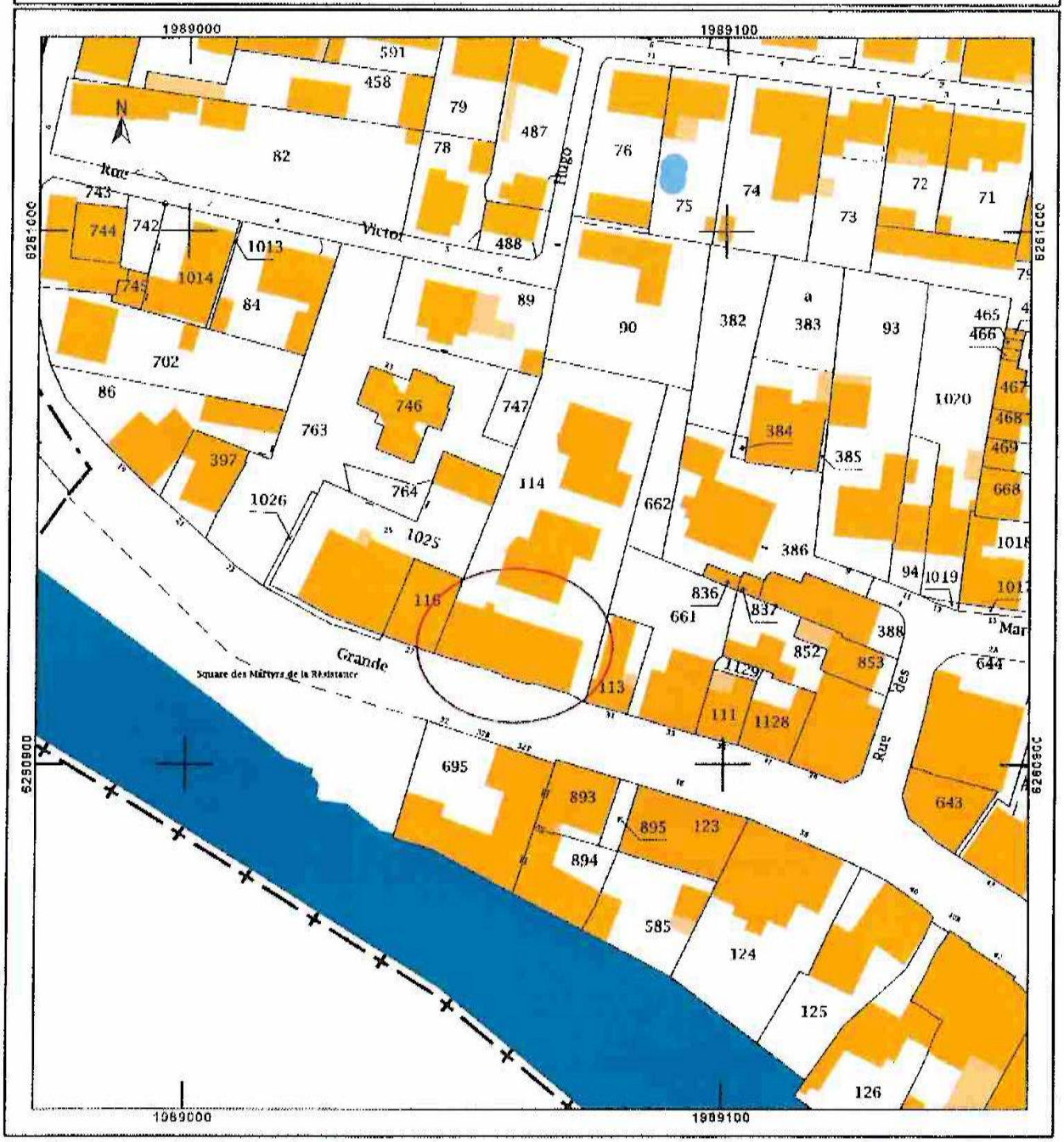

14 FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA VILLE ET LE CCAS ET DECISION DU NON-RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Madame GALLARD rapporte :
Mesdames, Messieurs,

La collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel au futur comité technique commun entre la Ville et le CCAS et par ailleurs se prononcer sur le maintien ou non du paritarisme dans cette instance.

Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité et de l'établissement. Dans les collectivités et établissements qui comptent entre 50 et 350 agents, le nombre de membres titulaires des représentants du personnel doit être compris entre 3 et 5.
Dans cette fourchette, le nombre précis de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant auprès duquel est placé le comité technique. Cette délibération intervient au moins six mois avant la date du scrutin.

L'organe délibérant doit au préalable avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables.

La délibération est immédiatement communiquée à ces organisations syndicales.

La délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel. Cette délibération peut prévoir le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité.

Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsque ont été recueillis :
- *l'avis du collège des représentants de la collectivité, d'une part,*
- *l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part,*

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

Lorsque la délibération a prévu le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.

Le conseil après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,
Vu la délibération n° 018 du Conseil Municipal du 5 février 2018 décidant de la création d'un CT et d'un CHSCT communs entre la Ville et le CCAS,
Vu la délibération n° 04 du Conseil d'Administration du CCAS du 7 février 2018 décidant du rattachement des agents du CCAS au CT et au CHSCT communs entre la Ville et le CCAS,
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 25 avril 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 211 agents (dont 202 pour la Ville et 9 pour le CCAS),
Considérant l'avis des organisations syndicales,
Considérant les élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Fixe
- *le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)*

Décide
- *le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.*
- *Le non-recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.*

Je vous demande,, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

15 FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) COMMUN ENTRE LA VILLE ET LE CCAS ET DECISION DU NON-RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Madame GALLARD rapporte :
Mesdames, Messieurs,

La collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel au futur Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun entre la Ville et le CCAS et par ailleurs se prononcer sur le maintien ou non du paritarisme dans cette instance.
Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité et de l'établissement :
Dans les collectivités et établissements employant au moins 200 agents, le nombre de membres titulaires des représentants du personnel doit être compris entre 3 et 10.
Dans cette fourchette, le nombre précis de représentants du personnel est fixé, par l'organe délibérant de la collectivité auprès duquel est placé le CHSCT. Pour fixer le nombre de représentants du personnel dans la fourchette autorisée, il est tenu compte de la nature des risques professionnels. Cette délibération doit intervenir au moins 6 mois avant la date du scrutin.

L'organe délibérant doit au préalable avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis leur statut et la liste de leurs responsables.

La délibération est immédiatement communiquée à ces organisations syndicales.

La délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel. Cette délibération peut prévoir le recueil par le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité.

Dans ce cas, l'avis du CHSCT est rendu lorsque ont été recueillis :
- *l'avis du collège des représentants de la collectivité, d'une part*
- *l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part,*

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

Lorsque la délibération a prévu le recueil par le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.

Le conseil après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,
Vu la délibération n° 018 du Conseil Municipal du 5 février 2018 décidant de la création d'un CT et d'un CHSCT communs entre la Ville et le CCAS,
Vu la délibération n° 04 du Conseil d'Administration du CCAS du 7 février 2018 décidant du rattachement des agents du CCAS au CT et au CHSCT communs entre la Ville et le CCAS,
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 25 avril 2018, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 211 agents (dont 202 pour la Ville et 9 pour le CCAS),
Considérant l'avis des organisations syndicales,
Considérant la nature des risques professionnels auxquels sont soumis les agents de la collectivité,
Considérant les élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Fixe
- *le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre des représentants suppléants)*

Décide
- *le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.*

- *Le non recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité.*

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

16 TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATIF

Madame GALLARD rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au tableau des effectifs du personnel communal.

Création au 1er juillet 2018 ⬇

- *1 poste de Gardien-Brigadier à temps complet*

Création au 1er septembre 2018 ⬇

- *1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants à temps complet.*

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

17 CREATION DE POSTES D'EMPLOIS SAISONNIERS

Madame GALLARD rapporte :
Mesdames, Messieurs,

En application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 3 et 3-1), afin d'assurer la continuité du service public durant la période estivale pour faire face à des besoins saisonniers, il vous est proposé la création des emplois temporaires suivants ⬇

- *Adjoint technique, 1er échelon, à temps complet : 39 postes,*

- *Adjoint administratif, 1er échelon, à temps complet : 1 poste.*

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

18 RUES DES CANTONS ET RENE GIRARDOT - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX - SIGNATURE DE L'ESTIMATION FINANCIERE AVEC LE SYDED

Monsieur CASOLI rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Il est inscrit dans le pluriannuel d'investissement le projet de réhabilitation des rues des Cantons et René Girardot avec une première tranche de travaux prévus sur l'année 2018.

Dans le cadre de ce projet, sont prévus des travaux d'enfouissement des réseaux d'électricité, d'éclairage public, de génie civil de télécommunications.

Il convient aujourd'hui d'en préciser les modalités. L'estimation sommaire du coût global de l'opération s'élève à 320 081 € TTC dont 183 956 € TTC à la charge de la commune.

Les coûts inhérents à chaque catégorie de travaux ainsi que les participations financières sont précisés dans l'annexe « prévisionnelle » jointe.

Aussi, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à :

- *demander au SYDED d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux définis ci-dessus,*
- *signer l'estimation financière en phase avant projet sommaire.*

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

ESTIMATION FINANCIERE - PHASE AVANT PROJET SOMMAIRE

COMMUNE :	AUDINCOURT	DATE :	25 avril 2018

OPERATION : rues des Cantons et Girardot

Effort fiscal de la commune en 2017 : **1,138** Population : **14 370**

▶ Réseaux d'électricité

Travaux et prestations externalisées en €	
Montant HT	150 000
TVA	30 000
Sous total TTC	180 000

Conditions SYDED

Taux	Plafond
47,0%	98 000 €

Participations

	SYDED	Commune
Montant HT	70 500	79 500
TVA (1)	30 000	
Sous total	100 500	79 500

(1) TVA payée en totalité par le SYDED.

▶ Eclairage public

Travaux et prestations externalisées en €	
Montant HT	60 000
TVA	12 000
Sous total TTC	72 000

Conditions SYDED

Taux	Plafond
47,0%	30 000 €
FTE	

Participations

	SYDED	Commune
Montant HT	28 200	31 800
Bonif FTE		
TVA (2)		12 000
Sous total	28 200	43 800

(2) TVA payée en totalité par la commune à récupérer ensuite via le FCTVA.

▶ Génie civil de télécommunications (3)

Travaux et prestations externalisées en €	
Montant HT	50 000
TVA	10 000
Sous total TTC	60 000

Conditions SYDED

Aucune participation

Participations

	OPERATEUR	Commune
Montant HT		
TVA (4)		
Sous total	7 425	52 575

(3) Voir les modalités particulières de ces travaux spécifiques dans la convention financière et dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

(4) TVA non récupérable

▶ Prestations SYDED (5)

Prestations internes administratives et techniques en €	
Montant (non soumis à TVA)	8 081
Sous total	8 081

Conditions SYDED

Aucune participation

Participations

	SYDED	Commune
Montant		
Sous total		8 081

(5) Missions : MOA+DET+AOR (inclus également la mission SPS)

▶ Récapitulatif général TTC

Date et visa Commune pour acceptation du projet et inscription au programme de travaux du SYDED

Montant total TTC de l'opération

320 081 €

Dont participations

SYDED	Commune
128 700 €	183 956 €

19 GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIF A "L'ACHAT DE GAZ" - CONVENTION AVEC PMA

Monsieur CASOLI rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Depuis l'ouverture du marché du gaz à la concurrence, deux types d'offres coexistent :

- *les tarifs régulés de vente (TRV) proposés par les fournisseurs historiques, qui sont fixés par le gouvernement,*
- *les offres libres, proposées par l'ensemble des fournisseurs et librement fixées par les fournisseurs.*

La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, a modifié l'article L445-4 du Code de l'Energie qui précise : « les consommateurs finals non domestiques bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente de gaz naturel […] ne sont plus éligibles à ces tarifs » et ce, selon différentes échéances, qui se sont imposées à PMA et à ses communes membres jusqu'en 2016.

Dans ces circonstances et considérant l'avantage d'un achat groupé sur les tarifs de fourniture de gaz d'une part, et l'existence du Conseil Energie partagé (CEP) d'autre part, un groupement de commandes ayant pour objet « l'achat de gaz », entre Pays de Montbéliard Agglomération et les communes et établissements publics de son territoire ou de celui du CEP a été constitué en 2014.

Le groupement de commandes, qui comptait 26 membres à l'origine, était régi par une convention constitutive, qui précisait que sa durée devait permettre la consultation et l'exécution des marchés subséquents d'achats de gaz, soit un minimum de 4 ans.

Pays de Montbéliard Agglomération assurait, à titre gracieux, le rôle de coordonnateur du groupement, et en sus sa Commission d'Appel d'Offres était désignée pour l'attribution des marchés à intervenir.

La convention arrivant à son terme et considérant les avantages procurés pour les membres du groupement, il est proposé de la renouveler.

Fort désormais de ces 31 membres, et ce sans qu'il soit nécessaire d'adhérer au CEP, le groupement de commandes représente à ce jour un volume annuel proche de 28,5 GWh répartis sur 280 sites. Le coût estimé annuel du marché est compris entre 1 300 000 et 1 550 000 € HT, soit entre 1 500 000 et 1 800 000 € TTC (NB : parmi les taxes, on compte la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) et la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN), la TVA de 5,5 % sur abonnement et 20 % sur consommations.)

Au regard de ces quatre premières années d'expérience et des évolutions réglementaires, il est proposé d'apporter quelques aménagements à la convention de groupement de commandes, sans toutefois remettre en cause ses grands principes d'organisation.

Dans ces circonstances, considérant la nature particulière du bien à acquérir, et notamment la volatilité du prix du gaz, le principe de procéder par voie d'accord-cadre et des marchés subséquents en résultant, est maintenu. En effet, la volatilité des prix implique une décision très rapide (inférieure à 48h) après la date limite de remise des offres, qui se trouve être favorisée par le recours aux marchés subséquents.

Cet accord-cadre qui devra être conclu avec un minimum de trois fournisseurs (sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres) est signé pour une durée de 4 ans, avec la possibilité de conclure des marchés subséquents d'une durée d'un an ou plus.

La publication de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, ont nécessité de modifier les articles 1er, 4.2 et 8 de la convention, notamment pour corriger la référence des articles des procédures visées ci-dessus.

Par ailleurs, les modalités d'intégration d'un nouveau membre par voie d'avenant, prévues dans la première convention se sont révélées, à l'usage, complexes dans leur mise en œuvre. C'est pourquoi, il est proposé aux membres actuels du groupement que l'article 7 « modalités d'adhésion, de nouvelles adhésion et de retrait du groupement » soit modifié dans un souci de simplification et d'efficacité. Les communes membres du groupement seront informées par courrier du souhait d'adhésion d'une nouvelle commune/syndicat/EPCI, et devront exprimer leur refus expressément dans un délai de 3 semaines à compter de la réception dudit courrier, le silence valant acceptation.

Il convient, de rappeler que l'accroissement du nombre de membres et donc de plus forte consommation, a un effet favorable sur les prix proposés par les fournisseurs, en ce qu'il permet de bénéficier de prix réduits.

L'ensemble des modifications apporté à la convention est présenté dans le document joint en annexe.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- *solliciter l'adhésion au groupement de commande,*
- *signer la convention et les avenants à intervenir.*

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Convention constitutive d'un groupement de commandes

ref : CC 729282

Dans le contexte de l'ouverture du marché du gaz à la concurrence, les communes et établissements publics du territoire de PMA ont souhaité se regrouper pour l'«achat de gaz » en vue d'améliorer l'efficacité économique des achats et de rationaliser le coût de gestion.

Article 1 : Objet du groupement :

Le présent groupement de commandes, constitué sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ci après désigné « le groupement », a pour objet la passation d'un accord cadre et des marchés subséquents en résultant en vue de l'«achat de gaz ».

Article 2 : Périmètres et Caractéristiques du groupement :

Le présent groupement est constitué aux fins d'acquérir du gaz pour tous les sites de ses membres, quelle que soit leur consommation.

Le coordonnateur aura la charge de conclure pour l'ensemble des membres du groupement, désignés ci-après, un accord-cadre et les marchés subséquents en résultant avec le(s) cocontractant(s) retenus, à hauteur des besoins tel que préalablement déterminés et indiqués par les membres du groupement au coordonnateur. Ces besoins sont consignés en annexe de la présente convention.
Il est rappelé à ce titre que chaque membre du groupement s'engage sur le descriptif des besoins remis au coordonnateur désigné au 4.1 de la présente convention.
Par ailleurs, le coordonnateur assure pour la durée de la présente convention l'exécution de l'accord cadre et des marchés subséquents attribués et ce, jusqu'à leur parfait achèvement.
Chaque membre du groupement s'engage à suivre l'exécution financière des marchés subséquents suite à leur notification par le coordonnateur et assure le paiement des prestations qui le concerne, en ce que les factures lui seront adressées directement par les prestataires retenus dans le cadre des marchés subséquents.

Article 3 : Membres du groupement :

Les membres du groupement sont les suivants :

- Pays de Montbéliard Agglomération, représentée par son Président M. C. DEMOUGE,
- Commune d'Arbouans, représentée par son Maire Mme N. HUGENSCHMITT
- Commune d'Audincourt, représentée par son Maire Mme M.C. GALLARD,
- Commune d'Autechaux-Roide, représentée par son Maire M. P. TOURNOUX,
- Commune de Bart, représentée par son Maire M. P. SCHLATTER,
- Commune de Bavans, représentée par son Maire Mme A. TRAVERSIER
- Commune de Berche, représentée par son Maire M. J.L. PETIOT,
- Commune de Bethoncourt, représentée par son Maire M. J. ANDRE
- Commune de Colombier Fontaine, représentée par son Maire Mme D. LEFEVRE,
- Commune de Courcelles-les-Montbéliard, représentée par son Maire M. C. OUENOT,
- Commune de Dambenois, représentée par son Maire M. B. NUSSBAUMER,
- Commune de Dampierre-les-Bois, représentée par son Maire M. M. TIROLI,
- Commune de Dasle, représentée par son Maire M. S. GRICOURT,
- Commune d'Etouvans, représentée par son Maire M. N. PACQUOT,
- Commune d'Exincourt, représentée par son Maire M. J. CUYNET,
- Commune de Fesches-le-Châtel, représentée par son Maire M. C. DEMOUGE,
- Commune de Grand Charmont, représentée par son Maire M. J.P. MUNNIER,
- Commune de Mandeure, représentée par son Maire M. J.P. HOCQUET,
- Commune de Mathay, représentée par son Maire M. D. GRANJON,
- Commune de Nommay, représentée par son Maire M. T. BOILLOT,
- Commune de Pont de Roide – Vermondans, représentée par son Maire M. D. ARNOUX,

- Commune de Sainte Suzanne, représentée par son Maire M. F. ICHOBANIAN,
- Commune de Seloncourt, représentée par son Maire M. D. BUCHWALDER,
- Commune de Taillecourt, représentée par son Maire M. D. KLEIN,
- Commune de Valentigney, représentée par son Maire M. P. GAUTIER,
- Commune de Vieux-Charmont, représentée par son Maire M. H.F. DUFOUR,
- Commune de Voujeaucourt, représentée par son Maire Mme M. VOIDEY,
- Syndicat intercommunal des Trois Fontaines, représentée par sa Présidente Mme C. MOUGEY,
- Syndicat intercommunal à vocations multiples de Berche et Dampierre-sur-le Doubs, représenté par son Président M. J.L. PETIOT,
- Syndicat intercommunal du complexe sportif J.J. Rousseau de Voujeaucourt, représenté par sa Présidente Mme J. PRETOT,
- Syndicat mixte de l'aérodrome du Pays de Montbéliard, représenté par son Président M. F. NIGGLI,

Le siège du groupement est le siège du coordonnateur, sis 8 avenue des Alliés à MONTBELIARD (25 208 Cedex)

Article 4 : Fonctionnement du groupement :

4.1- Coordonnateur du groupement :

Pays de Montbéliard Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle est chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du/des cocontractant(s), et ce dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.
Le coordonnateur est soumis de plein droit aux dispositions du Code des Marchés Publics.

De ce fait, le coordonnateur est chargé notamment mais non exhaustivement :

- de recenser les besoins aux membres du groupement,

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de(s) consultation(s) en fonction du descriptif des besoins exprimés par les membres du groupement,

- d'élaborer l'ensemble des pièces (administratives et techniques) nécessaires au lancement des consultations relatives à l'accord-cadre et aux marchés subséquents en résultant,

- d'envoyer lesdites pièces, pour information, aux membres du groupement,

- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence au sein des organes de publicité compétents, le cas échéant,

- de procéder à la réception des offres,

- de procéder à l'analyse technique et financière des offres et à la rédaction du rapport de proposition à la Commission d'Appel d'Offres,

- d'informer les candidats non retenus des résultats de la Commission d'Appel d'Offres,

- d'informer les membres du groupement des candidats retenus,

- de transmettre, pour l'ensemble des membres du groupement, aux services préfectoraux les documents relatifs à l'accord cadre et aux marchés subséquents soumis au contrôle de légalité,

- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires au suivi de l'accord cadre et à l'exécution du/des marché(s), et notamment aux fins de permettre le règlement des factures,

- de notifier le marché au(x) titulaire(s),

- de procéder à la publication de l'avis d'attribution, le cas échéant.

4.2- Commission d'Appel d'Offres du groupement :

Il est précisé que pour l'application du présent article, la Commission d'Appel d'Offres n'interviendra que lors des procédures pour lesquelles, l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit expressément sa saisine.

La Commission d'Appel d'Offres, appelée à participer au choix du/des cocontractant(s), est celle du coordonnateur.

Sa présidence est, de droit, assurée par le Président de la Commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Le représentant des services de la concurrence ainsi que le comptable du coordonnateur seront convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'offres du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est seule compétente pour prendre toutes décisions relatives aux candidatures et aux offres, classer les offres selon les critères définis dans le règlement de consultation, attribuer les marchés, déclarer la procédure infructueuse et le cas échéant dans cette dernière hypothèse, choisir les modalités relatives au lancement d'une nouvelle consultation.

4.3- Obligation des membres du groupement :

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre la définition de son besoin au coordonnateur ou à son représentant,

- Informer le coordonnateur et ce, pour chacun de ses sites de livraison, de tout changement et/ou évolution dans la définition du besoin (notamment tous travaux d'amélioration du patrimoine bâti susceptible d'améliorer la consommation énergétique ou tout changement d'usage desdits bâtiments). Il devra également le tenir informé de tout nouveau site/point de livraison, entrant dans la définition visée à l'article 2 de la présente convention. Il devra enfin l'informer de toute suppression de point de livraison,

- Faire part de ses éventuelles remarques sur les documents de consultation, transmis pour information, dans un délai maxi de 1 semaine, à compter de leur communication,

- Communiquer, quatre mois avant la fin des marchés subséquents, un état réactualisé des sites de livraison,

- Respecter le choix du(des) titulaire(s) correspondant à ses besoins propres, tels que déterminés dans son état des besoins,

- Contrôler les livraisons (réception quantitative et qualitative),

- Exécuter les marchés subséquents, chacun pour la partie qui les concerne et ce, tant dans la partie administrative et technique que financière. A ce titre, chaque membre du groupement devra régler, dans les délais impartis et conformément aux dispositions prévues par l'accord cadre et/ou le(s) marché(s) subséquents, les coûts relatifs à l'achat de gaz, pour la partie qui le concerne.

Article 5 : Définition des besoins :

Un état des besoins chiffrés de chaque membre du groupement est joint en annexe à la présente convention.
Chaque membre du groupement s'engage à communiquer au coordonnateur un nouvel état descriptif de ses besoins au minimum 4 mois avant l'échéance des marchés en cours.

Article 6 : Frais de fonctionnement du groupement et autres dispositions financières :

La mission de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard en tant que coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération

Article 7 : Modifications de la convention :

7.1 Modifications liées à l'adhésion ou au retrait du groupement

L'adhésion au groupement de commandes s'effectue pour chacun des membres, selon les modalités de décision en vigueur au sein de la collectivité territoriale (délibération du conseil municipal) ou de l'établissement public (conseil communautaire ou comité syndical).

En cas de nouvelle adhésion, les candidatures des collectivités sont adressées au coordonnateur.
Ce dernier sollicite l'accord des Communes membres par voie de courrier. Les Communes disposent d'un délai de trois semaines à compter de la réception dudit courrier pour s'opposer à l'intégration du nouveau membre ; le silence vaut acceptation.
Le(s) nouveau(x) membre(s) est(sont) intégré(s) au groupement de commande à échéance du délai de 3 semaines précité. Il(s) adhère(nt) à la présente convention, sans pouvoir y apporter de modification. L'intégration du(es) nouveau(x) membre(s) au marché subséquent en cours est soumise aux dispositions de l'accord cadre.

Tout membre peut à tout moment se retirer du groupement, sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la fin du marché subséquent concerné.
Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.
Le retrait ne devient définitif qu'à la date d'échéance des marchés en cours.

Le coordonnateur et les autres membres sont dégagés de tout recours contentieux au titre du retrait d'un membre du groupement. Ces derniers assument les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

7.2 Autres Modifications

En dehors des prescriptions de l'article 7.1 ci dessus, toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant, autorisée par délibération concordante de tous les membres du groupement

Article 8: Type de prestations visées :

Le présent groupement concerne l'achat de gaz.
Les prestations, objet de l'accord cadre et des marchés subséquents susvisés, correspondent à la famille «combustibles gazeux distribués » : 34.02 de la Nomenclature prévue à l'article 20 de décret n°2016 360 relatifs aux Marchés Publics (délibération du Conseil d'Agglomération en date du 25 mars 2005).

Article 9 : Procédure de passation des marchés :

La procédure de passation choisie pour l'accord cadre est celle de l'appel d'offres.
Les marchés subséquents seront soumis à la réglementation en vigueur au jour de leur passation.

Article 10 : Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle ci. Elle prendra fin au moment de la parfaite exécution de l'accord cadre et du/des marché(s) subséquents en résultant, sans qu'elle ne puisse dépasser 6 ans.
A l'issue de cette durée initiale, elle pourra être reconduite par délibération expresse et concordante de l'ensemble des membres du groupement et ce, dans les conditions visées au paragraphe précédent.

Article 11 : Litiges avec les fournisseurs:

Chaque membre du groupement intervient dans le cadre des livraisons sur les sites qui lui sont propres pour régler les litiges ponctuels pouvant survenir avec un fournisseur et informe le représentant du coordonnateur des démarches effectuées.
Ce dernier est chargé du recensement des dysfonctionnements dans le cadre de l'exécution du marché.

Article 12 : Désignation d'un nouveau coordonnateur :

En cas de retrait du coordonnateur avant le terme de la convention, les membres du groupement procèdent à la désignation d'un nouveau coordonnateur à la majorité relative de l'ensemble des membres du groupement.

Cette désignation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 13 : Dissolution du groupement :

Le groupement ne peut être dissout qu'à l'expiration des marchés en cours.

Le coordonnateur déclarera la dissolution de fait du groupement dès lors que la consommation annuelle de l'ensemble des sites du groupement sera inférieure à 5 GWh.

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimeraient lésés par la dissolution.

Article 14 : Actions en justice ;

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.
Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

La présente convention a été établie en 1 exemplaire original.
Fait à Montbéliard, le .....

Le coordonnateur
Le Président de Pays de Montbéliard Agglomération, M. C. DEMOUGE

Les membres du groupement

La Commune d'Arbouans,
Mme le Maire N. HUGENSCHMITT,

La Commune d'Audincourt,
Mme le Maire M.C. GALLARD,

La Commune d'Autechaux Roide,
M. le Maire P. TOURNOUX,

La Commune de Bart,
M. le Maire P. SCHLATTER,

La Commune de Bavans,
Mme le Maire A. TRAVERSIER,

La Commune de Berche,
M. le Maire J.L. PETIOT,

La Commune de Bethoncourt,
M. le Maire J. ANDRE,

La Commune de Colombier-Fontaine
Mme le Maire D. LEFEVRE,

La Commune de Courcelles-les-Montbéliard,
M. le Maire C. QUENOT,

La Commune de Dambenois,
M. le Maire B. NUSSBAUMER,

La Commune de Dampierre les Bois,
M. le Maire M. TIROLF,

La Commune de Dasle,
M. le Maire S. GRICOURT,

La Commune d'Etouvans,
M. le Maire N. PACQUOT,

La Commune d'Exincourt,
M. le Maire J. CUYNET,

La Commune de Fesches le Châtel,
M. le Maire C. DEMOUGE,

La Commune de Grand-Charmont,
M. le Maire J.P. MUNNIER,

La Commune de Mandeure,
M. le Maire J.P. HOCQUET,

La Commune de Mathay,
M. le Maire M. D. GRANJON,

La Commune de Nommay,
M. le Maire T. BOILLOT,

La Commune de Pont de Roide-Vermondans,
M. le Maire D. ARNOUX,

La Commune de Sainte Suzanne,
M. le Maire P. TCHOBANIAN,

La Commune de Seloncourt,
M. le Maire D. BUCHWALDER,

La Commune de Taillecourt,
M. le Maire D. KLEIN,

La Commune de Valentigney,
M. le Maire P. GAUTIER,

La Commune de Vieux Charmont,
M. le Maire H.F. DUFOUR,

La Commune de Voujeaucourt,
Mme le Maire M. VOIDEY,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TROIS FONTAINES,
Mme la Présidente C. MOUGEY,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATIONS MULTIPLES DE BERCHE ET DAMPIERRE SUR LE DOUBS
M. le Président J.L. PETIOT,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COMPLEXE SPORTIF JJ ROUSSEAU DE VOUJEAUCOURT
Mme la Présidente J. PRETOT,

SYNDICAT MIXTE DE L'AÉRODROME DU PAYS DE MONTBELIARD,
M. le Président F. NIGGLI,

20 GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIF A "L'ACHAT D'ELECTRICITE" - CONVENTION AVEC PMA

Monsieur CASOLI rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Afin d'aider les communes de son territoire à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques, Pays de Montbéliard Agglomération a mis en place un service de Conseil en Énergie Partagé (CEP). Son objectif est de proposer à ces communes un conseil personnalisé pour leur permettre de faire des choix pertinents et économiques en matière d'énergie sur leur patrimoine.

Lorsqu'une commune adhère au service, le conseiller et sa structure lui proposent :

- *la gestion comptable de l'énergie à l'aide de bilans et tableaux de bord,*
- *le diagnostic et ce afin de procéder à la recherche systématique des sources d'économies aboutissant à un programme de travaux présenté par ordre de rentabilité décroissante,*
- *une assistance technique lors des projets de rénovation et de construction de bâtiments,*
- *la sensibilisation des élus et usagers des bâtiments,*
- *l'optimisation des contrats de fourniture d'énergie.*

Considérant l'avantage d'un achat groupé sur les tarifs de fourniture d'électricité d'une part et l'existence du Conseil Énergie partagé d'autre part, un groupement de commandes ayant pour objet « l'achat d'électricité », entre Pays de Montbéliard Agglomération et les communes et établissements publics de son territoire ou de celui du CEP a été constitué en 2015, et ce conformément à l'article 8 et notamment VII alinéa 2° du code des marchés publics.

Le fonctionnement de ce groupement de commandes est régi par une convention constitutive. Il a été constitué pour la durée de consultation et d'exécution des marchés d'achats d'électricité, soit un minimum de 4 ans, et regroupant au 1er janvier 2016 18 membres.

De plus, Pays de Montbéliard Agglomération assure, à titre gracieux, le rôle de coordonnateur du groupement, et en sus la commission d'appel d'offres de PMA est désignée pour l'attribution des marchés à intervenir.

Considérant la nature particulière du bien à acquérir, l'électricité, la procédure de consultation la plus adaptée en l'espèce est l'accord cadre et les marchés subséquents en résultant. En effet, la volatilité des prix implique une décision très rapide (inférieure à 48h) après la date limite de remise des offres, qui se trouve être favorisée par le recours aux marchés subséquents.

Dans ce contexte, un accord-cadre a été conclu pour une période initiale de 4 ans à compter de sa notification, avec deux fournisseurs (ENGIE (ex GDF SUEZ Énergies France) et EDF). La durée de l'accord cadre est par définition la durée pendant laquelle pourront être notifiés les marchés subséquents. Les marchés subséquents ont et auront une durée d'un an à compter du 1er janvier de chaque année.

Il convient de noter que les communes membres ont ainsi pu réaliser, en moyenne, une économie de 18% par rapport aux anciens tarifs réglementés arrêtés en 2015.

Considérant les avantages que procure ce groupement de commandes, il est proposé d'adhérer à la convention de groupement d'achat d'électricité.

C'est dans ces circonstances qu'il est proposé en application de l'article 7 de la convention constitutive du groupement, qui précise que l'adhésion d'un nouveau membre est conditionnée par la délibération concordante de tous les membres originaires du groupement à autoriser la signature d'un avenant à ladite convention, de signer l'avenant n° 2 aux fins d'intégrer la Commune de Bethoncourt au groupement pour un début de fourniture de l'électricité à compter de la notification de l'avenant au marché subséquent n°1.

L'ensemble des modifications apporté à la convention est présenté dans le document joint en annexe.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à :

- *solliciter l'adhésion au groupement de commandes,*
- *signer la convention et les avenants à intervenir.*

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Avenant n° 2

Convention constitutive d'un groupement de commandes

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention conclue a pour objet la constitution d'un groupement de commandes, sur le fondement de l'article 8 et notamment VII alinéa 2° du code des marchés publics. Ce groupement de commandes a pour objet la passation d'un accord cadre et des marchés subséquents en résultant en vue de l'« achat d'électricité ».

ARTICLE 2 : OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet l'intégration de quatre membres supplémentaires au groupement de commandes à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de l'avenant.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

L'article 3 « membres du groupement » est complété comme suit :

- Commune d'Audincourt, représentée par son Maire Madame Marie Claude GAILLARD,
- Commune de Blamont, représentée par son Maire Monsieur Claude PERROT,
- Commune de Longevelle-sur-le-Doubs, représentée par son Maire Monsieur Pierre-Aimé GIRARDOT,

Commune de Montenois, représentée par son Maire Monsieur Daniel JEANNIN.

ARTICLE 4 : AUTRE CLAUSE

En dehors des stipulations du présent avenant, toutes les clauses et conditions de la convention initiale sont maintenues.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE NON RECOURS

Les parties renoncent à tout recours gracieux ou contentieux pour les faits objet du présent avenant.

Le présent avenant a été établi en 1 exemplaire original.

Le coordonnateur
Le Président de Pays de Montbéliard Agglomération, M. DEMOUGE

Les membres du groupement

La Commune d'Audincourt,
Mme le Maire MC. GALLARD

La Commune de Bart,
M. le Maire P. SCHLATTER

La Commune de Bavans,
Mme le Maire A. TRAVERSIER

La Commune de Blamont,
M. le Maire C. PERROT

La Commune de Courcelles-les-Montbéliard,
M. le Maire C. QUENOT

La Commune d'Etupes,
M. le Maire P. CLAUDET

La Commune d'Exincourt,
M. le Maire J. GUYNET

La Commune de Grand Charmont,
M. le Maire D. SOMMER

La Commune d'Hérimoncourt,
Mme le Maire M.T. BOTTARLINI

La Commune de Longevelle sur le Doubs,
M. le Maire P.A. GIRARDOT

La Commune de Mandeure,
M. le Maire J.P. HOCQUET

La Commune de Mathay,
M. le Maire D. GRANJON

La Commune de Montenois,
M. le Maire D. JEANNIN

La Commune de Pont-de-Roide - Vermondans,
M. le Maire D. ARNOUX

La Commune de Sochaux,
M. le Maire A. MATOCQ GRABOT

La Commune de Seloncourt,
M. le Maire D. BUCHWALDER

La Commune de Valentigney,
M. le Maire P.GAUTIER

La Commune de Vandoncourt,
M. le Maire P.VERNIER

La Commune de Voujeaucourt,
Mme le Maire M. VOIDEY

Syndicat Intercommunal à vocations multiples de Berche et Dampierre-sur-le-Doubs,
Le Président M. J.L. PETIOT

Syndicat Intercommunal d'assainissement de Pont de Roide,
Le Président M. G. MAILLARD SALIN

La Commune de Bethoncourt,
M. le Maire J. ANDRE

21 ACTIVITES VACANCES DE PRINTEMPS 2018 - DISPOSITIF PASS'SPORT

Madame MÉTIN rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Le pôle Enfance, Éducation, Jeunesse, Sport et Vie Associative a mis en place, en partenariat avec les associations sportives audincourtoises, un programme d'activités physiques et sportives en direction des enfants et adolescents âgés de 8 à 17 ans durant les dernières vacances scolaires soit sur la période du 09 au 20 avril 2018.

Cette action poursuit les objectifs suivants :

- *faire connaître aux jeunes et à leurs parents, les associations sportives audincourtoises ainsi que les personnes chargées de l'encadrement des activités (animateurs, éducateurs sportifs, bénévoles…).*

- *favoriser la découverte de pratiques sportives diverses (Badminton, bowling, tennis, tir, tir à l'arc, handball, foot en salle, escalade, équitation, Laser Game, canoë-kayak, pêche, patinage artistique,full contact, multi-sports) en vue notamment d'une adhésion ultérieure à une association ou à un club.*

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de verser les subventions suivantes aux associations et clubs qui ont contribué à la réalisation de ce programme :

ASSOCIATIONS	***MONTANTS***
Club Audin Bowling	*166,00 €*
Société de Tir Audincourt	*66,00 €*
Stade Audincourtois Tennis	*88,00 €*
Audincourt Action Loisirs Eaux Vives (canoë kayak)	*88,00 €*
Groupe Alpin de Haute Montagne	*44,00 €*
La Sportive (tir à l'arc)	*99,00 €*
Full Contact Audincourt	*33,00 €*
Association Sportive Audincourtoise de Badminton	*33,00 €*
Baselhandbal	*33,00 €*
AAPPMA Audincourt, Arbouans, Exincourt	*44,00 €*
TOTAL	*694,00 €*

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Pierre MÉNISSIER ne participe (nt) pas au vote.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

22 VOLLEY CLUB AUDINCOURTOIS - STAR BOWL - SOCIETE D'HISTOIRE NATURELLE DU PAYS DE MONTBELIARD (SHNPM) - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Madame MÉTIN rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Afin de mener à bien des actions conformes à leurs objectifs, les associations sollicitent régulièrement le soutien de la Ville. C'est le cas pour :

*L'**ASSOCIATION Volley Club Audincourt** qui a organisé le 24 mars 2018 au COSEC JM CURIE, sa 5ème Nuit du Volley intitulée « Le VAC au bout de la nuit ».*
Cette manifestation est ouverte à tout volleyeur (volleyeuse) licencié ou non. Elle a pour objet de promouvoir le sport et notamment le Volley dans l'esprit convivial du jeu au travers d'un grand tournoi regroupant un centaine de joueurs par équipes de quatre, en provenance de toute la région Franche-Comté, Alsace, Rhône-Alpes.

***L'ASSOCIATION STAR BOWL** qui a une équipe Dames qui joue au niveau National et participe aux championnats des Clubs de Bowling, compétitions homologuées par la Fédération Française de Bowling.*
Cette équipe se maintient depuis 11 ans à ce niveau, et a accédé depuis 3 ans à la division supérieure.
Outre l'équipe féminine, une équipe hommes a accédé, également, au niveau National depuis 2016, et une autre évolue en R1, ce qui représente le plus haut niveau Régional.

***La Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard** qui œuvre pour la réalisation de divers projets et à l'édition de son bulletin scientifique annuel 2018.*

Aussi le Bureau Municipal s'est prononcé favorablement pour le versement de subventions comme suit ⬇

ASSOCIATIONS	***SOUS FONCTIONS***	***MONTANTS***
Association Volley Club Audincourt	*415*	*100 €*
Association Star Bowl	*415*	*500 €*
Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard	*0251*	*200 €*
TOTAL		***800 €***

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

23 CONVENTIONS FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES 2018

Madame DAF rapporte :
Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Audincourt a répondu a un appel à projet de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans le cadre des Fonds Publics et Territoires.

Cette démarche permet à la collectivité de bénéficier de financements dans le cadre d'actions spécifiques.

Ainsi, trois dossiers ont été déposés concernant différents axes soutenus par la CAF :

- *Axe 1 - Accueil d'enfants en situation de handicap dans les structures d'Audincourt,*
- *Axe 2 – Adaptation aux horaires atypiques,*
- *Axe 3 – Conseil Municipal Junior (CMJ).*

Concernant l'axe 1, la CAF peut apporter une aide à hauteur de 8 000 € pour permettre de mobiliser des moyens humains supplémentaires et du personnel qualifié lorsque des enfants porteurs de handicaps sont accueillis dans les différents services "enfance" et "petite enfance" de la Ville.
Concernant l'axe 2, la CAF peut soutenir la Crèche Familiale pour un montant de 3 000 € afin de permettre aux familles qui ont des besoins de gardes atypiques (tôt le matin ou tard le soir) de pouvoir organiser au mieux l'articulation entre vie professionnelle et personnelle.
Concernant l'axe 3, la CAF peut contribuer au fonctionnement du CMJ pour un montant de 3 200 €.

Aussi, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à :

- *solliciter ces financements,*
- *signer les conventions et avenants à intervenir.*

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

[ ] Fonds locaux

[X] Fonds nationaux :

N° Partenaire :	410
Nom du partenaire :	Commune d'Audincourt
N° Dossier SIAS :	2018000203
Cofasco du :	04 avril 2018
Objet :	Adaption aux horaires atypiques
Nature du Fonds :	Axe 2

Entre les soussignés :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU DOUBS,
3 rue Léon Blum – 25216 MONTBELIARD CEDEX
représentée par son Directeur, **Monsieur Lionel KOENIG**, d'une part ;

Et :

COMMUNE D'AUDINCOURT
ayant son siège 8 avenue Briand 25400 AUDINCOURT
représentée par Madame Marie-Claude GALLARD, Maire dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part.

PREAMBULE

La Commission Familiale et Sociale des Aides Collectives examine annuellement les projets relatifs au fonctionnement des structures. A cet effet, elle s'appuie sur les orientations de la CNAF et statue au regard des critères de recevabilité portés à la connaissance des partenaires lors de la campagne annuelle des appels a projets *(c/f -caf.fr rubrique partenaires)*. Chaque financement accordé donne lieu systématiquement à la signature d'une convention avec le partenaire concerné.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La Commission Familiale et Sociale des Aides Collectives réunie le 04 avril 2018 accorde une aide financière de 3 000,00 euros pour l'action « adaptation aux horaires atypiques ».

ARTICLE 2 : Modalités de paiement

Le paiement de l'aide financière se fera en deux temps :

- **Un acompte de 60 %** sur présentation de ladite convention datée et signée, **au plus tard le mois qui suit la notification d'accord.**

L'acompte sur l'action se déroulant en N, ne peut pas être versé après le 30/11/N.

- **Le solde de 40 %,** sur présentation des justificatifs, ci-après, **au plus tard le 30 juin N+1 :**
- Un bilan qualitatif de l'action
- Un bilan financier de l'action

ARTICLE 3 : Pièces justificatives au paiement de l'aide

Pour toute subvention décidée et conventionnée avec le partenaire en N, le partenaire doit s'engager à fournir dans les meilleurs délais le bilan qualitatif et financier de l'action.

Si le partenaire n'a pas transmis les documents justificatifs de réalisation du service N au-delà du **30/06/N+1**, alors la CAF n'est plus engagée vis-à-vis de ce dernier.

L'action doit débuter dans l'année où l'aide financière a été votée par la Commission Familiale et Sociale des Aides Collectives. Si l'action n'a pas pu être réalisée, elle est purement et simplement annulée.

La CAF procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes éventuellement versées.

ARTICLE 4 : Engagement de la Caf

En contrepartie du respect des obligations du gestionnaire, outre la subvention accordée, si nécessaire, la CAF pourra mettre à disposition selon ses possibilités et, sur la durée de la convention, de l'ingénierie et un accompagnement technique à la mise en œuvre du projet.

La CAF du Doubs inscrit le partenariat dans sa recherche d'amélioration de la qualité du service offert à l'ensemble de ses allocataires.

ARTICLE 5 : Engagement du partenaire

Le partenaire s'engage à appliquer et respecter la Charte de laïcité jointe et indissociable à la présente convention.

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention, et systématiquement aux familles concernées par la mise en œuvre de l'action.
Le partenaire s'engage à participer à l'information des familles sur les services que la CAF peut leur apporter.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'activité financée

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le partenaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 7 : vie de la convention

L'effet de la présente convention signée est acquise pour un an, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Résiliation de plein droit avec mise en demeure :

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.
Les infractions par le partenaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure :

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :
· constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
· non respect de la charte de laïcité ;
· modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

Effets de la résiliation :

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Recours amiable :

Le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal dont relève la Caf.

Par le présent acte, la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs ne prend aucun engagement quant à l'équilibre financier des dépenses d'exploitation du partenaire.

Pour l'exécution des présentes, les parties, d'un commun accord, élisent domicile au siège de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs, 3 rue Léon Blum – 25216 MONTBELIARD.

Le présent acte, établi sur papier libre, est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement, en application des dispositions de l'article L 124-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Fait en 1 exemplaire original pour chacun des signataires.

Fait à Montbéliard, le 27 avril 2018

La Maire de la Commune d'Audincourt	**Le Directeur de la de la Caisse d'Allocations du Doubs**
Marie-Claude GALLARD	**Lionel KOENIG**

Charte
de la laïcité
de la branche Famille
avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en oeuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en oeuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints

Allocations familiales

Liberté • Égalité • Fraternité
République Française
Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes

Sécurité sociale

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

| | Fonds locaux

| X | Fonds nationaux - FPT Jeunesse

N° Partenaire	410
Nom du partenaire :	Ville d'Audincourt
N° Dossier SIAS :	201800121
Cofasco du :	04 avril 2018
Objet :	Conseil municipal junior
Nature du Fonds :	Axe 3

AUDINCOURT
11 MAI 2018
COURRIER ARRIVÉ

Entre les soussignés :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU DOUBS,
3 rue Léon Blum - 25216 MONTBELIARD CEDEX
représentée par son Directeur, **Monsieur Lionel KOENIG**, d'une part ;

Et :
LA VILLE DE MAICHE
ayant son siège 8 avenue Aristide Briand - 25400 AUDINCOURT
représentée par Marie Claude GALLARD, Maire ,dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part.

PREAMBULE

La Commission Familiale et Sociale des Aides Collectives examine annuellement les projets relatifs au fonctionnement des structures. A cet effet, elle s'appuie sur les orientations de la CNAF et statue au regard des critères de recevabilité portés à la connaissance des partenaires lors de la campagne annuelle des appels a projets *(c/f -caf.fr rubrique partenaires)*. Chaque financement accordé donne lieu systématiquement à la signature d'une convention avec le partenaire concerné.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La Commission Familiale et Sociale des Aides Collectives réunie le 04 avril 2018 accorde une aide financière de 3 200 euros.

ARTICLE 2 : Modalités de paiement

Le paiement de l'aide financière se fera en deux temps :

- **Un acompte de 60 %** sur présentation de ladite convention datée et signée, **au plus tard le mois qui suit la notification d'accord.**

L'acompte sur l'action se déroulant en N, ne peut pas être versé après le 30/11/N.

Le solde de 40 %, sur présentation des justificatifs, ci-après, **au plus tard le 30 juin N+1 :**
- Un bilan qualitatif de l'action
- Un bilan financier de l'action

ARTICLE 3 : Pièces justificatives au paiement de l'aide

Pour toute subvention décidée et conventionnée avec le partenaire en N, le partenaire doit s'engager à fournir dans les meilleurs délais le bilan qualitatif et financier de l'action.

Si le partenaire n'a pas transmis les documents justificatifs de réalisation du service N au-delà du **30/06/N+1**, alors la CAF n'est plus engagée vis-à-vis de ce dernier.

L'action doit débuter dans l'année où l'aide financière a été votée par la Commission Familiale et Sociale des Aides Collectives. Si l'action n'a pas pu être réalisée, elle est purement et simplement annulée.

La CAF procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes éventuellement versées.

ARTICLE 4 : Engagement de la Caf

En contrepartie du respect des obligations du gestionnaire, outre la subvention accordée, si nécessaire, la CAF pourra mettre à disposition selon ses possibilités et, sur la durée de la convention, de l'ingénierie et un accompagnement technique à la mise en œuvre du projet.

La CAF du Doubs inscrit le partenariat dans sa recherche d'amélioration de la qualité du service offert à l'ensemble de ses allocataires.

ARTICLE 5 : Engagement du partenaire

Le partenaire s'engage à appliquer et respecter la Charte de laïcité jointe et indissociable à la présente convention.

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention, et systématiquement aux familles concernées par la mise en œuvre de l'action.
Le partenaire s'engage à participer à l'information des familles sur les services que la CAF peut leur apporter.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'activité financée

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le partenaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 7 : vie de la convention

L'effet de la présente convention signée est acquise pour un an, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Résiliation de plein droit avec mise en demeure :

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.
Les infractions par le partenaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure :

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :
- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- non respect de la charte de laïcité ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

Effets de la résiliation :

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Recours amiable :

Le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal dont relève la Caf.

Par le présent acte, la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs ne prend aucun engagement quant à l'équilibre financier des dépenses d'exploitation du partenaire.

Pour l'exécution des présentes, les parties, d'un commun accord, élisent domicile au siège de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs, 3 rue Léon Blum - 25216 MONTBELIARD.

Le présent acte, établi sur papier libre, est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement, en application des dispositions de l'article L. 124-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Fait en 1 exemplaire original pour chacun des signataires.

Fait à Montbéliard, le 11 Mai 2018

Madame le Maire de la Ville d'Audincourt,	**Le Directeur de la de la Caisse d'Allocations du Doubs**
Marie Claude GALLARD	**Lionel KOENIG**

Charte
de la laïcité
de la branche Famille
avec ses partenaires

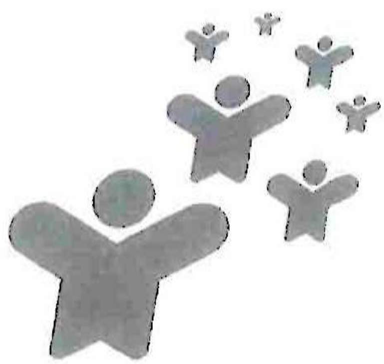

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes, partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse d'avenir pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Allocations familiales

Liberté • Égalité • Fraternité
République Française
Ministère des Affaires sociales et de la Santé

Sécurité sociale

Laetitia

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

[ ] **Fonds locaux**

[x] **Fonds nationaux :**

N° Partenaire :	410
Nom du partenaire :	Commune d'Audincourt
N° Dossier SIAS :	2018000205
Cofasco du :	04 avril 2018
Objet :	Accueil d'enfants en situation de handicap dans les structures d'Audincourt
Nature du Fonds :	Axe 1

Entre les soussignés :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU DOUBS,
3 rue Léon Blum – 25216 MONTBELIARD CEDEX
représentée par son Directeur, **Monsieur Lionel KOENIG**, d'une part ;

Et :

COMMUNE D'AUDINCOURT
ayant son siège 8 avenue Briand 25400 AUDINCOURT
représentée par Madame Marie-Claude GALLARD, Maire dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part.

PREAMBULE

La Commission Familiale et Sociale des Aides Collectives examine annuellement les projets relatifs au fonctionnement des structures. A cet effet, elle s'appuie sur les orientations de la CNAF et statue au regard des critères de recevabilité portés à la connaissance des partenaires lors de la campagne annuelle des appels a projets *(c/f -caf.fr rubrique partenaires)*. Chaque financement accordé donne lieu systématiquement à la signature d'une convention avec le partenaire concerné.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La Commission Familiale et Sociale des Aides Collectives réunie le 04 avril 2018 accorde une aide financière de 8 000,00 euros pour le projet d' accueil d'enfants en situation de handicap dans les structures d'Audincourt.

ARTICLE 2 : Modalités de paiement

Le paiement de l'aide financière se fera en deux temps :

- **Un acompte de 60 %** sur présentation de ladite convention datée et signée, **au plus tard le mois qui suit la notification d'accord.**

L'acompte sur l'action se déroulant en N, ne peut pas être versé après le 30/11/N.

- **Le solde de 40 %,** sur présentation des justificatifs, ci-après, **au plus tard le 30 juin N+1 :**
- Un bilan qualitatif de l'action
- Un bilan financier de l'action

ARTICLE 3 : Pièces justificatives au paiement de l'aide

Pour toute subvention décidée et conventionnée avec le partenaire en N, le partenaire doit s'engager à fournir dans les meilleurs délais le bilan qualitatif et financier de l'action.

Si le partenaire n'a pas transmis les documents justificatifs de réalisation du service N au-delà du **30/06/N+1**, alors la CAF n'est plus engagée vis-à-vis de ce dernier.

L'action doit débuter dans l'année où l'aide financière a été votée par la Commission Familiale et Sociale des Aides Collectives. Si l'action n'a pas pu être réalisée, elle est purement et simplement annulée.

La CAF procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes éventuellement versées.

ARTICLE 4 : Engagement de la Caf

En contrepartie du respect des obligations du gestionnaire, outre la subvention accordée, si nécessaire, la CAF pourra mettre à disposition selon ses possibilités et, sur la durée de la convention, de l'ingénierie et un accompagnement technique à la mise en œuvre du projet.

La CAF du Doubs inscrit le partenariat dans sa recherche d'amélioration de la qualité du service offert à l'ensemble de ses allocataires.

ARTICLE 5 : Engagement du partenaire

Le partenaire s'engage à appliquer et respecter la Charte de laïcité jointe et indissociable à la présente convention.

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention, et systématiquement aux familles concernées par la mise en œuvre de l'action.
Le partenaire s'engage à participer à l'information des familles sur les services que la CAF peut leur apporter.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'activité financée

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le partenaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 7 : vie de la convention

L'effet de la présente convention signée est acquise pour un an, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Résiliation de plein droit avec mise en demeure :

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.
Les infractions par le partenaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure :

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :
· constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
· non respect de la charte de laïcité ;
· modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

Effets de la résiliation :

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Recours amiable :

Le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal dont relève la Caf.

Par le présent acte, la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs ne prend aucun engagement quant à l'équilibre financier des dépenses d'exploitation du partenaire.

Pour l'exécution des présentes, les parties, d'un commun accord, élisent domicile au siège de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs, 3 rue Léon Blum – 25216 MONTBELIARD.

Le présent acte, établi sur papier libre, est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement, en application des dispositions de l'article L 124-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Fait en 1 exemplaire original pour chacun des signataires.

Fait à Montbéliard, le 27 avril 2018

La Maire de la Commune d'Audincourt	**Le Directeur de la de la Caisse d'Allocations du Doubs**
Marie-Claude GALLARD	**Lionel KOENIG**

Charte
de la laïcité
de la branche Famille
avec ses partenaires

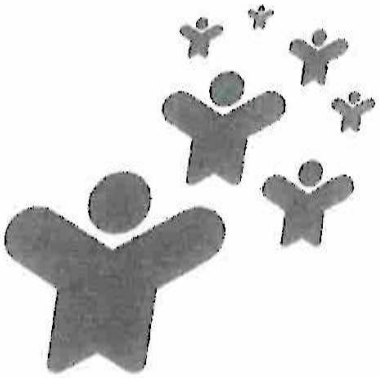

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne ainsi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux critiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et la manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité impose pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis à vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Sécurité sociale

24 CONVENTION AIDES AUX TEMPS LIBRES - AVENANT AVEC LA CAF

Madame DAF rapporte :
Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Audincourt est signataire d'une convention avec la CAF dans le cadre de l'accueil périscolaire. A ce titre la collectivité bénéficie d'une aide spécifique Aide aux Temps Libres pour soutenir les actions proposées.

Notre partenaire adresse un avenant à la convention qui modifie respectivement les articles 5 et 10 :
- le quotient familial mensuel de prise en compte de l'aide, il est fixé à 800€ alors que son montant était fixé à 775 €.
- la durée de la convention est prorogée du 8/01/2018 au 6/01/2019.

Aussi, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à signer le présent avenant.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf du Doubs

Avenant

à la convention Aides aux Temps Libres

Accueil de Loisirs Sans Hébergement

N° Dossier : 1015/0002
N° SIAS : 410

Entre les soussignés:

La Commune d'Audincourt
dont le siège est situé 8 av. Aristide Briand - 25400 AUDINCOURT
représentée par Madame Marie-Claude GALLARD, Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes,

d'une part ;

Et : **La Caisse d'Allocations Familiales du Doubs**
dont le siège est situé 3 rue Léon Blum – 25216 MONTBELIARD Cedex
représentée par son Directeur, Monsieur Lionel KOENIG

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 – paragraphe 5.1
Bénéficiaires

Allocataires disposant d'un quotient familial (QF) mensuel inférieur ou égal à 800 € en 2018.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 – alinéa 1
Durée de la convention

La présente convention de financement est prorogée du 08/01/2018 au 06/01/2019.

Fait en deux exemplaires

dont : un pour La Commune d'Audincourt
un pour La Caisse d'Allocations Familiales du Doubs

Chacun faisant également foi.

Besançon, le 09 mai 2018

Le Maire	**Le Directeur**
Commune d'Audincourt	**Caisse d'Allocations Familiales du Doubs**
Marie-Claude GALLARD	**Lionel KOENIG**

25 VACANCES MUSICALES 2018 - PARTICIPATION

Madame DAF rapporte :

Mesdames, Messieurs,

Cette année, les vacances musicales se déroulent sur le site Japy en juillet. Ce stage accueille des enfants de l'aire urbaine et rencontre un vif succès auprès des familles.

L'intérêt de cette activité incite à soutenir la participation des enfants audincourtois et je vous propose de bien vouloir accorder une aide par enfant audincourtois ayant participé à ce stage de trois semaines comme suit :

Coefficient CAF	***Montant de l'aide Ville d'Audincourt***
Inférieur à 800	*150 €*
Entre 800 et 1200	*100 €*
Supérieur à 1200	*50 €*

Le montant de la participation sera versé sur facture à l'organisme gestionnaire de la manifestation, les Francas du Doubs.

Aussi, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à verser la somme correspondante.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

26 RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES - CONVENTION AVEC LE CCAS DE VALENTIGNEY ET LA MAIRIE DE MANDEURE

Madame DAF rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Depuis 1997, une convention permet le développement d'un relais assistantes maternelles intercommunal. Le dispositif est porté par la Ville de Valentigney et se déploie sur trois territoires : Valentigney, Audincourt et Mandeure.

Jusqu'en décembre 2017, la Ville d'Arbouans bénéficiait de ce service. Pour des raisons budgétaires, cette collectivité a fait le choix de ne pas renouveler son adhésion à la convention.

La contribution de la Ville d'Audincourt, pour bénéficier de ce service, se traduit en temps d'accueil en crèche familiale pour des enfants de Valentigney à hauteur de 9000 heures.

Le Relais Assistantes Maternelles favorise les échanges entre assistantes maternelles, enfants et parents. L'animatrice organise sur Audincourt :

- *des temps d'animation,*
- *des permanences d'accueil destinées aux parents employeurs ou futurs employeurs et aux assistantes maternelles,*
- *des formations destinées visant à la professionnalisation des assistantes maternelles.*

Il est proposé de reconduire ce dispositif pour une durée d'un an.

Aussi, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention intercommunale Petite Enfance avec le CCAS de Valentigney et la mairie de Mandeure.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Convention Intercommunale Petite Enfance

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Valentigney, représenté par son Président, Monsieur Philippe GAUTIER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du

D'une part,

Et :

La Mairie d'Audincourt, représentée par Madame Marie-Claude GALLARD, Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération de son Conseil Municipal en date du

La Mairie de Mandeure, représentée par Monsieur Jean Pierre HOCQUET, Maire dûment habilité à cet effet par délibération en date du

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Depuis le 1er janvier 1997, une convention permet le développement d'une prestation Relais Parents Assistantes Maternelles à Audincourt et offre aux familles de Valentigney un service de crèche familiale. Depuis 2002, le Relais Parents Assistantes Maternelles s'est élargi par avenant, aux assistantes maternelles et aux parents d'Arbouans. En 2006 et en 2007, la convention a été signée pour une période d'une année, à la demande de la commune d'Audincourt. Lors du comité de pilotage du Relais Parents Assistante Maternelle réuni le 19 mars 2007, la commune d'Audincourt a fait part de l'étude de faisabilité menée par le service Petite Enfance, pour une gestion directe d'un relais au sein de leur service. Dans le cadre de cette réflexion, les membres présents du comité de pilotage ont proposé la signature de la convention pour l'année 2007. Lors de sa réunion du 23 octobre 2008, le comité de pilotage a proposé la signature d'une convention pour une durée de 3 ans, soit du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010. Le 14 octobre 2010, le comité a proposé de signer à nouveau une convention pour 3 ans : soit du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2013. Le 4 juin 2013, le comité a proposé de signer une nouvelle édition de ladite convention pour une nouvelle durée de 3 ans : soit du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016.Le 19 octobre 2016, le comité décide d'aligner la durée de la convention sur celle du département entrant en vigueur en 2016 soit un an.

En 2018, la commune d'Arbouans a décidé son retrait du Relais pour des raisons extérieures à ce dernier.

ARTICLE 1 : Prestations du CCAS de Valentigney

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Valentigney poursuit son engagement par l'intermédiaire du Relais Assistantes Maternelles sur le territoire des communes d'Audincourt et de Mandeure.

Les actions menées viseront à :

- Favoriser la rencontre et les échanges des assistantes maternelles, des enfants accueillis et des parents ainsi que le décloisonnement entre les divers modes d'accueil au plan local,
- Organiser l'information auprès des parents et des assistantes maternelles,
- Entrer en contact avec les gardiennes non agrées, les informer, les inviter à sortir de la clandestinité,
- Susciter et promouvoir la formation des assistantes maternelles.

ARTICLE 2 : Prestations de la Commune d'Audincourt

La commune d'Audincourt ouvre en contrepartie 9000 heures d'accueil pour les enfants issus de Valentigney (environ 6 places d'enfants) au sein de sa crèche familiale. **Ce forfait est plafonné, il ne peut être dépassé**.

A cet effet, les assistantes maternelles sont recrutées par le Service Enfance de la Ville d'Audincourt et bénéficient du statut des assistantes maternelles de la crèche familiale.

Les parents de Valentigney utilisant ce service, adhèrent au règlement intérieur de la crèche familiale de la même manière que les parents d'Audincourt (tarification en fonction des ressources, matériel prêté…).

ARTICLE 3 : Contribution du CCAS de Valentigney

Le Centre Communal d'Action Sociale de Valentigney met à disposition un temps complet d'animatrice du Relais Parents Assistantes Maternelles : permanences, accueil, formation, journal du Relais, prêt de matériel…

A Audincourt

Salles utilisées :

Pour les animations :

- A Japy au 1er étage à gauche (espace des Francas) : le jeudi pour l'éveil musical (9 h à 10 h 30) et les animations de « lis avec moi ». horaires : 9 h30 à 11 h
- Aux Forges : bâtiment « Renée Lods » : le jeudi matin de 9 h à 11 h salle 10 au rez de chaussée à gauche.

Pour les permanences :

- A la mairie au service Enfance Education : bureau mis à disposition
- Aux Forges : bâtiment « Renée Lods » : le jeudi après-midi sur rendez-vous de 13 h 30 à 16 h 30

A Mandeure :

Pour les animations :

- A la médiathèque de Mandeure le mardi matin une fois tous les mois ou 2 mois. Travail en partenariat avec la coordinatrice de la ville.
- Pour les temps réunions ou formations : demande de prêt de salle à la salle polyvalente de Mandeure ponctuellement

A Valentigney :

Pour les animations :

- Au relais parents assistantes maternelles « Les Loustics » 12 rue de Valmont. Le vendredi matin de 9 h à 11 h
  En accueil libre les mercredis matin de 9 h30 à 11 h

Pour les permanences :

- Au relais « les loustics » le mardi après-midi de 13 h30 à 17 h et le mercredi matin sur rendez-vous de 9 h à 12 h.

ARTICLE 4 : Contribution de la Commune d'Audincourt

Le service Petite Enfance d'Audincourt assure la rémunération et de le suivi des assistantes maternelles.

Le choix de la ou des familles de Valentigney qui bénéficieront de la crèche familiale sera fait par le service Petite Enfance d'Audincourt, priorité étant donnée aux familles à petits revenus.

ARTICLE 5 : Contribution de la Commune de Mandeure

La Commune de Mandeure s'engage à verser une subvention de 2750 € pour bénéficier du service Relais Parents Assistantes Maternelles afin de bénéficier des prestations offertes par le Relais Assistantes Maternelles de Valentigney (cf Art. 3 de la Convention).

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du **1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.**

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, si l'une ou l'autre des parties ne remplit plus les engagements auxquels elle a souscrit.

Valentigney le 1er janvier 2018

Philippe GAUTIER

Président du CCAS de Valentigney,

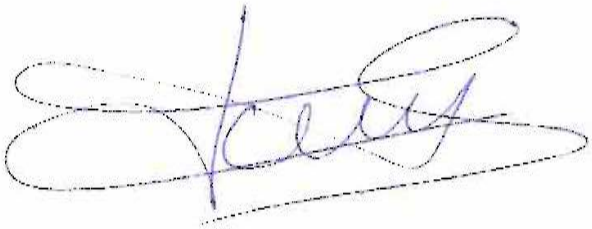

Marie-Claude GALLARD

Maire d'Audincourt,

Jean-Pierre HOCQUET

Maire de Mandeure,

27 CONTRAT DE VILLE UNIQUE - SUBVENTION 2018

Monsieur REBAÏ rapporte :

Mesdames, Messieurs,

Le programme des actions et le versement des subventions dans le cadre du Contrat de Ville Unique (CVU) du Pays de Montbéliard ont été adoptés par délibérations n° 66 et 67 du 26 mars 2018. Il convient de modifier la délibération n° 67 en changeant le bénéficiaire de l'action intitulée «Permanences prévention violences conjugales» qui est l'association Solidarité Femmes et non pas la Maison pour Tous Saint Exupéry.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à ⬇

- *verser la subvention au maître d'ouvrage,*
- *signer la convention à intervenir en rappelant à l'association que la prudence s'impose dans l'engagement des dépenses relatives à cette action dans l'attente de la notification de l'État.*

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

28 INITIATION JUDO - QUARTIERS FORGES ET MONTANOT - SUBVENTION AU JUDO CLUB

Monsieur REBAÏ rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Depuis septembre 2016, le Judo Club propose une initiation judo le mercredi après midi dans le dojo de l'école du Montanot.

Cet apprentissage s'adresse aux enfants de 4 à 9 ans des quartiers Forges et Montanot, en partenariat avec le Centre social Escapade pour le lien avec les familles. Le but étant de créer une passerelle pour amener ce public à pratiquer une activité physique à proximité de leur domicile pour ensuite fréquenter les clubs sportifs.

En 2016, ce projet a été financé par la CAF à hauteur de 800 €. En 2017, il n'y a eu aucun financement.

Depuis, le Club de judo et le Centre social Escapade ont ouvert un deuxième créneau permettant l'accueil de plus d'enfants en groupe de deux tranches d'âge (4/6 ans et 7/11 ans) ; ce qui est pertinent d'un point de vue pédagogique.

Le budget se monte à 3 690 € avec une participation de 2 000 € des familles, 180 € du Centre social Escapade reste 1 510 € qui seront versés sous forme de subvention au club de judo. L'action sera inscrite pour 2019 au Contrat de Ville Unique pour le quartier des Forges Montanot.

Aussi, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à verser la subvention d'un montant de 1 510 € au Judo Club.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

29 MOTION EN FAVEUR DE LA PAIX EN PALESTINE

Monsieur REBAÏ rapporte :
Mesdames, Messieurs,

«Israël fête ses 70 ans d'existence. L'Etat d'Israël est une réalité, comme est une réalité le fait que des millions de Palestiniens vivent dans une situation insupportable d'occupation, d'enfermement à Gaza, de discriminations en Israël ou d'exil.

Les 14 et 15 mai, la répression sanglante des Palestiniens de Gaza par l'armée israélienne a provoqué plus de 50 morts et 2 000 blessés.

Au même moment, le Président des Etats-Unis, Donald TRUMP, saluait le transfert à Jérusalem de l'Ambassade des États-Unis comme «un grand jour pour Israël» au mépris du droit international.

Depuis 1948, le conflit israélo-palestinien a fait couler sang et larmes. Il entrave l'avenir des peuples de la région et produit des effets jusqu'en Europe et dans le reste du monde, notamment des manifestations et violences antisémites que nous condamnons fermement. L'occupation et la colonisation poursuivies par Israël depuis 1967 de territoires ne faisant pas partie de ses frontières reconnues sont intolérables.

Les frontières de 1967, garantissant une solution aux réfugiés et établissant Jérusalem comme capitale des deux pays, restent, au moins à court et moyen terme, la seule solution viable.

L'Union Européenne se doit d'agir : dénoncer les exactions commises et la politique menée à l'égard des Palestiniens, ramener le gouvernement israélien au respect du droit et à la raison.

C'est pourquoi les élus du Conseil Municipal d'Audincourt condamnent l'utilisation par l'armée israélienne de la force militaire contre des manifestants et demandent au Président de la République Française, ainsi qu'à l'Union Européenne, de condamner fermement ces actes de violence, de promouvoir l'idée d'une conférence internationale en charge du règlement du conflit sur la base des résolutions des Nations Unies, et de peser par tous les moyens, y compris par des sanctions, sur les politiques menées par les autorités israéliennes.

Nous demandons la reconnaissance effective de l'Etat de la Palestine et l'arrêt de la répression sanglante qui se déroule à Gaza en violation du droit international».

Le Conseil Municipal adopte cette motion par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION (S).

30 MOTION POUR UNE INFORMATION CITOYENNE DES ENJEUX DE L'EAU COMME ELEMENT VITAL POUR NOTRE VIE ET NOTRE ENVIRONNEMENT

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Le 22 mars 2018 dernier vient de se tenir la Journée Internationale de l'EAU. Cet événement témoigne de l'importance que revêt la question de l'eau comme un bien essentiel pour toute l'humanité.

Le Conseil Communautaire de PMA, réuni le jeudi 29 mars 2018, a décidé solennellement de s'inscrire dans la prise en compte de cette importante question de la protection et de l'avenir de notre ressource en eau indispensable à la vie.

Toutes les populations des 72 communes de notre agglomération seront collectivement concernées par cette question de l'eau, de sa gestion, de son prix, de sa qualité, des conditions de sa desserte et de son assainissement, de l'environnement dans lequel cette eau est prélevée.

C'est la raison pour laquelle le Conseil Municipal d'Audincourt, outre les actions spécifiques que notre Agglomération pourra engager auprès de notre population, propose une action collective de sensibilisation et de réflexion à l'échelle de toute l'agglomération par la tenue :

D'ETATS GENERAUX SUR LES ENJEUX DE L'EAU.

Nous proposons que Pays de Montbéliard Agglomération soit le maître d'œuvre de ces Etats Généraux de l'EAU qui concerne une population de 142000 habitants et 72 communes.
Cette rencontre pourrait avoir lieu en automne 2018 en préparation des décisions qui seront prises conformément à la loi au plus tard pour le début de l'année 2020.

Nous proposons :

- La mise en place d'une commission en vue de préparer la tenue de ces Etats Généraux.

Cette commission pourrait être composée d'élus, d'acteurs de la société civile, de l'entreprise fermière, des associations d'usagers, de représentants du monde agricole et des techniciens de PMA.

- L'organisation d'une campagne de sensibilisation par la presse et par publications afin de mieux informer nos concitoyens sur cette question de nos ressources en eau et de l'absolue nécessité de la préservation de notre environnement.

Cette démarche démocratique de sensibilisation citoyenne serait ainsi un élément essentiel de nature à accompagner et participer à la décision importante que nous, les élus de notre agglomération, auront à prendre et qui concerne la qualité de la vie de toute la population.

Le Conseil Municipal adopte cette motion à l'unanimité.

VI. POUR INFORMATION

⇨ **Décision n° 08 du 21 mars 2018 :** LOCATION ET MAINTENANCE D'UNE MACHINE DE MISE SOUS PLI – PASSATION D'UN MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

⇨ **Décision n° 09 du 23 mars 2018 :** MARCHE N° 2017/039.1 – FOURNITURE DE FRUITS ET LEGUMES FRAIS – PASSATION D'UN AVENANT N° 1

⇨ **Décision n° 10 du 26 mars 2018 :** MARCHE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION DE VOIRIES 2018 – PASSATION D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

⇨ **Décision n° 11 du 29 mars 2018** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX – VILLE D'AUDINCOURT/AAPPMA.AAES

⇨ **Décision n° 12 du 10 avril 2018** : FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIEL SCOLAIRE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE – PASSATION D'UN ACCORD-CADRE

⇨ **Décision n° 13 du 16 avril 2018** : FOURNITURE ET POSE D'UN SANITAIRE PUBLIC PLACE DU TEMPLE – PASSATION D'UN MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

⇨ **Décision n° 14 du 23 avril 2018** : SERVICE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE POUR RENCONTRES ET RACINES ET AUTRES MANIFESTATIONS DE LA VILLE – PASSATION D'UN ACCORD-CADRE A PROCEDURE ADAPTEE

⇨ **Décision n° 15 du 24 avril 2018** : FOURNITURE DE VIANDE, VOLAILLES ET CHARCUTERIES POUR LA QUALI'FOURCHETTE – PASSATION D'UN ACCORD-CADRE A PROCEDURE ADAPTEE

⇨ **Décision n° 16 du 24 avril 2018** : FOURNITURES D'EPICERIES DIVERSES POUR LA QUALI'FOURCHETTE ET EPICERIE DE GROS POUR LES AUTRES SERVICES DE LA VILLE LOTS N° 2 ET 3 – PASSATION D'UN AVENANT N° 1

⇨ **Décision n° 17 du 04 mai 2018** : ETUDE-DIAGNOSTIC POUR LA REVITALISATION DU CENTRE VILLE D'AUDINCOURT – PASSATION D'UN MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

⇨ **Décision n° 18 du 04 mai 2018** : TRAVAUX DE CHANGEMENT DE MENUISERIES EXTERIEURES – ECOLE ELEMENTAIRE DES AUTOS – PASSATION D'UN MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

⇨ **Décision n° 19 du 04 mai 2018** : SPECTACLE PYROTECHNIQUE / FEUX D'ARTIFICE DU 13 JUILLET 2018 – PASSATION D'UN MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

⇨ **Décision n° 20 du 17 mai 2018** : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE ET COORDINATION SECURITE POUR LE REAMENAGEMENT DES RUES GIRARDOT ET DES CANTONS – PASSATION D'UN MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

⇨ **Décision n° 21 du 30 mai 2018** : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DE VALENTIGNEY – PASSATION D'UN AVENANT N° 1

VII. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance.

Vu pour être affiché le *conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Marie-Claude GALLARD,
Maire.